



GROUPE CAPGEMINI

NOTE D'INFORMATION DEFINITIVE SIMPLIFIEE

Cette Note d'Information Définitive Simplifiée est complétée par le :

- Document de référence inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.14.0283 en date du 3 avril 2014,
- Document d'Informations Clés pour l'Investisseur FCPE « ESOP CAPGEMINI » compartiment « ESOP LEVERAGE P 2014 » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000113529,
 - Règlement du FCPE « ESOP CAPGEMINI »
- Règlement du P.I.A.G des sociétés de CAPGEMINI hors de France.

Augmentation de capital en numéraire par émission d'actions CAPGEMINI réservée aux salariés du groupe adhérents au Plan d'Épargne d'Entreprise de Groupe (PEG) et au Plan d'Épargne Groupe International (PEGI).

Société concernée au Maroc :

CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES MAROC S.A.

Nombre total maximum d'actions à souscrire : 5 000 000 actions

Valeur nominale : 8 euros

PERIODE DE RETRACTATION/SOUSCRIPTION : DU 19 AU 20 NOVEMBRE 2014 INCLUS

PRIX DE SOUSCRIPTION 46,00 euros soit 506,83 DH¹

CETTE OPERATION S'INSCRIT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE DU 31 DECEMBRE 2013

ORGANISME CONSEIL



VISA DEFINITIF DU CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES

Conformément aux dispositions de la Circulaire du CDVM entrée en vigueur le 1^{er} avril 2012 et modifiée le 8 avril 2013, prise en application de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, l'original de la présente note d'information définitive simplifiée a été visé par le CDVM le 17 novembre 2014 sous la référence VI/EM/029/2014/D.

Sont annexés à la présente note d'information définitive simplifiée:

- L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 29 août 2014 portant les références 94 470;
- Le modèle de l'engagement à signer et légaliser par les souscripteurs tel qu'exigé par l'Office des Changes ;
- Le mandat irrévocable ;
- Le bulletin de rétractation ;
- Le bulletin de confirmation de souscription;
- Le bulletin de souscription nouvelle ;
- le document de référence inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.14.0283 en date du 3 avril 2014;
- le document d'Informations Clés pour l'Investisseur FCPE « ESOP CAPGEMINI » compartiment « ESOP LEVERAGE P 2014 » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000113529;
- Règlement du FCPE « ESOP CAPGEMINI »
- Règlement du P.E.G.I des sociétés de CAPGEMINI hors de France.

Ces documents font partie intégrante de la présente note d'information définitive simplifiée.

¹ Sur la base d'un taux de change de 11,018 Euro/MAD

ABREVIATIONS

AMF	: Autorité du Marché Financier
BAM	: Bank Al Maghrib
CDVM	: Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières
CGI	: Code Général des Impôts
CNSS	: Caisse Nationale de Sécurité Sociale
DH	: Dirham
DICI	: Document d'Informations Clés pour l'Investisseur
EUR	: Euros
FCPE	: Fonds Commun de Placement d'Entreprise
IR	: Impôts sur le Revenu
IS	: Impôts sur les Sociétés
MAD	: Dirhams
OPC	: Organisme Placement Collectif
P.E.G	: Plan d'Epargne de Groupe des sociétés de CAPGEMINI en France
P.E.G.I	: Plan d'Epargne Groupe International des sociétés de CAPGEMINI hors France
SA	: Société Anonyme

DEFINITIONS

Action : désigne l'action ordinaire de l'Emetteur, admise aux négociations sur la Bourse (code ISIN : FR0000125338)

Apport Personnel : montant en dirhams, converti en euros, de souscription du salarié.

Amundi : Société de gestion de portefeuille qui assure la gestion administrative, financière et comptable des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) dans lesquels les salariés détiennent des parts.

Banque : désigne Société Générale (société de droit français), la banque partenaire signataire du Contrat d'Echange International avec le compartiment « ESOP LEVERAGE P 2014 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI ».

Bourse : désigne le compartiment A de NYSE Euronext à Paris ou tout compartiment ou marché réglementé sur lequel l'action est principalement cotée qui lui succèderait.

Contrat d'Opération d'Echange: contrat conclu au plus tard le 18 décembre 2014, entre le compartiment « ESOP LEVERAGE P 2014» et la Société Générale, définissant les droits et obligations des signataires, notamment ceux qui régissent les conditions générales de versement du complément bancaire par rapport à l'Apport Personnel du salarié.

Dividende : désigne la fraction du résultat de l'entreprise distribuée aux actionnaires. Le dividende est versé chaque année sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ; il varie en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise.

Engagement de Garantie : désigne l'engagement de Société Générale de régler au FCPE, pour chaque part rachetée, un montant égal à l'Apport Personnel du salarié augmenté, le cas échéant, d'une partie de la Performance Moyenne des Actions détenues par le FCPE (voir section II.4 de la présente note d'information définitive simplifiée).

Emetteur : désigne la société CAPGEMINI, société anonyme au capital de 1 272 511 320 euros, ayant son siège social 11, rue de Tilsitt à Paris (17^{ème}) et pour numéro d'identification 330 703 844 R.C.S.Paris

Employeur Local : il s'agit de la société GAPGEMINI Technology Services Maroc S.A, société anonyme de droit marocain, au capital social de 33 000 000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 161 141, sise Shore 8 - A - Casanearshore 1. 100, Boulevard Al Oods, Sidi Maârouf 20270 - Casablanca, Maroc.

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) : dispositif de placement collectif en valeurs mobilières de droit français réservé aux salariés d'une entreprise ou d'un groupe et utilisé en particulier pour faciliter et centraliser l'actionnariat salarié. C'est le FCPE « ESOP CAPGEMINI » qui souscrit les Actions au nom et pour le compte des salariés dans le cadre de l'opération objet de la présente note d'information définitive simplifiée, au moyen de l'Apport Personnel du salarié et du complément bancaire.

FCPE « ESOP CAPGEMINI » : FCPE créé en vue de permettre aux salariés des filiales étrangères de CAPGEMINI de participer aux cessions d'Actions réalisées dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe International (PEGI). Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 17 avril 2009 sous le numéro 990000113529. Le FCPE « ESOP CAP GEMINI » se compose de treize compartiments, dont « ESOP LEVERAGE P 2014 » agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 27 juin 2014 sous le numéro FCE 20140098, ouvert notamment aux filiales marocaines de CAPGEMINI.

Garant : le garant est la Société Générale

Groupe CAPGEMINI : désigne le groupe de la Société CAPGEMINI.

Période de Blocage : désigne la période de blocage de cinq ans pendant laquelle l'investissement du salarié est indisponible. Il existe cependant des cas de sortie anticipée, liés à des circonstances de la vie du salarié. La Période de Blocage s'étend du 18 décembre 2014 au 18 décembre 2019. Les avoirs seront disponibles à compter du 19 décembre 2019.

Plan d'Épargne de Groupe International (PEGI) : désigne le plan d'épargne international du Groupe CAPGEMINI destiné à permettre aux collaborateurs des sociétés de CAPGEMINI hors France, d'acquérir des Actions.

Prix de Référence : désigne la moyenne des cours cotés de l'Action sur Nyse Euronext Paris lors des vingt séances précédant le jour de la décision du Président Directeur Général fixant le Prix de Souscription.

Prix de Souscription : il est égal au Prix de Référence avec une décote de 12,5%

Société Générale (également « l'Agent ») : désigne la Société Générale (société anonyme de droit français), la banque partenaire signataire du Contrat d'Opération d'Échange avec le compartiment « ESOP CAPGEMINI Leverage P 2014 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI ».

Valeur Liquidative : La valeur liquidative est la valeur unitaire de chaque type de part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de Parts émises et non rachetées par le Compartiment.

SOMMAIRE

AVERTISSEMENT	8
PREAMBULE	9
PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES	11
- Le Conseil d'Administration.....	12
- Le Conseiller Juridique.....	12
- Le Conseiller Financier.....	13
- Le Responsable de l'information et de la communication financière.....	13
DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION	14
II.1 - Cadre juridique de l'opération.....	15
II.2 - Objectifs de l'opération.....	16
II.3 - Renseignements relatifs au Capital	17
II.4 - Structure de l'offre.....	17
II.5 - Renseignements relatifs aux titres à émettre.....	25
II.6 - Eléments d'appréciation du prix de souscription.....	27
II.7 – Cotation en bourse.....	27
II.8 - Placement.....	28
II.9 – Réserve/Souscription.....	28
II.10 - Modalités de traitement des ordres.....	30
II.11 - Modalités de règlement et de livraison des titres.....	31
II.12 - Etablissements intervenant dans l'opération.....	31
II.13 – Conditions fixées par l'Office des Changes.....	32
II.14 - Engagements relatifs à l'information financière.....	32
II.15 - Charges engagées.....	32
II.16 - Régime Fiscal.....	32
II.17 - A propos du Groupe CAPGEMINI.....	33
II.18 - Facteurs de risques.....	34

- *L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 29 août 2014 portant les références 94 470 ;*
- *Le modèle de l'engagement à signer et légaliser par les souscripteurs tel qu'exigé par l'Office des Changes ;*
- *Le mandat irrévocable ;*
- *Le bulletin de rétractation ;*
- *Le bulletin de confirmation de souscription;*
- *Le bulletin de souscription nouvelle ;*
- *Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur FCPE « ESOP CAPGEMINI » compartiment «CAPGEMINI LEVERAGE P 2014 » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000113529;*
- *Le règlement du FCPE « ESOP CAPGEMINI » ;*
- *Le document de référence inscrit auprès de l'AMF le 3 avril 2014 sous le numéro D.14-0283 ;*
- *Le règlement du P.E.G.I des sociétés de CAPGEMINI hors France.*

AVERTISSEMENT

« Les informations contenues dans la présente note d'information définitive complètent et remplacent celles contenues dans la note d'information préliminaire visée par le CDVM le 23 septembre 2014 sous la référence VI/EM/029/2014/P.

Le CDVM attire également l'attention des investisseurs potentiels qu'il a visé la présente note d'information définitive simplifiée. Cette opération s'inscrit dans le champ d'application de l'Instruction Générale des opérations de change du 31 décembre 2013.

Le visa du CDVM n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en titres de capital comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Les dividendes distribués par le passé ne constituent pas une garantie de revenus futurs.

Ceux-là sont fonction des résultats et de la politique de distribution des dividendes de l'émetteur.

La présente note d'information définitive simplifiée ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la souscription ou l'acquisition de titres de capital, objet de ladite note d'information simplifiée.

Les personnes en la possession desquelles ladite note viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

La présente note d'information définitive simplifiée ne contient que des éléments d'information d'ordre réglementaire spécifiques au marché marocain, nécessaires aux salariés de CAPGEMINI pour se déterminer sur l'investissement qui leur est proposé dans le cadre du plan d'épargne salariale mis en place par le Groupe CAPGEMINI.

La filiale de CAPGEMINI, concernée au Maroc est CAPGEMINI Technology Services Maroc SA».

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 14 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, la présente note d'information définitive simplifiée porte notamment sur l'organisation de l'émetteur, sa situation financière et l'évolution de son actionnariat ainsi que les caractéristiques et l'objet de l'opération envisagée.

Ladite note d'information définitive simplifiée a été préparée par BMCI conformément aux modalités fixées par la circulaire du CDVM prise en application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993.

Le contenu de cette note d'information définitive simplifiée a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique, des sources suivantes :

- ⇒ le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur « ESOP CAPGEMINI LEVERAGE P 2014 » déposé par le Groupe CAPGEMINI dans le cadre de cette opération et inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000113529 ;
- ⇒ le règlement du FCPE « ESOP CAPGEMINI »
- ⇒ le document de référence inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.14.0283 en date du 3 avril 2014.
- ⇒ le règlement du P.E.G.I des sociétés CAPGEMINI hors France;
- ⇒ des procès-verbaux des organes sociaux de CAPGEMINI ayant autorisé l'opération et fixé ses modalités ;
- ⇒ des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez le groupe CAPGEMINI.

En application des dispositions de l'article 13 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, cette note d'information définitive simplifiée doit être :

- ⇒ remise ou adressée sans frais à toute personne dont la réservation de souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande ;
- ⇒ tenue à la disposition du public selon les modalités suivantes : elle est disponible à tout moment au siège social de
 - CAPGEMINI Technology Services Maroc sise Shore 8 - A - Casanearshore 1. 100, Boulevard Al Qods, Sidi Maârouf 20270 - Casablanca, Maroc Casablanca. Téléphone : 05 22 46 18 01 ;
 - BMCI sise 26, place des Nations Unies - Casablanca. Téléphone : 05 22 46 10 00.
- ⇒ est disponible sur le site du CDVM : www.cdvm.gov.ma.

PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Directeur Général de la société CAPGEMINI Technology Services Maroc, atteste que, à sa connaissance, les données de la présente note d'information définitive simplifiée dont il assume la responsabilité, sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société CAP GEMINI ainsi que sur les droits rattachés aux titres proposés. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

M. Jean-Philippe BOL

CAPGEMINI Technology Services Maroc

Directeur Général

Seine Etoile – 5/7 rue Frédéric Clavel – 92287 Suresnes – France

jean-philippe.bol@capgemini.com

Tél : +33 1 49 67 37 57

Fax : +33 1 49 67 52 04

LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération d'offre de souscription à des Parts de FCPE proposée aux salariés du Groupe CAPGEMINI au Maroc et faisant l'objet de la présente note d'information définitive simplifiée, est conforme :

- aux dispositions statutaires de CAPGEMINI, tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet Shearman & Sterling LLP, sis au 114, avenue des Champs Elysées, 75008, Paris (France) en date du 17 novembre 2014 ;
 - et à la législation marocaine en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans la note d'information définitive simplifiée susvisée :
- a) les souscripteurs de nationalité marocaine devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
- b) les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

Julien DAVID

Conseil juridique et avocat au barreau de Paris

Gide Loyrette Nouel

63, Boulevard Moulay Youssef - 20 070 Casablanca

E-mail : julien.david@gide.com

Tel : 05 22 27 46 28

Fax : 05 22 27 30 16

LE CONSEILLER FINANCIER

La présente note d'information définitive simplifiée a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient.

Ces diligences comprennent notamment l'examen :

- ⇒ du document de référence inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.14.0283 en date du 3 avril 2014 ;
- ⇒ du Document d'Informations Clés pour l'Investisseur « ESOP CAPGEMINI » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000113529 ;
- ⇒ Règlement du FCPE « ESOP CAPGEMINI » ;
- ⇒ le règlement du P.E.G.I des sociétés CAPGEMINI hors France;
- ⇒ des procès-verbaux des organes sociaux de CAPGEMINI ayant autorisé l'opération et fixé ses modalités ;
- ⇒ des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez le groupe CAPGEMINI.

Compte tenu de ce qui précède, nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

M Hatim CHERRAT

Responsable Métiers Corporate Finance

BMCI

BMCI 26, place des Nations Unies. Casablanca

hatim.cherrat @bnpparibas.com

Tél : 05 22 46 12 46

Fax : 05 22 27 93 79

LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

M. Walter Vajdovsky

CAPGEMINI Service

Directeur des Relations Investisseurs

11, rue de Tilsitt - 75017 Paris - France

Walter.vejovsky@capgemini.com

Tél : +33 1 47 54 40 00

Fax : +33 1 47 54 40 00

DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION

II.1- CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la société CAPGEMINI tenue en date du 7 mai 2014, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires a :

☞ Dans sa trentième résolution,

- délégué au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation, en une ou plusieurs fois, du capital social de la Société, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société réservée aux adhérents de Plans d'Epargne d'Entreprise du Groupe Capgemini, étant précisé que le Conseil d'Administration pourra également procéder le cas échéant, à des attributions gratuites d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en substitution totale ou partielle de la décote visée ci-dessous et/ou au titre de l'abondement dans les conditions et limites prévues par le code du travail ;
- décidé que le nombre d'actions susceptibles d'être émises, y compris celles résultant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital éventuellement attribuées gratuitement en substitution totale ou partielle de la décote visée ci-dessous et/ou au titre de l'abondement dans les conditions et limites prévues par le code du travail, ne devra pas excéder 6 millions d'actions de 8 euros de valeur nominale ;
- décidé que le prix d'émission des actions nouvelles ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés de l'action sur NYSE Euronext Paris lors des 20 séances précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration ou du Directeur Général fixant la date d'ouverture de souscription, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne, étant précisé que le Conseil d'Administration pourra le cas échéant, réduire ou supprimer la décote qui serait éventuellement retenue pour tenir compte, notamment des régimes juridiques et fiscaux applicables hors de France ou de choisir de substituer totalement ou partiellement à cette décote maximum de 20% l'attribution gratuites d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- décidé de supprimer aux profit des adhérents au(x) plan(s) d'épargne d'entreprise du Groupe, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital pouvant être émises et de renoncer à tout droit aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pouvant être attribuées gratuitement ;
- autorisé le Conseil d'Administration à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ;
- délégué au Conseil d'Administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment de :
 - décider si les actions ou valeurs mobilières doivent être souscrites directement par les salariés aux plans d'épargne du groupe ou si elles devront être souscrites par l'intermédiaire d'un FCPE ;
 - déterminer les sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'offre de souscription ;
 - déterminer si il y a lieu de consentir un délai aux salariés pour la libération de leurs titres ;

- fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription et le prix d'émission des titres ;
- procéder dans les limites fixées par la loi, à l'attribution d'actions gratuites ou valeurs mobilières donnant accès au capital et fixer la nature et le montant des réserves, bénéfiques ou primes à incorporer au capital ;
- arrêter le nombre d'actions nouvelles à émettre et les règles de réduction applicables en cas de sur souscription ;
- fixer les modalités destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou de droits d'attribution d'action de performance ;
- imputer les frais des augmentations de capital social , et des émissions d'autres titres donnant accès au capital, sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- décider de sursoir à la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette autorisation est consentie pour une période de 26 mois à compter de ladite assemblée.

En date du 30 juillet 2014, le Conseil d'Administration de la société CAPGEMINI a décidé, conformément à la 30ème résolution adoptée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 7 mai 2014, du principe d'une augmentation de capital de la Société réservée aux salariés et mandataires sociaux éligibles de la Société et de ses filiales françaises et étrangères, détenues directement ou indirectement, adhérentes d'un plan d'épargne d'entreprise du Groupe Capgemini régi par les articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail, dans la limite d'un nombre maximum de 5.000.000 (cinq millions) d'actions ;

- décidé que les actions émises en vertu de la présente décision porteront jouissance au 1er janvier 2014 ;

- décidé que la souscription des actions CapGemini pourra être réalisée directement ou par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise ;

- décidé que la souscription des salariés pourra être effectuée dans le cadre d'une formule de souscription à effet de levier par l'intermédiaire d'un FCPE ou dans le cadre d'un dispositif de souscription équivalent pour tenir compte de la réglementation et de la fiscalité applicable dans les différents pays de résidence des bénéficiaires ;

- décidé, conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, que l'augmentation de capital réalisée sur le fondement de la présente décision ne sera réalisée qu'à concurrence du nombre d'actions souscrites par les bénéficiaires ;

Dans ces limites et celles fixées par la 30ème résolution adoptée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 7 mai 2014, le Conseil d'administration a décidé de déléguer au Président Directeur Général de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital ainsi que celui de surseoir à sa réalisation. A cet effet, le Président-Directeur Général aura tous pouvoirs pour fixer les modalités et conditions de l'opération et notamment :

- de fixer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription, étant entendu que la période de souscription pourra être précédée d'une période de réservation des souscriptions ;

- de fixer le nombre maximum d'actions à émettre dans la limite de 5.000.000 (cinq millions) d'actions ;

- de fixer le prix de souscription des actions qui sera égal, conformément aux dispositions du Code du travail, à une moyenne des cours cotés de l'action Cap Gemini lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Président Directeur Général qui fixera les dates de la période de souscription, diminuée d'une décote de 12,5% ;

- d'arrêter les modalités de réduction des souscriptions exprimées par les bénéficiaires de l'augmentation de capital réservée dans l'hypothèse où le nombre total d'actions demandées par ces bénéficiaires serait supérieur au montant maximum autorisé ;

- de fixer les délais et modalités de libération des actions nouvelles ;

- de constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions effectivement souscrites, d'établir le rapport sur l'utilisation de la délégation des actionnaires et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- de procéder à l'émission des actions ainsi souscrites et prendre toutes mesures utiles à leur cotation et service financier ;

- le cas échéant, d'imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes y relatives et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;

- plus généralement, de procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation de l'augmentation de capital.

Le Conseil d'administration a donné par ailleurs tous pouvoirs au Président-Directeur Général de la Société avec faculté de subdéléguer tout ou partie de ses pouvoirs à tout mandataire de son choix, à l'effet de préparer, signer et déposer tout document ou rapport, effectuer toutes démarches, notifications ou demandes requises ou qu'il jugera nécessaires ou appropriées à la mise en œuvre de cette opération d'actionnariat auprès de toute autorité française ou étrangère compétente.

Les modalités définitives relatives au prix de souscription à cette augmentation de capital ont été fixées par le Président Directeur Général de CAPGEMINI, le 17 novembre 2014, sur délégation du Conseil d'administration par décision en date du 30 juillet 2014.

Dans ce cadre, peuvent participer au Maroc à l'augmentation de capital objet de la présente note d'information définitive simplifiée, les salariés actuellement en activité (les retraités étant exclus) et adhérents au P.E.G.I de la société CAPGEMINI Technology Services Maroc S.A., filiale quasiment à 100% de CAPGEMINI S.A.

⇒ ***Accord du Ministre de l'Economie et des Finances :***

Conformément aux dispositions de l'article 12 du dahir portant loi n° 1-93-212 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, le Ministre de l'Economie et des Finances a donné, par courrier en date du 29 août 2014, son accord pour permettre à la société CAP GEMINI, société de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'opération objet de la présente note d'information définitive simplifiée.

II.2- OBJECTIFS DE L'OPERATION

CAPGEMINI a lancé son premier plan international d'actionnariat salarié en 2009, couvrant 19 pays et près de 14 000 salariés ont souscrit des actions. Celui-ci a été suivi par un nouveau plan lancé en 2012 couvrant également 19 pays et près de 11 000 salariés ont choisi d'en bénéficier.

Du fait de ces deux plans, les salariés, dans leur ensemble sont devenu les principaux actionnaires du Groupe dont ils détiennent 6.4% du capital.

Les salariés du Groupe CAPGEMINI au Maroc n'ont participé à aucune de ces opérations.

Ci-après le résultat des deux opérations à travers le monde :

	Opération 2009	Opération 2012
Nombre d'ayants droit	84 671	112 181
Nombre de souscripteurs	13 948	11 297
Taux de souscription	16.5%	10.1%
Montant moyen souscrit*	1 186	1 368
Nombre de pays	19	19
Nombre d'actions proposé	5 999 999	5 000 000
Prix de référence*	32.45	30.30
Prix de souscription*	27.58	25.76
Montant de l'augmentation de capital*	165 479 972	154 560 000
% du capital	3.72%	3.58%
Date de l'augmentation de capital	16 décembre 2009	27 septembre 2012

*En euros

Source : Capgemini

II.3- RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL

Au 31 décembre 2013, le capital social de la société CAPGEMINI est réparti comme suit :

	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote
Serge Kampf	4 650 000	2.9	2.9
Paul Hermelin	227 048	0.1	0.1
Public	145 189 110	90.6	90.6
Actionnariat salarié	10 182 860	6.4	6.4
Auto détention	68 800	0.0	0.0
Total	160 317 818	100	100

Source : Document de Référence ; rapport annuel CAPGEMINI 2013 page 227

Au 30 juin 2014, le capital social de CAPGEMINI est de 1 272 511 320 euros.

Le montant de l'augmentation du capital social serait au maximum de 40 000 000 euros par émission de 5 000 000 actions nouvelles, représentant 3.14% du capital social au 30 juin 2014.

En cas de souscription de la totalité des actions offertes, le capital social de la société CAPGEMINI passerait à 1 312 511 320 euros divisé en 164 063 915 actions de 8 euros de nominal chacune.

L'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence des actions effectivement souscrites.

II.4- STRUCTURE DE L'OFFRE

L'opération ESOP 2014 présentée aux salariés du Groupe CAPGEMINI au Maroc est proposée selon la formule avec effet de levier via le FCPE « ESOP CAPGEMINI » qui est inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000113529.

Le fonds « ESOP CAPGEMINI » est composé de 13 compartiments dont le compartiment « ESOP Leverage P 2014 ».

Description de la formule à effet de levier

La formule d'investissement avec effet de levier permet aux salariés éligibles de souscrire, par l'intermédiaire du compartiment « ESOP Leverage P 2014 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI », aux Actions émises dans le cadre de l'opération ESOP 2014.

La formule avec effet de levier permet aux salariés souscripteurs de :

- multiplier par 10 leur Apport Personnel converti en euros, grâce à un apport complémentaire de la Banque ;
- bénéficier d'une garantie de la Banque sur leur Versement Initial en euros² à l'échéance et dans les cas exceptionnels de sortie anticipée;
- bénéficier pour chaque part du compartiment détenue, d'une partie de la hausse moyenne protégée de l'Action calculée sur la base de 10 fois l'apport personnel.

Au titre d'un « Engagement de Garantie », la Banque garantit que la Valeur Liquidative à la date d'échéance ou en cas de sortie anticipée sera égale à la Valeur Liquidative Garantie (sous réserve de tous prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés).

Afin de bénéficier de ces avantages, les salariés renoncent :

- aux dividendes éventuels et autres droits financiers destinés aux actionnaires (pour plus de précisions se référer au règlement FCPE « ESOP CAPGEMINI ») ;
- à la décote de 12,5%, appliquée à l'ensemble des Actions souscrites par le compartiment ;
- d'une partie de la hausse éventuelle de l'Action ;

Dans le cadre du Contrat d'Echange International, le compartiment « ESOP Leverage P 2014 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI » s'engage à reverser les montants liés à ces produits à la Banque, établissement garant.

❖ Description de la formule à l'effet de levier :

1. Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
2. Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec la Société Générale au titre de laquelle il reçoit de la Société Générale, à la date de souscription des actions, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;

² La Banque a accepté de garantir au compartiment du Fonds la valeur liquidative des parts dans les conditions et selon les modalités détaillées dans « l'engagement de garantie ».

3. Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par la Société Générale au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le 18 décembre 2014 entre le Compartiment et la Société Générale.

↩ **Au titre de l'Opération d'Echange :**

- Le Compartiment versera à la Société Générale :
 - Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment à chaque date de paiement de ces derniers ;
 - 100 % du prix des Actions revendues, soit au terme de la période de blocage de cinq ans soit, avant cette date, en cas de sortie anticipée.
- La Société Générale versera au Compartiment :
 - Le 18 décembre 2014, un montant égal à 9 fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des Actions acquises à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par la Société Générale au titre de l'Opération d'Echange.
 - Au terme de la période blocage de cinq ans ou en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date dans l'hypothèse d'une sortie anticipée, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.
 - Au terme de la période de blocage et à chaque date de sortie anticipée, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

La Société de Gestion de portefeuille, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et la Société Générale peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et/ou dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange.³

Le Porteur de parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées⁴, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

³ Se référer au règlement du FCPE ESOP CAPGEMINI p57-58

⁴ A savoir le 18 décembre 2014, à la date d'échéance ou en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne

A toute Date de Sortie Anticipée t, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la "Partie de la Performance Moyenne t"), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange:

$$\text{Partie de la Performance Moyenne } t = 10 \times P \times \text{Prix de référence} / \text{Cours Moyen } t \times (\text{Cours Moyen } t - \text{Prix de Référence})$$

Avec :

P représente 96 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

"Cours Moyen t" désigne la moyenne des 60 Relevés i. En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le 18 décembre 2014 et la Date de Sortie Anticipée t (inclusive) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i, du cours de clôture de l'Action sur l'Eurolist de la Bourse à la Date de Sortie Anticipée t, ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance,

Avec :

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action relevé à la date de Relevé i sur l'Eurolist, Compartiment A, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

$$\text{Partie de la Performance Moyenne} = 10 \times P \times \text{Prix de référence} / \text{Cours Moyen} \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$$

Avec :

"Cours Moyen " désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i.

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times \text{Prix de référence} / \text{Cours Moyen } t$ ou $10 \times P \times \text{Prix de référence} / \text{Cours Moyen}$, selon le cas, est donc fonction de la hausse moyenne.

↳ La Garantie

Le Garant s'engage, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de notification par le Garant , pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (inclusive) ou à la Date de Dénouement (inclusive) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de Gestion de portefeuille, et/ou pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (inclusive), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de Gestion de portefeuille, le produit de :

- la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et
- du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change à la charge du Porteur de Parts.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

En cas de résiliation par la Société de Gestion de portefeuille de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux à une somme égale à :

- La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription **plus,**
- La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Si l'Opération d'Echange est résiliée par la Société Générale, cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenues par le Compartiment, ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2014 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations prévues dans le contrat de garantie. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 18 décembre 2019 ou postérieure à la date de résiliation⁵ de l'Opération d'Echange.

En cas de résiliation de la Garantie⁶, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

⁵ Pour plus d'informations, se référer au Règlement du FCPE « ESOP CAPGEMINI » p 60-61

⁶ Cf Règlement du FCPE « ESOP CAPGEMINI » p 59

Les cas de résiliation de la garantie comprennent notamment :

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de Gestion de portefeuille ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Fonds;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change ;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange, le contrat de liquidité et le contrat de cession temporaire de titres), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le pourcentage de participation) et/ou de la formule elle-même.

La Garantie expirera 1 mois après le terme de la période de blocage de cinq ans.

❖ **Composition du compartiment »ESOP Leverage P 2014 « :**

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en actions CAPGEMINI. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 5 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou Fonds d'investissement à vocation générale appartenant à la classification « monétaire» et/ou « monétaire court terme » ou autres actifs afin de pouvoir recueillir d'éventuels Acomptes de garantie tels que définis dans l'Opération d'Echange.

❖ **Avantages et inconvénients du placement pour le salarié :**

<u>Avantages pour le Porteur :</u>	<u>Inconvénients pour le Porteur :</u>
<p>Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, son Apport Personnel.</p> <p>En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.</p> <p>Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.</p> <p>La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficiera d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.</p>	<p>Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.</p> <p>Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action constatée sur l'ensemble de la période.</p> <p>En cas exceptionnel de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Société de Gestion, le Porteur pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement.</p> <p>La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficiera d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 96 % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.</p>

Exemples chiffrés :

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont pris sur la base des hypothèses communes suivantes :

- un prix d'acquisition non décoté de l'action (ou Prix de Référence) de 50€ ;
- un prix d'acquisition décoté de 43,75€.

L'investisseur souscrit au prix d'acquisition décoté (soit 43,75€), soit une décote de 12.50 % et bénéficie d'une garantie à hauteur de 100% de ce prix.

1. Cas le moins favorable

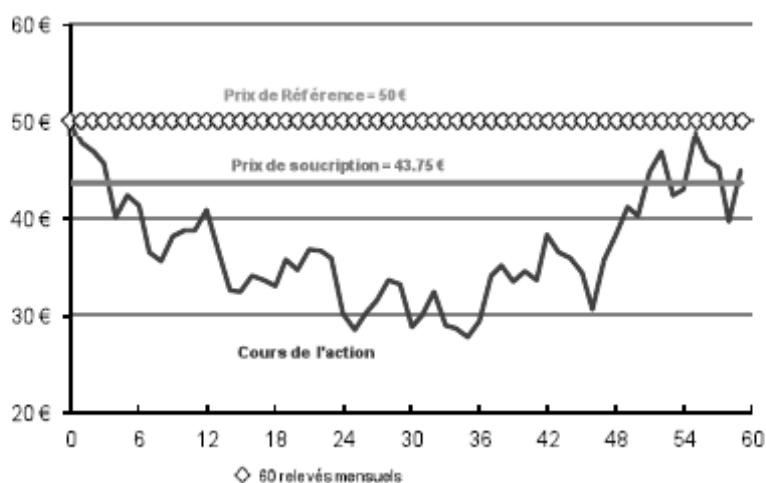
Au cours des 5 ans, le cours de l'action CapGemini n'a jamais dépassé le Prix de Référence de 50 € en clôture aux dates de relevés mensuelles.

Aussi à l'échéance, le Cours Moyen est égal au Prix de Référence.

Le cours de l'action CapGemini à l'échéance est 45 € soit un cours inférieur de 10 % au Prix de Référence.

En l'absence de hausse, la valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est donc égale à son apport personnel, soit 43,75 €.

Alors que le cours de l'action CapGemini baisse de 10 % sur la durée du placement, l'investisseur ne subit pas de perte et retrouve exactement son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 0 %.



2. Cas médian

Pendant la période, le cours de clôture mensuel de l'action CapGemini a connu une hausse moyenne (par exemple, des périodes où le cours était au-dessus du Prix de Référence de 50 € et d'autres périodes où le cours était au-dessous du Prix de Référence de 50 €).

A l'échéance, le Cours Moyen est ainsi de 62,50 € soit une hausse de 25 % par rapport au Prix de Référence.

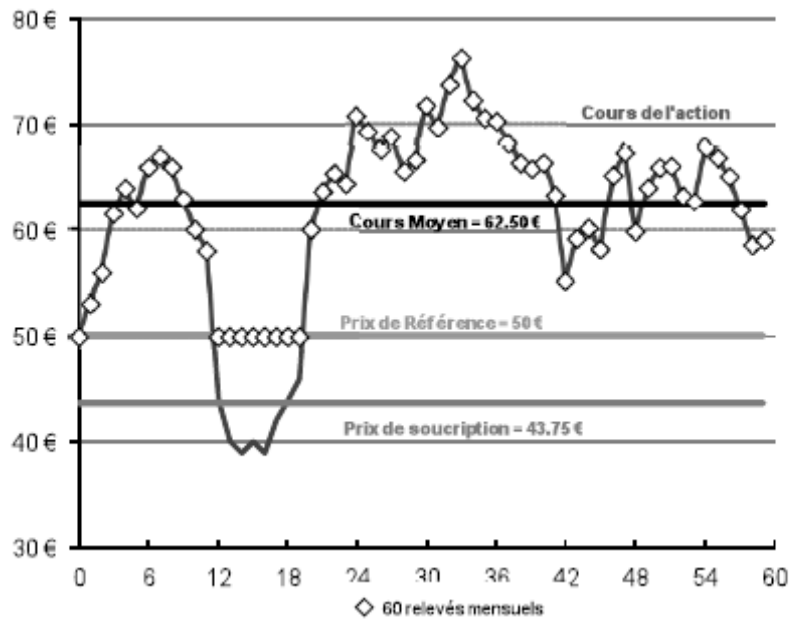
Le cours de l'action CapGemini à l'échéance est égal à 59 € soit un cours supérieur de 18 % au Prix de Référence.

L'investisseur participe à la hausse moyenne (différence entre le Cours Moyen et le Prix de Référence) à hauteur de $96 \% \times 50 / 62,50 = 76,8 \%$ sur chacune des 10 actions.

La valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est donc égale à :

$43,75 + 10 \text{ actions} \times 76,8 \% \times (62,50 - 50) = 139,75 \text{ €}$, soit 3,19 fois son apport personnel.

Le gain de l'investisseur est de 2,19 fois son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 26,13 %.



3. Cas favorable

Pendant la période, le cours de clôture mensuel de l'action CapGemini a connu une forte hausse pendant une période suffisamment longue.

A l'échéance, le Cours Moyen est ainsi de 75 € soit une hausse de 50 % par rapport au Prix de Référence.

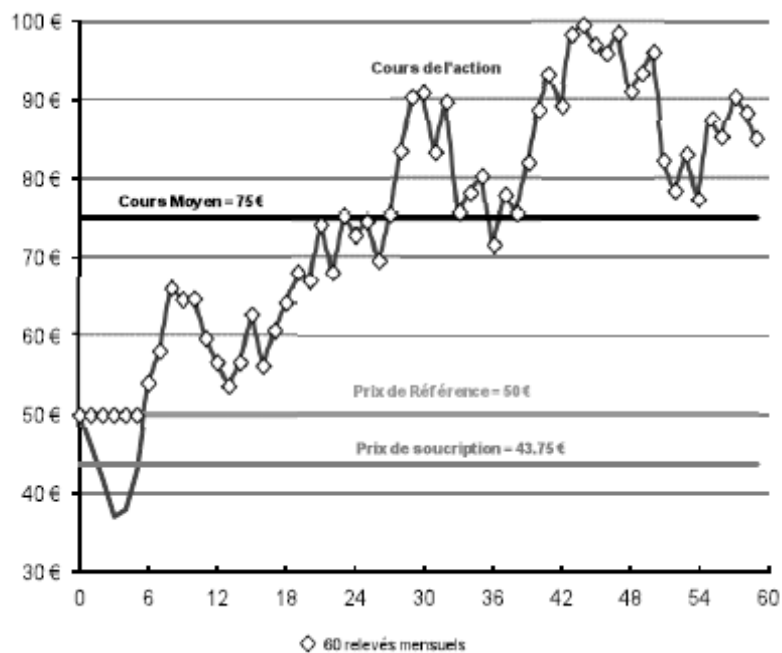
Le cours de l'action CapGemini à l'échéance est égal à 85 € soit un cours supérieur de 70 % au Prix de Référence.

L'investisseur participe à la hausse moyenne (différence entre le Cours Moyen et le Prix de Référence) à hauteur de $96 \% \times 50/75 = 64 \%$ sur chacune des 10 actions.

La valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est donc égale à :

$43,75 + 10 \text{ actions} \times 64 \% \times (75 - 50) = 203,75 \text{ €}$, soit 4,66 fois son apport personnel.

Le gain de l'investisseur est de 3,66 fois son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 36 %.



II.5- RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE

⇒ **Nature et forme des titres**

Les Actions revêtiront la forme nominative pendant la période de blocage.

⇒ **Nombre de titres à émettre**

Au maximum, 5 000 000 Actions nouvelles.

⇒ **Valeur nominale**

8 Euros par Action.

⇒ **Prix de souscription**

46,00 euros correspondant à un prix de 506,83⁷ Dirhams.

⇒ **Libération des titres**

Les Actions souscrites seront intégralement libérées lors de la souscription et libres de tout engagement.

⇒ **Date de jouissance**

1^{er} janvier 2014.

⇒ **Droit préférentiel de souscription**

Emission d'Actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

⇒ **Montants autorisés :**

L'instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013 telle que modifiée limite la participation de chaque Adhérent à 10% maximum de son salaire annuel perçu en 2013, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (**hors complément bancaire**).

Pour la présente offre, l'Apport Personnel d'un salarié est donc limité **au plus petit** des deux montants suivants :

- (i) 10% (complément bancaire non inclus) du salaire annuel perçu en 2013 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc),
- (ii) 25% (cette limite prend en compte le complément bancaire) de la rémunération annuelle brute du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française)⁸.

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

⇒ **Catégorie d'inscription des titres**

Les Actions émises seront de même catégorie et seront assimilables dès leur émission aux actions déjà admises aux négociations sur le compartiment A de Euronext Paris.

⇒ **Droits rattachés aux titres émis**

Toutes les Actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition de bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation.

⁷ Au taux de change de 11,018 Euros/MAD.

⁸ En absence de réservation, le plafond de 25% de la rémunération annuelle brute du salarié est ramené à 2,5% seulement de la rémunération éligible (apport complémentaire de la banque inclus) durant la période de rétractation / souscription.

Chaque Action de capital donne droit à une voix, chaque Action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales.

Les droits de vote attachés aux Actions souscrites via cette opération ESOP 2014 sont exerçables directement par les porteurs de parts.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans les compartiments ainsi que les droits attachés aux actions détenues par le compartiment « ESOP Leverage P 2014 » sont perçus par le compartiment et sont immédiatement versés à la Société Générale en tant que contrepartie de chacune des opérations d'échange.

⇒ **Régime de négociabilité**

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la société CAPGEMINI.

Toutefois, les Actions et parts détenues dans le cadre du Plan International d'Actionnariat de Groupe sont indisponibles pendant une période de 5 ans à compter de l'inscription en compte soit, pour les salariés au Maroc, jusqu'au 18 décembre 2019⁹, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé.

Toutefois, le salarié ne peut prétendre au déblocage anticipé de ses avoirs pour un événement antérieur au dernier jour de la période de rétractation / souscription (soit le 20 novembre 2014). Si l'événement se produit après le dernier jour de la période de souscription, les avoirs souscrits dans le cadre de l'opération ESOP 2014 ne pourront être débloqués qu'après leur date de première valorisation ou cotation, soit le 18 décembre le jour de la livraison des actions au FCPE.

La période de sortie anticipée débute le 24 (0H) d'un mois (dénommé "t-1") et finissant le 23 (24H) du mois suivant (dénommé "t") à compter de la première Période de Sortie Anticipée jusqu'au 18 décembre 2019, la première Période de Sortie Anticipée débutant le 18 décembre 2014 et finissant le 23 janvier 2015, la dernière Période de Sortie Anticipée débutant le 24 octobre 2019 et finissant le 23 novembre 2019.

Les cas de déblocage anticipé se résument comme suit rupture du contrat de travail,

- situation d'invalidité permanente pour l'adhérent, son conjoint, ou ses enfants,
- cessation du contrat de travail,
- décès du souscripteur ou de son conjoint.

La demande du salarié peut intervenir à tout moment après la survenance du cas considéré.

L'interprétation des causes de déblocage anticipé, telles que définies, est laissée à l'appréciation de l'employeur, seul habilité à vérifier la validité de la raison invoquée.

En cas de déblocage anticipé, avant l'échéance finale de l'avance de trésorerie, l'Employeur Local sera en droit de :

- prélever, à son profit, le solde de l'avance de trésorerie non encore remboursé, sur le montant provenant de la liquidation totale ou partielle des droits acquis;
- opérer, éventuellement, à une compensation entre le solde de l'avance de trésorerie non remboursé et les salaires, accessoires de salaires et indemnités de toutes natures restant dus au souscripteur au titre de l'exécution ou de la rupture de son contrat de travail.

⁹ Les parts sont disponibles le 19 décembre 2019.

En cas de déblocage anticipé, la décote sur le prix de souscription ne sera nullement remboursée par le salarié à son Employeur Local.

⇒ **Taux de change Euro / MAD**

Le taux de change à appliquer sera arrêté le 17 novembre 2014 et communiqué le 17 novembre 2014. Le taux de change retenu sera celui publié par la Bank Al-Maghrib le 14 novembre 2014.

La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés. L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change applicable au transfert des flux (taux arrêté le 17 novembre 2014 et communiqué le 17 novembre 2014) et celui du jour du transfert effectif des flux (au plus tard le 18 décembre 2014).

II.6- ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Dans le cadre de l'offre à effet de levier, le prix de souscription est égal à la contre-valeur en Dirhams de 87,5% du prix de Référence exprimé en euros.

Le Prix de Référence désigne une moyenne des cours cotés de l'Action sur Nyse Euronext Paris lors des vingt séances précédant le jour de la décision du Président Directeur Général fixant le Prix de Souscription. Ce prix a été fixé à 46,00 euros, soit 506,83¹⁰ Dirhams.

II.7- COTATION EN BOURSE

Le déroulement de l'opération prévue (procédure en deux temps) s'adapte au mieux au contexte boursier actuel.

Le Conseil d'Administration du 30 juillet 2014 a envisagé une période de réservation à l'augmentation de capital ouverte du 25 septembre au 14 octobre 2014 avant la période de fixation du Prix de Référence de l'augmentation de capital.

Cette période de réservation est suivie d'une période de rétractation / souscription, du 19 au 20 novembre 2014 inclus.

¹⁰ Sur la base d'un taux de change de 11,018 euros/MAD.

⇒ **Calendrier de l'opération au Maroc**

- 23 septembre 2014: Visa préliminaire du CDVM
- 25 septembre 2014: Date d'ouverture de la période de réservation
- 14 octobre 2014 : Date de clôture de la période de réservation
- 17 novembre 2014 : Date de fixation du prix de Référence

- 17 novembre 2014 : Visa définitif du CDVM
- 19 novembre 2014 : Date d'ouverture de la période de rétractation / souscription
- 20 novembre 2014 : Date de clôture de la période de rétractation / souscription
- 18 décembre 2014 : Date limite de réception des flux financiers sur les comptes bancaires de Capgemini (en France), et la date limite du règlement qui correspond au jour du débit des comptes de l'Employeur Local.

- 18 décembre 2014 : Date de réalisation de l'augmentation de capital
- 18 décembre 2014 : Livraison des Actions au FCPE, d'inscription en compte et de démarrage des débloques anticipés
- Fin janvier 2015 Débit des salariés

⇒ **Cotations des Actions**

L'admission des Actions nouvelles aux négociations sur le compartiment A de NYSE d'Euronext Paris sera demandée après la réalisation de l'augmentation de capital qui interviendra en principe le 18 décembre 2014, sur la même ligne que les actions existantes.

⇒ **CAPGEMINI, ICB Classification sectorielle**

Les Actions seront inscrites au bulletin de la cote sous la classification sectorielle suivante :

- Industrie : 9000, Technologies
- Super Secteur: 9500, Technologies
- Secteur : Services IT
- Sous-secteur: 9530, Logiciels et Services Informatiques

⇒ **Codes des actions sur le marché Nyse Euronext Paris**

- Libellé : Conseil en systèmes et logiciels informatiques
- Code APE : 6202A
- Code EUROCLEAR FRANCE : 12533
- Mnémonique : CAP
- Code Euronext : FR0000125338

⇨ Evolution du cours de CAPGEMINI 28 août 2013 au 27 août 2014



En euros
Source Site Boursorama

II.8- PLACEMENT

Les réservations / souscriptions des salariés du Groupe CAPGEMINI au Maroc seront centralisées au niveau de la Direction des Ressources Humaines et de la Communication.

II.9- RESERVATION / SOUSCRIPTION

⇨ Bénéficiaires de l'opération

Les bénéficiaires de l'offre, sauf spécificités locales, sont les salariés justifiant d'au moins 3 mois d'ancienneté à la date de clôture de la période de souscription, acquise en une ou plusieurs fois au sein du Groupe durant l'année civile au cours de laquelle sera proposée l'opération ESOP 2014 et au cours 12 mois qui la précèdent.

Les retraités ne peuvent pas souscrire à l'augmentation de capital.

Les sociétés éligibles sont les sociétés ayant adhéré au P.E.G.I et des avenants soit, pour les filiales étrangères de CAPGEMINI : toutes les sociétés consolidées ou consolidables et détenues directement ou indirectement à plus de 50% par CAPGEMINI.

Ainsi, peut souscrire à l'augmentation de capital objet de la présente note d'information définitive simplifiée tout salarié de la société CAPGEMINI Technology Services Maroc, adhérent au P.E.G.I du Groupe CAPGEMINI au Maroc.

⇨ Période de rétractation / souscription

La période de rétractation / souscription au Maroc s'étale du 19 au 20 novembre 2014 inclus.

Durant cette période, les salariés peuvent :

- annuler volontairement la réservation en totalité via le bulletin de rétractation ;
- valider la réservation à travers le bulletin de confirmation de souscription ;
- souscrire sans avoir réservé à travers le bulletin de nouvelle souscription.

Le montant de souscription minimum sera de 100 euros.

A l'issue de cette période, leurs engagements deviennent irrévocables.

⇒ **Modalités de souscription**

Dans le cadre de la formule à effet de levier, les salariés éligibles au Maroc auront la faculté de participer à l'augmentation de capital en souscrivant à des parts du compartiment « ESOP Leverage P 2014 » du FCPE « ESOP Capgemini » selon les modalités suivantes :

- les salariés éligibles souhaitant souscrire à l'offre durant la période de souscription devront utiliser les bulletins de souscription qui leur seront délivrés par la Direction des Ressources Humaines de leur Employeur Local, et qu'ils devront lui retourner en précisant le moyen de paiement choisi (prélèvement total sur le salaire du mois de Janvier 2015 ou prélèvements d'un montant égal à 1/6 ième sur les salaires des mois de janvier à juin 2015. Ce mode de paiement par retenue sur salaire n'engendrera aucun frais financier pour le salarié (assimilé à une avance de trésorerie sans intérêt).
- les versements issus des souscriptions à la fin de la période de rétractation sont dans un premier temps transférés par leur Employeur Local sur un compte ouvert au nom de CAPGEMINI auprès de CACEIS ;
- simultanément, le FCPE conclut un contrat d'échange de flux financiers avec la Banque par lequel, le 18 décembre 2014, la Banque verse au FCPE un montant égal à 9 fois le Versement Initial du salarié. Ce dernier n'a aucune démarche à effectuer pour l'obtention du complément bancaire ;
- le FCPE souscrit pour le compte des salariés à l'augmentation de capital réservée aux salariés du groupe CAPGEMINI pour un montant égal à la somme du Versement Initial du salarié et de l'apport complémentaire de la Banque ;
- en contrepartie de son Versement Initial, le salarié reçoit des parts du FCPE.

⇒ **Plafond de souscription**

En application du Code du travail français, les versements annuels des salariés éligibles aux plans d'épargne auxquels ils participent ne peuvent excéder un quart de leur rémunération annuelle brute ou des pensions reçues au titre de l'année en cours (montant du complément bancaire inclus).

De plus, le montant de la souscription ne peut excéder la limite autorisée par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013 à savoir 10 % du salaire annuel net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié et doit respecter les conditions fixées par celle-ci.

L'Apport Personnel d'un salarié est donc limité au plus petit des deux montants suivants (i) 25 % (cette limite prend en compte le complément bancaire) de la rémunération annuelle brute 2014 du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française), (ii) 10 % (complément bancaire non inclus) du salaire annuel perçu en 2013 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc). Les salariés

peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

En absence de réservation, le plafond de 25% de la rémunération annuelle brute du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française) est ramené à 2.5% seulement de la rémunération éligible (apport complémentaire de la banque inclus) durant la période de rétractation / souscription.

Il est à noter que durant la période de rétractation / souscription, les salariés éligibles auront la possibilité d'annuler ou de confirmer intégralement leur réservation.

Il convient, par ailleurs, de rappeler que la participation des salariés marocains à l'opération objet de la présente note d'information définitive simplifiée doit être faite suivant les conditions fixées par l'Office des Changes.

II.10- MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

Dans le cadre de l'offre faite aux salariés marocains, l'augmentation de capital sera réalisée à concurrence du nombre d'Actions souscrites par le compartiment « ESOP Leverage P 2014 » du FCPE «ESOP CAPGEMINI ».

Toutefois, le total des souscriptions effectuées est limité à 5 000 000 d'actions Cap Gemini conformément à la décision du Conseil d'administration : si les demandes totales de souscription viennent à dépasser le nombre maximum d'Actions offertes, il sera procédé à une réduction proportionnelle du nombre d'Actions allouées.

Les dispositions mises en œuvre dans cette hypothèse sont les suivantes :

- Il sera procédé à la division du nombre total d'Actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription ».
- Toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorées.
- Toutes les souscriptions d'un nombre de titres supérieur à la « moyenne de souscription » seront servies à hauteur de cette « moyenne de souscription » et ensuite réduites au-delà, proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis.

Chaque salarié en sera averti personnellement dans le mois qui suivra la date de réalisation effective de l'augmentation de capital.

Le salarié au Maroc sera débité du montant alloué de sa souscription à fin janvier 2015

II.11- MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES

Le règlement en euros aura lieu au plus tard le 18 décembre 2014, date limite de réception des flux financiers sur les comptes bancaires de Cap Gemini (en France) par le débit des comptes de l'Employeur Local auprès de Cap Gemini France.

Les parts des salariés attribuées aux souscripteurs, le 18 décembre 2014, au prorata de leur souscription et inscrits, à la même date, en compte titres des bénéficiaires, seront conservées auprès du service émetteur AMUNDI

AMUNDI informera chaque souscripteur, en son lieu de travail, des résultats de l'opération.

II.12- ÉTABLISSEMENTS INTERVENANT DANS L'OPÉRATION

Le suivi administratif des FCPE est confié à « AMUNDI », teneur de compte.

La société « AMUNDI » est, par ailleurs, gestionnaire du Fonds. Elle est sise 90, Boulevard Pasteur-75015 Paris.

La banque dépositaire des FCPE est CACEIS Bank France, dont le siège social est 1-3 Place Valhubert, 75013 Paris.

L'établissement garant des versements personnel des salariés est la banque Société Générale, dont le siège social est 29, boulevard Haussmann, 75009 PARIS, (immatriculée au RCS 552 120 222 Paris).

II.13- CONDITIONS FIXÉES PAR L'OFFICE DES CHANGES

Les sociétés du Groupe CAPGEMINI participant à la présente opération sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents au Maroc (les retraités étant exclus) du plan d'actionnariat salarié objet de la présente note d'information simplifiée, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013, lesquelles se résument ainsi :

- le montant de la participation (Apport Personnel) des salariés résidents au Maroc ne doit pas dépasser 10% du salaire annuel perçu en 2013, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- seules les sociétés du Groupe CAPGEMINI au Maroc détenues directement ou indirectement à plus de 50% par CAPGEMINI sont éligibles ;
- les sociétés du Groupe CAPGEMINI au Maroc participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :
 - une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction) ;
 - un état (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction) reprenant les principales caractéristiques de l'offre « ESOP 2014 » ainsi que la liste des souscripteurs résidents au Maroc, faisant apparaître leurs nom et adresse, leur âge, le numéro de leur carte d'identité nationale, le salaire annuel net perçu par eux en 2013, le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux ainsi que le montant de la souscription correspondant ;

Les sociétés du Groupe CAPGEMINI au Maroc participant à la présente opération :

- doivent souscrire l'engagement « avoirs à l'étranger » conformément au modèle joint en annexe à ladite circulaire, dûment signé par les personnes mandatées à cet effet et légalisé par les autorités compétentes ;
- doivent se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs à l'offre « ESOP 2014 », un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de ces sociétés pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par lesdites sociétés du groupe CAPGEMINI et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) ;
- sont tenues de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'offre « ESOP 2014 » ;
- sont tenues de transmettre à l'Office des Changes un compte rendu annuel justifiant le rapatriement des dividendes générés par les actions détenues par chaque salarié justifiant le rapatriement du produit de cession des actions ainsi que toute autre rémunération générée par l'offre « ESOP 2014 » (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction).

Par ailleurs, chaque salarié résident au Maroc, souscripteur à l'offre « ESOP 2014 », est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe à ladite Instruction (lequel doit être conservé par les sociétés du groupe en vue d'être transmis à l'Office des Changes à sa première demande) ;
- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'offre « ESOP 2014 » et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

L' (ou les) intermédiaire(s) agréé(s) du Groupe CAPGEMINI au Maroc ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents à l'offre « ESOP 2014 » est (sont) tenu(s), dès réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change datant du 31 décembre 2013 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

II.14- ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE

La société CAP GEMINI, par le biais d'un courrier adressé à chacun des adhérents dans son lieu de travail :

- informera individuellement les adhérents du nombre d'actions dont ils sont titulaires ;
- leur communiquera systématiquement et individuellement la documentation habituellement établie en vue des assemblées générales d'actionnaires ainsi que la documentation permanente à laquelle les actionnaires ont habituellement droit ;
- informera chaque souscripteur, au moins une fois par an, de la situation de son compte et de la valeur de ses parts.

Chaque souscripteur sera directement informé dans son lieu de travail, par CAPGEMINI, de toutes les opérations relatives aux parts du FCPE qu'il détient.

En outre, les documents légaux qui doivent être remis aux actionnaires ou mis à leur disposition, conformément à la loi, soit de manière permanente soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par l'Employeur Local.

II.15- CHARGES ENGAGEES

Les charges relatives à l'opération au Maroc (Conseil, communication, commission CDVM...) sont de l'ordre de 400 000 dirhams supportées par l'Employeur Local.

II.16- REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régie par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) institués par l'article 4 de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014 ainsi que par les dispositions de la convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal présenté ci-dessous à titre indicatif, ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur.

Ainsi, les salariés désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

⇒ **La décote de 12,5 %**

La décote supportée par la société mère étrangère et non refacturée à la société marocaine employeuse est la différence entre le prix payé par le salarié (apport personnel) et la valeur de l'Action au moment de son achat, c'est-à-dire au dernier jour de la période de rétractation/souscription.

Cette décote sera imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc en tant que revenu de source étrangère au taux variable de 10 à 38 %. Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration de revenu global au titre du mois de l'inscription en compte et de payer l'impôt sur le revenu correspondant qui sera émis par voie de rôle. Aucune cotisation sociale n'est applicable.

⇒ **Les dividendes**

Le compartiment « ESOP Leverage P 2014 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI » ne donne pas lieu à des distributions de dividende et les salariés renoncent aux dividendes. Ils sont versés à la banque structurante en contrepartie de ses garanties.

Par conséquent, aucune imposition ne sera applicable.

⇒ **Le rachat des parts**

A l'issue de la période d'indisponibilité de 5 ans (ou avant en cas de déblocage anticipé), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera imposée à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère aux taux de 20%, conformément à l'article 73-II-F du CGI.

La plus-value de cession se définit comme la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et le montant du versement initial.

Les plus-values réalisées par les adhérents au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration de revenu global et de payer l'IR correspondant qui sera émis par voie de rôle.

II.17- À PROPOS DU GROUPE CAPGEMINI ¹¹

⇒ **Breve présentation**

Présent dans plus de 40 pays, le groupe CAPGEMINI s'est donné pour mission d'aider ses clients à améliorer leurs performances et leur position concurrentielle. Pour y parvenir, le Groupe met à leur disposition une palette d'expertises autour de quatre grands métiers. Il leur propose des solutions conçues pour répondre spécifiquement aux enjeux propres à leur secteur d'activité. Il s'allie avec des partenaires technologiques à la pointe de l'innovation, autour de tendances majeures comme le cloud, le Big Data, ou encore la mobilité.

¹¹ Source Document de Référence 2013

Quatre grands métiers et une palette d'expertises

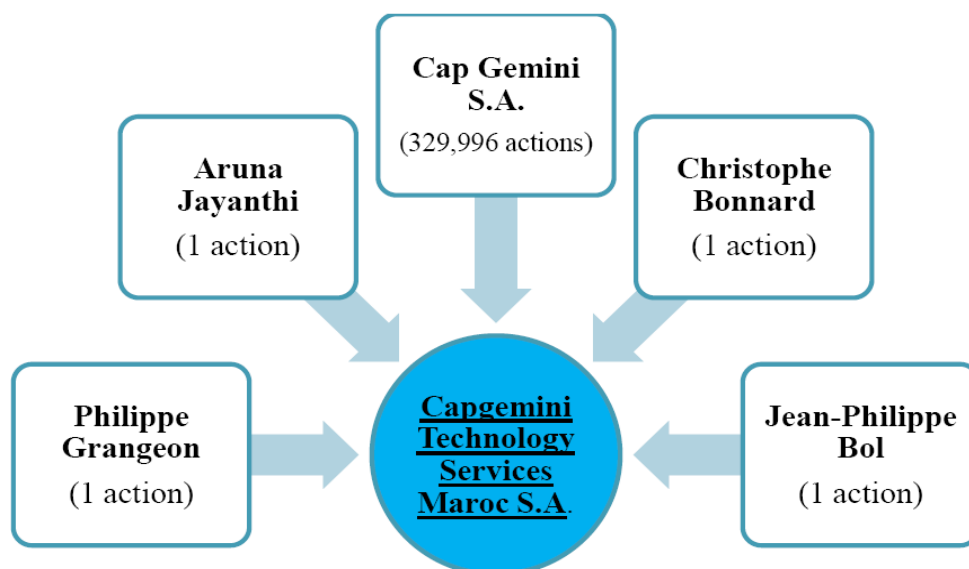
- Le conseil (CAPGEMINI Consulting) : assister les entreprises et organisations pour identifier, structurer et mettre en œuvre les transformations qui amélioreront durablement leurs résultats et leur compétitivité.
- L'intégration de systèmes (Technology Services, TS) : concevoir, développer et mettre en œuvre tous types de projets informatiques comportant l'intégration de systèmes complexes et le développement d'applications informatiques.
- Les services informatiques de proximité (Sogeti) : services informatiques répondant à des besoins locaux en matière d'infrastructures, d'applications, d'ingénierie, de tests et d'exploitation.
- L'infogérance (Outsourcing Services, OS) : prendre en charge totalement ou partiellement pour plusieurs années le système d'information d'un client (ou d'un regroupement de plusieurs clients) et/ou des activités métiers s'y rattachant Business Process Outsourcing (BPO).

À travers ces quatre métiers, CAPGEMINI propose à ses clients une large palette d'expertises dans des domaines aussi divers que : la transformation et l'expérience client digitales, le Cloud, le Big Data, la mobilité, le testing, la cyber sécurité, la gestion des systèmes applicatifs.

Pour mieux répondre aux attentes des clients, le groupe CAPGEMINI :

- s'est doté d'une capacité flexible de production mondiale, le Rightshore® (tirer le meilleur parti des compétences de chacun quel que soit l'endroit où il est basé, onshore ou offshore) associée à une standardisation accrue de ses processus, suivant en cela les règles du CMMI (modèle de référence international pour la production de logiciels) ;
- a bâti, avec des partenaires technologiques de premier plan, un écosystème lui permettant de tirer rapidement le meilleur parti des bouleversements en cours ;
- a mis en œuvre un large portefeuille d'offres innovantes dans des domaines clés (comme le cloud, la gestion intelligente des données, la mobilité ou le test applicatif) en intégrant aussi de nouveaux modèles de services reposant sur la propriété intellectuelle et dans des secteurs spécifiques comme l'énergie ou le commerce de détail.

⇒ Participations du Groupe CAPGEMINI au Maroc :



Source : Groupe Capgemini

⇒ Perspectives¹²

Les premiers contrats signés par le Groupe en début 2014 confortent le positionnement de CAPGEMINI sur son marché et ses perspectives pour l'année en cours. Le succès chez Statoil témoigne de la compétitivité du Groupe sur un marché très ouvert à l'offshore comme la Norvège. En Allemagne, avec Daimler, CAPGEMINI est l'un des gagnants d'un appel d'offres important face aux principaux concurrents indiens et occidentaux. Enfin, chez Honeywell, le Groupe a pris dans le BPO la suite d'un concurrent indien lors du renouvellement du contrat.

Dans un contexte où la demande s'améliore progressivement, le Groupe prévoit d'enregistrer en 2014 une croissance organique de son chiffre d'affaires se situant entre 2 % et 4 % et un taux de marge opérationnelle compris entre 8,8 % et 9,0 %. Le « Free cash-flow » organique est attendu à plus de 500 millions d'euros.

II.18- FACTEURS DE RISQUES

⇒ Risques de change

Le taux de change EUR/MAD qui sera appliqué le jour de la date limite du règlement, soit le 18 décembre 2014, est le taux de change négocié par l'Employeur Local avec la salle des marchés d'une banque locale deux jours ouvrables auparavant.

L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change entre celui communiqué le 17 novembre 2014 et celui du jour du transfert effectif des flux.

Par ailleurs, dans l'opération objet de la présente note d'information définitive simplifiée, aucun dividende n'est versé aux souscripteurs. Seule la réalisation d'une vente (à terme, ou suite à un déblocage anticipé), pourrait engendrer une opération de change EUR/MAD. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds.

¹² Pour plus d'informations, Document de référence 2013 (page 123)

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative du FCPE est en euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change EUR/MAD peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des parts au moment de la vente.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre l'Employeur Local et la banque intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0.1% et incluse dans le taux de change.

⇒ **Risques d'évolution du cours**

Le portefeuille du FCPE proposé dans le cadre de la présente opération d'augmentation de capital est intégralement investi en Actions. Il existe ainsi une corrélation entre la valeur des parts du compartiment du FCPE et le cours des Actions tempérée par le contrat d'échange conclu entre le compartiment et la banque Société Générale (fournissant l'apport bancaire et la garantie du Versement Initial).

Les Actions, étant cotées sur le compartiment A de NYSE Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée par le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

⇒ **Risques de portefeuille**

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du fonds sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

⇒ **Risque lié au contrat d'échange avec la Banque partenaire**

Les FCPE et les souscripteurs ne sont pas protégés contre une modification, favorable ou défavorable, de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourrait devenir applicable aux salariés investisseurs, aux FCPE, aux actifs détenus par les FCPE, ou aux paiements dus au titre du contrat d'échange de flux financiers entre la Banque et le FCPE.

Une telle modification pourrait notamment avoir pour conséquence un ajustement du pourcentage de participation à la performance à la hausse ou à la baisse.

La couverture de cette opération par la Banque pourra amener celle-ci à intervenir de façon significative sur le titre CAPGEMINI, notamment à l'ouverture de la séance pendant les 20 jours de bourse pendant lesquels le prix de Référence est déterminé. La Banque continuera d'intervenir ultérieurement pour ses ajustements de couverture pendant toute la durée de vie de l'opération, notamment lors de la connaissance du montant final des souscriptions.

⇒ **Risques spécifiques liés à l'émetteur**

Les risques susceptibles d'affecter de manière significative l'activité de la société CAPGEMINI, ses résultats et sa situation financière sont nombreux et variés. Sans être exhaustif dans leur description, le Document de Référence, annexé à cette note d'information définitive simplifiée, en énumère les principaux connus à ce jour par le Management de la société dans sa Partie « Facteurs de Risques » (PP 25 à 28).

Il s'agit de risques :

- ⇒ liés à l'activité ;
- ⇒ des risques juridiques ;
- ⇒ des risques financiers et
- ⇒ des risques d'assurances du Groupe.

⇒ **Risques réglementaires**

L'opération objet de la présente note d'information définitive simplifiée est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne, et en matière de fiscalité. Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir des conseils juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

ANNEXES

Sont annexés à la présente note d'information définitive simplifiée, les documents suivants :

- *L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 29 août 2014 portant les références 94 470 ;*
- *Le modèle de l'engagement à signer et légaliser par les souscripteurs tel qu'exigé par l'Office des Changes ;*
- *Le mandat irrévocable ;*
- *Le bulletin de rétractation ;*
- *Le bulletin de confirmation de souscription;*
- *Le bulletin de souscription nouvelle*
- *Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur FCPE « ESOP CAPGEMINI» compartiment «CAPGEMINI LEVERAGE P 2014 » ;*
- *Le règlement du FCPE « ESOP CAPGEMINI» ;*
- *Le document de référence déposé auprès de l'AMF le 3 avril 2014 sous le numéro D.14-0283 ;*
- *Le règlement du P.E.G.I des sociétés de CAPGEMINI hors France.*



29 أكتوبر 2014

إلى السيد

المدير العام لمجلس القيم المدقولة

الموضوع: مشروع دعوة الجمهور إلى الاكتتاب خاص بمجموعة « GROUPE CAPGEMINI ».

المرجع: رسالتكم رقم 00334 بتاريخ 5 غشت 2014.

سلام تام بوجود مولانا الإمام،

جواباً على مراسلتكم المشار إليها موضوعاً ومرجعاً أعلاه، يشرفني أن أخبركم أن مشروع العرض المتعلق بدعوة الجمهور إلى الاكتتاب الخاص بالمجموعة « GROUPE CAPGEMINI » لا يثير اعتراضاً من قبلي.

وتقبلوا فائق التقدير.

وزير الاقتصاد والمالية

إمضاء: محمد بوسعيد

Engagement à souscrire par les salariés

Plan d'achat d'actions ou de stock-options ou d'attribution d'actions Gratuites

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 – Articles 803 et 805

Je soussigné M, Mme,

salarié(e) de la société,

matricule n°,

titulaire de la CNI n° et

demeurant actuellement à.....,

m'engage, au titre du plan.....à :

- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, à la société....., lui donnant droit pour céder pour mon compte, les actions souscrites (pour annuler les options non encore exercées) et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;

- justifier à l'Office des Changes le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus-values de cession des actions(ou des options) et ce, conformément au Décret n° -2-59-1739 du 17 Octobre 1959 ;

- communiquer à l'Office des Changes régulièrement et dans les délais impartis les documents dûment authentifiés et informations requises au sujet du plan susvisé;

- procéder sans délai, à la cession de mes actions (à l'annulation de mes options non encore exercées) au cas où je ne ferais plus partie des employés de la société marocaine..... ;

J'affirme en conséquence, avoir pris entière connaissance :

- des dispositions législatives et réglementaires en la matière et je m'engage à m'y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui me concerne;

- des sanctions auxquelles m'exposera tout manquement au présent engagement.

Signature légalisée

NB : Cet engagement ainsi que le mandat irrévocable correspondant doivent être conservés, après signature et légalisation, par la société marocaine et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Mandat irrévocable

Je soussigné :

M, Mme.....

salarié de la société,

matricule N°

titulaire de la CIN N°

et demeurant actuellement à,

agissant aux présentes dans le cadre de l'opération de participation au plan d'actionnariat 2014 mis en place par CAP GEMINI au profit des salariés du Groupe, et après avoir pris connaissance et accepté les conditions et modalités de ce plan, tels que rappelés dans le Plan d'Epargne Groupe International (PEGI), et ainsi que celles figurant dans le bulletin de souscription d'actions CAP GEMINI que j'ai signé,

donne mandat irrévocable à mon employeur, la société.....,

pour procéder à la cession en mon nom et pour mon compte des actions souscrites, pour rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants et en informer l'office des changes en lui transmettant les documents justificatifs requis.

Fait à, le

ESOP 2014

Nom de l'employeur :
N° du salarié(UPI):.....
Nom :
Prénom :
Adresse :
.....
Ville :

Bulletin de Révocation Maroc

Le présent bulletin de révocation doit être reçu au plus tard le 20 novembre, 2014 pour être pris en compte.

Je soussigné(e), après avoir pris connaissance des conditions définitives de l'offre ESOP, en particulier du prix de souscription qui a été fixé et publié, du Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du Compartiment « ESOP Leverage P 2014 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI » ainsi que la note d'information définitive simplifiée visée par le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières qui m'ont été remis avec le présent bulletin de révocation, déclare révoquer pour la totalité ma demande de souscription d'actions Cap Gemini dans le cadre de l'offre ESOP.

En conséquence, j'ai bien noté qu'aucune souscription à l'augmentation de capital de Capgemini dans le cadre de l'offre ESOP ne sera réalisée en mon nom, la présente révocation valant pour l'intégralité de ma réservation.

Je déclare conserver une copie du présent bulletin de révocation.

En cas de révocation en utilisant le présent bulletin, il doit être renvoyé par courrier durant la période de révocation/souscription à l'adresse de votre employeur:

CAPGEMINI Technology Services Maroc sise à Shore 8 - A - Casanearshore 1. 100, Boulevard Al Qods, Sidi Maârouf 20270 - Casablanca, Maroc et plus particulièrement à Monsieur Soufyane Mlal.

Pour éviter tout retard d'acheminement du présent bulletin, il est recommandé de privilégier le site Internet dédié à ESOP pour révoquer votre demande de souscription.

Avertissement du CDVM

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur. La note d'information simplifiée visée par le CDVM est disponible sans frais au siège social de votre employeur.

Traitement de données à caractère personnel :

Je prends note que, conformément aux dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les données à caractère personnel contenues dans le présent bulletin de révocation pourront faire l'objet d'un traitement informatique par Capgemini Maroc dans le cadre de l'offre ESOP. Je comprends que ces données à caractère personnel peuvent être transférées vers d'autres filiales du Groupe Capgemini, vers CACEIS (le teneur de compte) ou d'autres intervenants dans le cadre de l'implémentation et de l'exécution de l'offre ESOP et de la gestion de mes avoirs dans le PEGI.

Je pourrai exercer un droit d'accès et de rectification pour toutes données à caractère personnel me concernant en écrivant à la Direction des Ressources Humaines de mon entreprise. Je pourrai également exercer un droit d'opposition pour motif légitime en s'adressant à la Direction précitée.

Le traitement de données contenues dans le présent bulletin a fait l'objet (i) d'une autorisation préalable de traitement accordée par la Commission Nationale de Protection des Données à Caractère Personnelle _____ et (ii) d'une autorisation de transfert de ces données à l'étranger _____.

Date : le.....2014

Signature

ESOP 2014

Nom de l'employeur :
 N° du salarié (UPI):.....
 Nom :
 Prénom :
 Adresse :

 Ville :

Bulletin de Confirmation/Souscription Maroc

Le présent bulletin doit être reçu au plus tard le 20 novembre 2014 pour être pris en compte.

Je soussigné(e), déclare avoir lu le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du Compartiment « ESOP Leverage P 2014 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI » ainsi que la note d'information définitive simplifiée visée par le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières qui m'ont été remis avec le présent bulletin de souscription, décide de confirmer la réservation des actions Cap Gemini (que j'ai effectuée du [●] au 14 octobre 2014 inclus) à souscrire par l'intermédiaire du FCPE précité dans les conditions suivantes :

Ma souscription par apport personnel en Dirhams (avec un minimum de dirhams) :										
Je décide de souscrire à l'augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe Capgemini pour un montant de :	A							,	0	0
	=									

J'ai bien noté que le prix de souscription a été fixé par le Directeur Général de Cap Gemini à [●] euros le 17 novembre 2014 et qu'il m'a été communiqué par affichage dans les locaux de mon entreprise et sur le site Internet dédié à ESOP, le même jour. La contrepartie en dirhams est faite sur la base du cours de change fixé le 17 novembre 2014 et communiqué le même jour soitdirhams.

Mon paiement sera effectué :

- par un seul prélèvement sur le salaire du mois de janvier 2015 ;
- par avance sur salaire consentie sur 6 mois sans intérêt. A cet effet, j'autorise expressément mon employeur à retenir mensuellement sur mon salaire 1/6 de l'avance dont j'ai bénéficié, à compter du mois de janvier 2015 jusqu'au mois de juin 2015.

Je souscris aux déclarations et engagements mentionnés au verso du présent bulletin.

Pour souscrire :

Veillez retourner ce bulletin de confirmation/souscription, dûment complété, daté et signé, pour une réception par votre correspondant entre le lendemain de la date d'obtention du visa définitif du CDVM et le 20 novembre 2014 à l'adresse de votre employeur ci-après, accompagné de votre reconnaissance de dette complétée, datée et signée :

CAPGEMINI Technology Services Maroc sise à Shore 8 - A - Casanearshore 1. 100, Boulevard Al Qods, Sidi Maârouf 20270 - Casablanca, Maroc et plus particulièrement à Monsieur Soufyane Mlal.

Pour éviter tout retard d'acheminement du présent bulletin, il est recommandé de privilégier le site Internet dédié à ESOP pour souscrire : <https://esop.capgemini.com/ESOP2014>

Avertissement du CDVM

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur. La note d'information simplifiée visée par le CDVM est disponible sans frais au siège social de votre employeur.

Date : le2014

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)

ESOP 2014

Nom de l'employeur :
 N° du salarié (UPI):.....
 Nom :
 Prénom :
 Adresse :

 Ville :

Bulletin de nouvelle souscription Maroc

Le présent bulletin doit être reçu au plus tard le 20 novembre 2014 pour être pris en compte.

Je soussigné(e), déclare avoir lu le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du Compartiment « ESOP Leverage P 2014 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI » ainsi que la note d'information définitive simplifiée visée par le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières qui m'ont été remis avec le présent bulletin de souscription, souhaite souscrire des actions Cap Gemini par l'intermédiaire du FCPE précité dans les conditions suivantes :

Ma souscription par apport personnel (avec un minimum de dirhams) :										
Je décide de souscrire à l'augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe Capgemini pour un montant de :										A =
										, 0 0

J'ai bien noté que le prix de souscription a été fixé par le Directeur Général de Cap Gemini à euros le 17 novembre 2014 et qu'il m'a été communiqué par affichage dans les locaux de mon entreprise et sur le site Internet dédié à ESOP, le même jour. La contrepartie en dirhams est faite sur la base du cours de change fixé le 17 novembre 2014 et communiqué le même jour soitdirhams.

Mon paiement sera effectué :

- par un seul prélèvement sur le salaire du mois de janvier 2015 ;
- par avance sur salaire consentie sur 6 mois sans intérêt. A cet effet, j'autorise expressément mon employeur à retenir mensuellement sur mon salaire 1/6 de l'avance dont j'ai bénéficié, à compter du mois de janvier 2015 jusqu'au mois de juin 2015.

Je souscris aux déclarations et engagements mentionnés au verso du présent bulletin.

Pour souscrire :

Veillez retourner ce bulletin de souscription, dûment complété, daté et signé, pour une réception par votre correspondant entre le lendemain de la date d'obtention du visa définitif du CDVM et le 20 novembre 2014 à l'adresse de votre employeur ci-après, accompagné de votre reconnaissance de dette complétée, datée et signée :

CAPGEMINI Technology Services Maroc sise à Shore 8 - A - Casanearshore 1. 100, Boulevard Al Qods, Sidi Maârouf 20270 - Casablanca, Maroc et plus particulièrement à Monsieur Soufyane Mlal.

Pour éviter tout retard d'acheminement du présent bulletin, il est recommandé de privilégier le site Internet dédié à ESOP pour souscrire : <https://esop.capgemini.com/ESOP2014>

Avertissement du CDVM

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur. La note d'information simplifiée visée par le CDVM est disponible sans frais au siège social de votre employeur.

Date : le2014

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS

► J'ai bien noté que pour participer à ESOP, je dois justifier d'une ancienneté, continue ou discontinuée, d'au moins trois mois au plus tard au dernier jour de la période de révocation/souscription, soit à la date prévue du 20 novembre, 2014. Cette ancienneté peut prendre en compte toutes les périodes travaillées au sein du Groupe Capgemini entre le 1^{er} janvier 2013 et le 20 novembre, 2014.

► J'ai noté que ma souscription est réalisée dans le cadre du PEGI, auquel ma souscription emporte adhésion, et que les actions Cap Gemini que je souscris seront détenues par l'intermédiaire du Compartiment « ESOP Leverage P 2014 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI » dont je recevrai un nombre de parts proportionnel à mon investissement. Ces parts de FCPE seront indisponibles pour une période de cinq années à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital soit jusqu'au 18 décembre 2019, sauf cas de déblocage anticipé décrit dans la brochure d'information. Mon investissement sera néanmoins complètement indisponible pendant une période de deux ans à compter de l'augmentation de capital.

► *J'atteste que, souscrivant pour la première fois entre le lendemain de la date d'obtention du visa définitif du CDVM et le 20 novembre 2014 (inclus), le montant total de ma souscription dans le cadre d'ESOP n'excède pas le plus petit des deux montants suivants :*

- 2,5% de la rémunération annuelle brute que je percevrai en 2014 (apport complémentaire de la banque inclus) ; et
- 10% de ma rémunération annuelle perçue en 2013, nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge en tant que salarié et ce conformément à l'Instruction Générale des opérations de changes en date du 31 décembre 2013 (apport complémentaire de la banque non inclus).

► Je reconnais avoir été informé(e), après lecture des documents qui m'ont été remis ou rendus accessibles dans le cadre de l'offre ESOP:

- que le montant de ma demande de souscription par apport personnel pourra être réduit selon les modalités de réduction décrites dans la Brochure d'Information de l'offre ESOP ;
- que le règlement du FCPE « ESOP CAPGEMINI » et le règlement du PEGI sont à ma disposition sur le site Internet dédié à ESOP ;
- du traitement fiscal qui s'applique à mon investissement dans ESOP.

► En cas de souscription par renvoi du présent bulletin et par l'intermédiaire du site internet dédié à ESOP, j'ai noté que la première souscription enregistrée sera celle retenue.

► Je comprends que ma décision de participer ou non à cette offre est entièrement volontaire et personnelle. Ma décision n'aura aucun effet, positif ou négatif, sur mon emploi dans le Groupe Cap Gemini. Aucun élément contenu dans le présent document ou tout autre document qui m'est distribué ou mis à ma disposition en relation avec la présente offre ne me conférera de droits ou d'avantages liés à mon emploi. La participation à ce plan est distincte et ne fait pas partie de mon contrat de travail.

► Je m'engage à honorer tout engagement que j'ai souscrit à l'égard de l'Office des Changes, notamment à lui justifier le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus-values de cession des parts que je détiendrai au titre de cette offre, conformément à la réglementation des changes en vigueur.

► Je déclare conserver une copie du présent bulletin de souscription.

J'ai noté que le prix de souscription d'une action Cap Gemini sera déterminé par rapport au prix de référence de l'action Cap Gemini retenu pour l'offre ESOP, celui-ci étant égal à une moyenne des cours de l'action pendant les vingt jours de bourse précédant le jour de la décision du Directeur Général, agissant sur délégation du Conseil d'Administration, fixant ce prix et l'ouverture de la période de révocation/souscription. Je prends note que l'ouverture de la période de révocation/souscription ne pourra avoir lieu que sous réserve de la décision précitée.

Paiement par prélèvements sur salaire

Dans le cas de rupture de mon contrat de travail, quel qu'en soit le motif, avant le remboursement du montant total de l'avance sur salaire faite par mon employeur, j'autorise irrévocablement mon employeur à retenir le montant de la somme dont je resterai redevable sur mon dernier salaire ou sur toutes autres sommes qui me seraient dues.

Si je reste alors redevable de sommes envers mon employeur en raison de ma souscription, sauf règlement de ce solde de ma part, je donne irrévocablement mandat à mon employeur ou au teneur de compte conservateur du FCPE dont je détiendrai des parts de faire procéder ou de procéder, sans préavis ou mise en demeure préalable, au rachat de mes parts du FCPE, en conformité avec la réglementation applicable, et d'en affecter le produit, à due concurrence au règlement des sommes restant dues à mon employeur.

Traitement de données à caractère personnel :

Je prends note que, conformément aux dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les données à caractère personnel contenues dans le présent bulletin de souscription pourront faire l'objet d'un traitement informatique par Capgemini Maroc dans le cadre de l'offre ESOP. Je comprends que ces données à caractère personnel peuvent être transférées vers d'autres filiales du Group Capgemini, vers

CACEIS (le teneur de compte) ou d'autres intervenants dans le cadre de l'implémentation et de l'exécution de l'offre ESOP et de la gestion de mes avoirs dans le PEGI.

Je pourrai exercer un droit d'accès et de rectification pour toutes données à caractère personnel me concernant en écrivant à la Direction des Ressources Humaines de mon entreprise. Je pourrai également exercer un droit d'opposition pour motif légitime en s'adressant à la Direction précitée.

Le traitement de données contenues dans le présent bulletin a fait l'objet (i) d'une autorisation préalable de traitement accordée par la Commission Nationale de Protection des Données à Caractère Personnelle _____ et (ii) d'une autorisation de transfert de ces données à l'étranger _____.

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS

► J'ai bien noté que pour participer à ESOP, je dois justifier d'une ancienneté, continue ou discontinuée, d'au moins trois mois au plus tard au dernier jour de la période de révocation/souscription, soit à la date prévue du 20 novembre 2014. Cette ancienneté peut prendre en compte toutes les périodes travaillées au sein du Groupe Capgemini entre le 1^{er} janvier 2013 et le 20 novembre 2014.

► J'ai noté que ma souscription est réalisée dans le cadre du PEGI, auquel ma souscription emporte adhésion, et que les actions Cap Gemini que je souscris seront détenues par l'intermédiaire du Compartiment « ESOP Leverage P 2014 » du FCPE « ESOP CAPGEMINI » dont je recevrai un nombre de parts proportionnel à mon investissement. Ces parts de FCPE seront indisponibles pour une période de cinq années à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital soit jusqu'au 18 décembre 2019, sauf cas de déblocage anticipé décrit dans la brochure d'information. Mon investissement sera néanmoins complètement indisponible pendant une période de deux ans à compter de l'augmentation de capital.

► *J'atteste que le montant total de ma souscription dans le cadre d'ESOP n'excède pas le plus petit des deux montants suivants :*

- 25% de la rémunération annuelle brute que je percevrai en 2014 (apport complémentaire de la banque inclus) ; et
- 10% de ma rémunération annuelle perçue en 2013, nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge en tant que salarié et ce conformément à l'Instruction Générale des opérations de changes en date du 31 décembre 2013 (apport complémentaire de la banque non inclus).

► Je reconnais avoir été informé(e), après lecture des documents qui m'ont été remis ou rendus accessibles dans le cadre de l'offre ESOP:

- que le montant de ma demande de souscription par apport personnel pourra être réduit selon les modalités de réduction décrites dans la Brochure d'Information de l'offre ESOP ;
- que le règlement du FCPE « ESOP CAPGEMINI » et le règlement du PEGI sont à ma disposition sur le site Internet dédié à ESOP ;
- du traitement fiscal qui s'applique à mon investissement dans ESOP.

► En cas de souscription par renvoi du présent bulletin et par l'intermédiaire du site internet dédié à ESOP, j'ai noté que la première souscription enregistrée sera celle retenue.

► Je comprends que ma décision de participer ou non à cette offre est entièrement volontaire et personnelle. Ma décision n'aura aucun effet, positif ou négatif, sur mon emploi dans le Groupe Cap Gemini. Aucun élément contenu dans le présent document ou tout autre document qui m'est distribué ou mis à ma disposition en relation avec la présente offre ne me confèrera de droits ou d'avantages liés à mon emploi. La participation à ce plan est distincte et ne fait pas partie de mon contrat de travail.

► Je m'engage à honorer tout engagement que j'ai souscrit à l'égard de l'Office des Changes, notamment à lui justifier le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus-values de cession des parts que je détiendrai au titre de cette offre, conformément à la réglementation des changes en vigueur.

► Je déclare conserver une copie du présent bulletin de souscription.

J'ai noté que le prix de souscription d'une action Cap Gemini sera déterminé par rapport au prix de référence de l'action Cap Gemini retenu pour l'offre ESOP, celui-ci étant égal à une moyenne des cours de l'action pendant les vingt jours de bourse précédant le jour de la décision du Directeur Général, agissant sur délégation du Conseil d'Administration, fixant ce prix et l'ouverture de la période de révocation/souscription. Je prends note que l'ouverture de la période de révocation/souscription ne pourra avoir lieu que sous réserve de la décision précitée.

Paiement par prélèvements sur salaire

Dans le cas de rupture de mon contrat de travail, quel qu'en soit le motif, avant le remboursement du montant total de l'avance sur salaire faite par mon employeur, j'autorise irrévocablement mon employeur à retenir le montant de la somme dont je resterai redevable sur mon dernier salaire ou sur toutes autres sommes qui me seraient dues.

Si je reste alors redevable de sommes envers mon employeur en raison de ma souscription, sauf règlement de ce solde de ma part, je donne irrévocablement mandat à mon employeur ou au teneur de compte conservateur du FCPE dont je détiendrai des parts de faire procéder ou de procéder, sans préavis ou mise en demeure préalable, au rachat de mes parts du FCPE, en conformité avec la réglementation applicable, et d'en affecter le produit, à due concurrence au règlement des sommes restant dues à mon employeur.

Traitement de données à caractère personnel :

Je prends note que, conformément aux dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les données à caractère personnel contenues dans le présent bulletin de confirmation/souscription pourront faire l'objet d'un traitement informatique par Capgemini Maroc dans le cadre de l'offre ESOP. Je comprends que ces données à caractère personnel peuvent être transférées vers d'autres filiales du Group Capgemini, vers CACEIS (le teneur de compte) ou d'autres intervenants dans le cadre de l'implémentation et de l'exécution de l'offre ESOP et de la gestion de mes avoirs dans le PEGI.

Je pourrai exercer un droit d'accès et de rectification pour toutes données à caractère personnel me concernant en écrivant à la Direction des Ressources Humaines de mon entreprise. Je pourrai également exercer un droit d'opposition pour motif légitime en s'adressant à la Direction précitée.

Le traitement de données contenues dans le présent bulletin a fait l'objet (i) d'une autorisation préalable de traitement accordée par la Commission Nationale de Protection des Données à Caractère Personnelle _____ et (ii) d'une autorisation de transfert de ces données à l'étranger _____.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce Compartiment. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce Compartiment et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

ESOP LEVERAGE P 2014 un compartiment du fonds ESOP CAPGEMINI

Code AMF : (C) 990000113529

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi, société de Amundi Group
FCPE - Fonds d'Épargne Salariale soumis au droit français

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " FCPE à formule"

En souscrivant à ESOP LEVERAGE P 2014, vous investissez dans un fonds à formule créé à l'occasion de l'augmentation de capital réservée aux salariés, prévue le 18 décembre 2014.

L'objectif est de vous faire bénéficier de la garantie de recevoir (avant prélèvement fiscaux et sociaux applicables et hors effet de change) à la date d'échéance (le 18 décembre 2019) ou en cas de sortie anticipée, de :

- votre Apport Personnel, et

- une partie de la hausse moyenne protégée de l'action Cap Gemini SA, calculée sur la base de 10 fois votre Apport Personnel.

Cette participation à la hausse moyenne protégée est variable et décroît à mesure que la hausse moyenne du cours de l'action Cap Gemini SA augmente. Elle est égale à : $83\% \times \text{Prix de Référence} / \text{Cours Moyen}$.

La hausse moyenne protégée du cours de l'action Cap Gemini SA est égale à la différence positive ou nulle entre la moyenne des relevés et le Prix de Référence.

Le Cours Moyen est établi sur une moyenne de 60 cours relevés chaque mois pendant 5 ans.

Pour y parvenir, le Compartiment est investi en actions Cap Gemini SA et a conclu une Opération d'Echange avec Société Générale.

Des instruments financiers à terme (notamment l'Opération d'Echange) ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif de gestion. Pour plus de précisions sur la formule (définition de l'Opération d'Echange, calcul de la hausse moyenne protégée à l'échéance ou en cas de sortie anticipée, etc), veuillez vous reporter au règlement du FCPE.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées du Compartiment sont intégralement réinvestis.

Vous pouvez obtenir le remboursement de vos parts de façon mensuelle (fin de mois), selon les modalités décrites dans le règlement.

Durée recommandée : 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Avantages de la formule	Inconvénients de la formule
<p>Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, son Apport Personnel.</p> <p>En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action Cap Gemini SA, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.</p> <p>Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Cap Gemini SA en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Cap Gemini SA pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Cap Gemini SA en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée .</p> <p>La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Cap Gemini SA est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficiera d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.</p>	<p>Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions Cap Gemini SA, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.</p> <p>Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Cap Gemini SA, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action Cap Gemini SA constatée sur l'ensemble de la période.</p> <p>En cas exceptionnel de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Société de Gestion, le Porteur pourrait recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement.</p> <p>La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action Cap Gemini SA est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficiera d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à 83 % si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.</p>

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et hors effet de change, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, À risque plus élevé,
 rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Le Compartiment a un niveau de risque de 2, lié à la garantie de capital dont il bénéficie.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du Compartiment.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

La catégorie de risque associée à ce Compartiment n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

Le Compartiment bénéficie d'une garantie de 100% du capital investi à l'échéance et aux dates de sorties anticipées. Le garant est la Société Générale.

Pour bénéficier de la garantie du capital et d'une participation à la hausse moyenne protégée à la date d'échéance et à toute date de sortie anticipée, vous renoncez aux dividendes des actions, à la décote sur les actions acquises par le Compartiment et à une partie de la hausse éventuelle de l'action.

Les risques importants pour le Compartiment non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.
- L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

Scénarios de performance

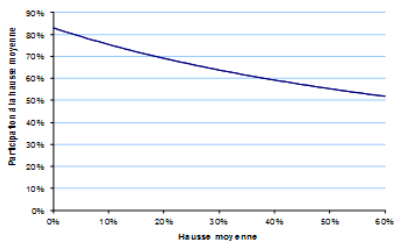
Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances futures du Compartiment.

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont :

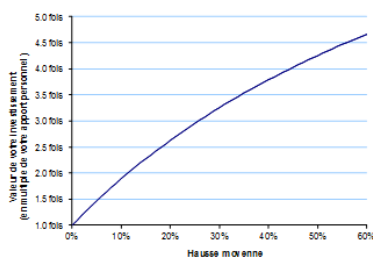
- un prix d'acquisition non décoté de l'action (ou Prix de Référence) de [50€]
- un prix d'acquisition décoté de [42,50€]

L'investisseur souscrit au prix d'acquisition décoté (soit 42,50€), soit une décote de 15 % et bénéficie d'une garantie à hauteur de 100% de ce prix.

Le graphique ci-après représente la variation de la participation à la hausse moyenne de l'Action en fonction de la hausse moyenne.



Le graphique ci-après représente la valeur de l'investissement qui revient à l'investisseur (en multiple de son Apport Personnel) en fonction de la hausse moyenne.



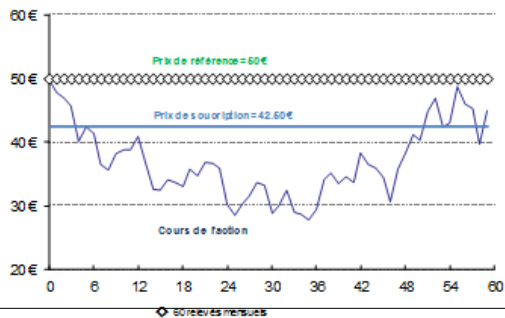
1. Cas le moins favorable

Au cours des 5 ans, le cours de l'action Cap Gemini n'a jamais dépassé le Prix de Référence de [50] € en clôture aux dates de relevés mensuelles. Aussi à l'échéance, le Cours Moyen est égal au Prix de Référence.

Le cours de l'action Cap Gemini à l'échéance est [45] € soit un cours inférieur de [10%] au Prix de Référence.

En l'absence de hausse, la valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est donc égale à son apport personnel, soit [42,50] €.

Alors que le cours de l'action Cap Gemini baisse de [10 %] sur la durée du placement, l'investisseur ne subit pas de perte et retrouve exactement son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de 0 %.



2. Cas median

Pendant la période, le cours de clôture mensuel de l'action Cap Gemini a connu une hausse moyenne (par exemple, des périodes où le cours était au-dessus du Prix de Référence de [50] € et d'autres périodes où le cours était au-dessous du Prix de Référence de [50] €).

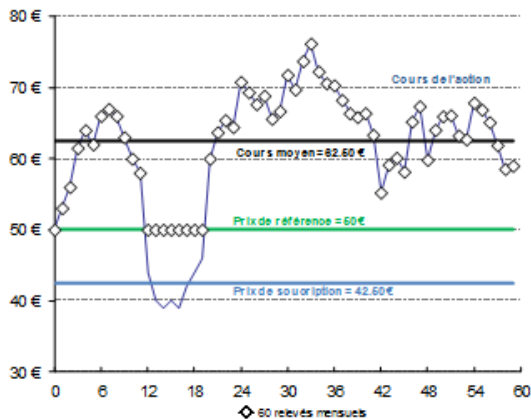
A l'échéance, le Cours Moyen est ainsi de [62,50] € soit une hausse de [25%] par rapport au Prix de Référence.

Le cours de l'action Cap Gemini à l'échéance est égal à [59] € soit un cours supérieur de [18%] au Prix de Référence

L'investisseur participe à la hausse moyenne (différence entre le Cours Moyen et le Prix de Référence) à hauteur de $[83\%] \times [50] / [62,50] = [66,4\%]$ sur chacune des 10 actions.

La valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est donc égale à : $[42,50] + 10 \text{ actions} \times [66,4\%] \times ([62,50] - [50]) = [125,50] \text{ €}$, soit [2,95] fois son apport personnel.

Le gain de l'investisseur est de [1,95] fois son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de [24,17%].



3. Cas favorable

Pendant la période, le cours de clôture mensuel de l'action Cap Gemini a connu une forte hausse pendant une période suffisamment longue.

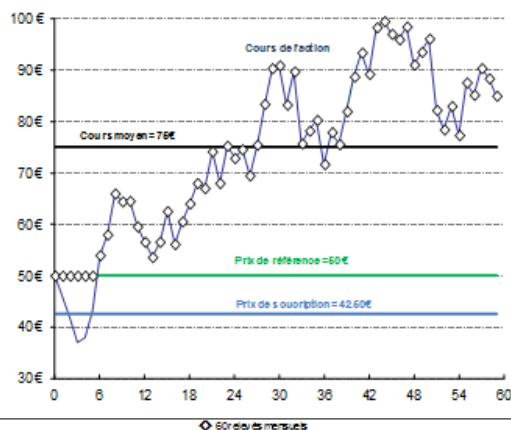
A l'échéance, le Cours Moyen est ainsi de [75] € soit une hausse de [50%] par rapport au Prix de Référence.

Le cours de l'action Cap Gemini à l'échéance est égal à [85] € soit un cours supérieur de [70%] au Prix de Référence.

L'investisseur participe à la hausse moyenne (différence entre le Cours Moyen et le Prix de Référence) à hauteur de $[83\%] \times [50]/[75] = [55,33\%]$ sur chacune des 10 actions.

La valeur restituée à l'investisseur à l'échéance est donc égale à : $[42,50] + 10 \text{ actions} \times [55,33\%] \times ([75] - [50]) = [180,83] \text{ €}$, soit [4,25] fois son apport personnel.

Le gain de l'investisseur est de [3,25] fois son apport personnel, correspondant à un taux de rendement annuel de [33,57%].



Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). l'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le Compartiment sur une année	
Frais courants	2,00% maximum de l'actif net moyen
Frais prélevés par le Compartiment dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez vous référer aux rubriques "frais" du règlement disponible sur le site www.amundi-ee.com.

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice en cours. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais d'intermédiation.

Le pourcentage des frais courants présenté ci-contre est une estimation. Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Performances passées

Votre Compartiment ne dispose pas encore de donnée sur une année civile complète pour permettre l'affichage du diagramme de ses performances.

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Le Compartiment a été agréé le 27 juin 2014.

La devise de référence est l'euro (EUR).

Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS BANK FRANCE.

Nom du teneur de compte : Amundi Tenue de Comptes et/ ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise

Forme juridique du FCPE : individualisé de groupe

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/ "U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).

Le conseil de surveillance est composé de 4 représentants de porteurs de parts et de 4 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du fonds, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment de l'exercice des droits de vote, des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion de portefeuille. Les informations périodiques concernant l'entreprise sont disponibles sur simple demande auprès de celle-ci.

Ce FCPE étant composé de compartiments, son dernier rapport annuel agrégé est également disponible auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site Internet www.amundi-ee.com.

La responsabilité de Amundi ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 27 juin 2014.

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT A COMPARTIMENTS

"ESOP CAPGEMINI"

La souscription de parts d'un Fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de gestion de portefeuille

AMUNDI

Société Anonyme au capital de 596 262 615 euros,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452.
Siège Social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris.

Ci-après dénommée la "Société de gestion de portefeuille"

Un FCPE individualisé de groupe à treize compartiments, ci-après dénommé « Le Fonds », pour l'application :

- du Plan d'Epargne de Groupe (PEG), établi le 16 juillet 2002 par le Groupe CAPGEMINI pour le personnel des sociétés du Groupe ayant leur siège social en France, tel que modifié par avenants ;
- du Plan d'Epargne de Groupe International (PEGI), établi le 30 mars 2009 par le Groupe CAPGEMINI pour le personnel des sociétés du Groupe ayant leur siège social hors de France

dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Sociétés concernées :

Sociétés : Groupe Capgemini
Siège social : France ou à l'étranger adhérent au PEG ou au PEGI
Secteur d'activité : Conseil et services informatiques
ci-après dénommée « l'Entreprise ».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés (ci-après les "Salariés") des sociétés françaises et étrangères de l'Entreprise, adhérentes au PEG ou au PEGI et dont la liste figure en annexe.

Les souscripteurs d'une ou plusieurs parts ou fraction de part de l'un des compartiments du Fonds seront désignés ci-après individuellement un "Porteur de Parts" et collectivement les "Porteurs de Parts".

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »¹, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

1 - une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com

Compte tenu de la concentration des risques du Fonds sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après l'"AMF") recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

L'Autorité des Marchés Financiers attire l'attention des souscripteurs étrangers sur le fait que le droit du travail français prévoit qu'un choix de placement diversifié soit toujours offert aux salariés français en parallèle avec la possibilité de souscrire aux parts d'un FCPE investi en titres d'une entreprise.

Avertissement

Le présent règlement est régi par le droit français.

Le Fonds est un Fonds Commun de Placement d'Entreprise de droit français. Ses actifs sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS BANK FRANCE) et gérés par une Société de gestion de portefeuille de droit français (Amundi).

L'investissement des Porteurs de Parts est réalisé en euro. Il demeurera exposé au risque de change éventuellement lié à l'évolution du cours de la devise locale par rapport à l'euro.

Fiscalité : les Porteurs de Parts du Fonds sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France.

Modification de la fiscalité applicable : le Fonds, les Compartiments et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, aux Compartiments ou aux actifs détenus par les Compartiments (y compris l'Opération d'Echange) ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange ou aux autres opérations conclues par les Compartiments. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse de la Partie de la Performance Moyenne revenant aux Porteurs de Parts jusqu'à une résiliation totale de l'Opération d'Echange. En cas de modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux applicables, le Porteur pourra recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel.

PREAMBULE Opération 2009

Le Fonds a été constitué à l'occasion de l'augmentation de capital de CAP GEMINI SA (société anonyme de droit français dont le siège social est situé 11 rue de Tilsitt 75017 Paris) réservée aux salariés (« l'Augmentation de Capital 2009 »), réalisée, le 16 décembre 2009, par l'émission d'actions nouvelles de CAP GEMINI SA, (les « Actions ») dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale des actionnaires du 30 avril 2009.

A l'occasion de l'Augmentation de Capital 2009, les salariés ont la faculté dans le cadre du PEG ou du PEGI de souscrire les Actions, selon la réglementation et la fiscalité applicables dans le pays où est situé le siège social de la filiale employant les salariés.

Le Fonds est constitué pour la souscription des salariés des sociétés ayant leur siège social en France et à l'étranger dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2009.

Il comporte 4 compartiments :

- 1 compartiment « ESOP LEVIER France 2009 », compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des sociétés du Groupe ayant leur siège social en France ;
- 1 compartiment « ESOP LEVERAGE P 2009 », compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Espagne, Pays Bas et Royaume Uni ;
- 1 compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2009 », compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Belgique, Canada, Finlande, Inde, Luxembourg, Norvège et Allemagne ;
- 1 compartiment « ESOP CLASSIC 2009 », compartiment classique, réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Australie, Chine, Suède et Pologne.

Pour les compartiments « ESOP LEVIER France 2009 », « ESOP LEVERAGE P 2009 » et « ESOP LEVERAGE NP 2009 » : Les Actions sont souscrites par le Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts à un prix fixé par décision du Directeur Général de CAP GEMINI SA sur délégation du Conseil d'Administration et communiqué aux Porteurs de Parts le 16 novembre 2009.

Pour le compartiment « ESOP CLASSIC 2009 » :

Les Actions sont souscrites par le Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts au Prix de Référence moins 15 %. Le prix de référence est égal à la moyenne des cours vwap (cours moyen pondéré des volumes) tels que publiés à la page Bloomberg CAP FP EQUITY VAP de l'Action sur le marché Euronext Paris durant les vingt (20) Jours de Bourse précédant la date de fixation de la période de souscription/révocation par le Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration (le "**Prix de Référence**").

Les Compartiments avec un effet de levier permettent de multiplier par 10 le nombre d'Actions acquises par chaque Compartiment, par rapport au nombre d'Actions que permettrait d'acquérir le total des Apports Personnels versés dans les Compartiments.

Le mécanisme de l'effet de levier permettra ainsi aux Compartiments d'acquérir, pour chaque part émise, 10 Actions, libérées à hauteur de 10 % grâce à l'apport personnel ("**Apport Personnel**") et pour le solde, soit 90 %, grâce au montant versé au Compartiment par Société Générale, au titre de l'opération d'échange de conditions liées à la variation du cours de l'Action.

Rappel du calendrier indicatif de la souscription des Actions par l'intermédiaire du Fonds :

- Période de réservation : 23 septembre au 14 octobre 2009
- Date de détermination du Prix de Référence : 16 novembre 2009
- Période de souscription/révocation des Bénéficiaires : 17 au 19 novembre 2009
- Date de réalisation de l'Augmentation de Capital 2009 : 16 décembre 2009

Modalités de réduction en cas de sursouscription à l'Opération 2009 :

Les dispositions mises en œuvre dans l'hypothèse où le nombre d'Actions offertes à la souscription serait inférieur aux demandes de souscription sont les suivantes :

- Il sera procédé à la division du nombre total d'Actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription ».
- Toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorées.
- Toutes les souscriptions d'un nombre de titres supérieur à la « moyenne de souscription » seront servies à hauteur de cette « moyenne de souscription » et ensuite réduites au-delà, proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis.

L'Augmentation de Capital 2009 est limitée à 6 millions d'Actions.

Pour les Compartiments « ESOP LEVIER France 2009 », « ESOP LEVERAGE P 2009 » et « ESOP LEVERAGE NP 2009 » :

Les revenus et produits des avoirs compris dans chaque compartiment sont obligatoirement réinvestis dans le compartiment.

Pour le Compartiment « ESOP CLASSIC 2009 » :

Le Compartiment émettra deux catégories de parts : des parts « C » dites de Capitalisation et des parts « D » dites de Distribution selon le choix exprimé par les souscripteurs dans leur demande de souscription. A défaut de choix d'un souscripteur, les parts émises à son profit seront des parts de catégorie « C ». A la création du Compartiment, le salarié détiendra donc des parts C ou D. En cours de vie du Compartiment, les Porteurs de Parts pourront demander un arbitrage de leurs Parts "C" en Parts "D" et vice-versa uniquement durant le mois de décembre de chaque année.

Les coûts de gestion inhérents à la distribution des revenus sont supportés par le porteur de parts au prix de 15 € pour chaque distribution.

A chaque distribution, les revenus distribués sont assujettis à l'impôt selon les législations et réglementations en vigueur dans les pays concernés.

PREAMBULE Opération 2012

A l'occasion de l'augmentation de capital de CAP GEMINI SA réservée aux salariés réalisée en 2012 (« l'Augmentation de Capital 2012 »), quatre nouveaux compartiments ont été créés au sein du présent Fonds. La date prévisionnelle de réalisation de l'Augmentation de Capital 2012 est fixée au 27 septembre 2012. Elle sera réalisée par l'émission d'actions nouvelles de CAP GEMINI SA, (les « Actions ») dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale des actionnaires du 26 mai 2011.

A l'occasion de l'Augmentation de Capital 2012, les salariés ont la faculté dans le cadre du PEG ou du PEGI de souscrire les Actions, selon la réglementation et la fiscalité applicables dans le pays où est situé le siège social de la filiale employant les salariés.

Les quatre nouveaux compartiments sont constitués pour la souscription des salariés des sociétés ayant leur siège social en France et à l'étranger dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2012.

Les quatre nouveaux compartiments sont les suivants :

- 1 compartiment « ESOP CLASSIC 2012 », compartiment classique, réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Australie, Chine et Suède.
- 1 compartiment « ESOP LEVIER France 2012 », compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des sociétés du Groupe ayant leur siège social en France ;
- 1 compartiment « ESOP LEVERAGE P 2012 », compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Allemagne, Brésil, Espagne, Guatemala, Inde, Luxembourg, Pays Bas et Royaume Uni ;
- 1 compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2012 », compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Belgique, Canada, Finlande, Italie, Norvège et Pologne;

Si pour quelque raison que ce soit et suite à une décision de l'organe social compétent l'Augmentation de Capital ne se réalisait pas, les salariés seraient alors informés dans les plus brefs délais.

Pour le compartiment « ESOP CLASSIC 2012 » :

Les Actions sont souscrites par le Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts au Prix de Référence moins 15 %. Le prix de référence est égal à la moyenne des cours vwap (cours moyen pondéré des volumes) tels que publiés à la page Bloomberg CAP FP EQUITY VAP de l'Action sur le marché Euronext Paris durant les vingt (20) Jours de Bourse précédant la date de fixation de la période de souscription/révocation par le Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration (le "**Prix de Référence**").

Pour les compartiments « ESOP LEVIER France 2012 », « ESOP LEVERAGE P 2012 » et « ESOP LEVERAGE NP 2012 »:

Les Actions sont souscrites par le Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts à un prix fixé par décision du Directeur Général de CAP GEMINI SA sur délégation du Conseil d'Administration et communiqué aux Porteurs de Parts le 27 août 2012.

Ces Compartiments avec un effet de levier permettent de multiplier par 10 le nombre d'Actions acquises par chaque Compartiment, par rapport au nombre d'Actions que permettrait d'acquérir le total des Apports Personnels versés dans les Compartiments.

Le mécanisme de l'effet de levier permettra ainsi aux Compartiments d'acquérir, pour chaque part émise, 10 Actions, libérées à hauteur de 10 % grâce à l'apport personnel ("l'**Apport Personnel** ") et pour le solde, soit 90 %, grâce au montant versé au Compartiment par Société Générale, au titre de l'opération d'échange de conditions liées à la variation du cours de l'Action.

Rappel du calendrier indicatif de la souscription des Actions par l'intermédiaire du Fonds :

- Période de réservation : 12 au 29 juin 2012
- Date de détermination du Prix de Référence : 27 août 2012
- Période de souscription/révocation des Bénéficiaires : 28 au 30 août 2012
- Date de réalisation de l'Augmentation de Capital 2012 : 27 septembre 2012

Modalités de réduction en cas de sursouscription à l'Opération 2012 :

Les dispositions mises en œuvre dans l'hypothèse où le nombre d'Actions offertes à la souscription serait inférieur aux demandes de souscription sont les suivantes :

- Il sera procédé à la division du nombre total d'Actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription ».
- Toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorées.

- Toutes les souscriptions d'un nombre de titres supérieur à la « moyenne de souscription » seront servies à hauteur de cette « moyenne de souscription » et ensuite réduites au-delà, proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis.

L'Augmentation de Capital 2012 est limitée à **6 millions d'Actions**.

Pour les Compartiments « ESOP LEVIER France 2012 », « ESOP LEVERAGE P 2012 » et « ESOP LEVERAGE NP 2012 » :

Les revenus et produits des avoirs compris dans chaque compartiment sont obligatoirement réinvestis dans le compartiment.

Pour le Compartiment « ESOP CLASSIC 2012 » :

Le Compartiment émettra deux catégories de parts : des parts « C » dites de Capitalisation et des parts « D » dites de Distribution selon le choix exprimé par les souscripteurs dans leur demande de souscription. A défaut de choix d'un souscripteur, les parts émises à son profit seront des parts de catégorie « C ». A la création du Compartiment, le salarié détiendra donc des parts C ou D. En cours de vie du Compartiment, les Porteurs de Parts pourront demander un arbitrage de leurs Parts "C" en Parts "D" et vice-versa uniquement durant le mois de décembre de chaque année.

Les coûts de gestion inhérents à la distribution des revenus sont supportés par le porteur de parts au prix de 15 € pour chaque distribution.

A chaque distribution, les revenus distribués sont assujettis à l'impôt selon les législations et réglementations en vigueur dans les pays concernés.

Indisponibilité des Parts des Compartiments du Fonds :

Les parts des Compartiments souscrites par les salariés seront indisponibles pendant une durée de 5 ans, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par le Code du travail français (et selon les législations et réglementations locales).

PREAMBULE

Création « Fonds actionnariat Capgemini »

Un nouveau compartiment est créé au sein du présent Fonds : le compartiment « Fonds actionnariat Capgemini » investi en titres de l'entreprise. Ce compartiment aura vocation à recevoir:

- les actions Capgemini, apportées au compartiment à la fin de la période d'acquisition des droits de Plans d'Attribution Gratuite d'Actions (« PAGA »), dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6.,
- les sommes du déblocage des compartiments ou FCPE existants ou à créer dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié.
- des versements volontaires (pour le périmètre France exclusivement).
- des transferts d'actifs à partir d'autres fonds.

PREAMBULE Opération 2014

A l'occasion de l'augmentation de capital de Cap Gemini SA réservée aux salariés réalisée en 2014 (« l'Augmentation de Capital 2014 »), quatre nouveaux compartiments sont créés au sein du présent Fonds. La date prévisionnelle de réalisation de l'Augmentation de Capital 2014 est fixée au 18 décembre 2014. Elle sera réalisée par l'émission d'actions nouvelles de Cap Gemini SA, (les « Actions ») dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale des actionnaires du 7 mai 2014 (résolutions 30 et 31).

A l'occasion de l'Augmentation de Capital 2014, les salariés ont la faculté dans le cadre du PEG ou du PEGI de souscrire les Actions, selon la réglementation et la fiscalité applicables dans le pays où est situé le siège social de la filiale employant les salariés.

Les quatre nouveaux compartiments sont constitués pour la souscription des salariés des sociétés ayant leur siège social en France et à l'étranger dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2014.

Les quatre nouveaux compartiments sont les suivants :

1 compartiment « ESOP CLASSIC 2014 », compartiment classique, réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Australie et Suède.

1 compartiment « ESOP LEVIER France 2014 », compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des sociétés du Groupe ayant leur siège social en France ;

1 compartiment « ESOP LEVERAGE P 2014 », compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Allemagne, Brésil, Espagne, Guatemala, Inde, Luxembourg, Maroc, Mexique, Pays Bas et Royaume Uni ;

1 compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2014 », compartiment garanti à effet de levier et réservé aux salariés des filiales du Groupe ayant leur siège social dans les pays suivants : Belgique, Canada, Finlande, Italie, Norvège et Pologne

Si pour quelque raison que ce soit et suite à une décision de l'organe social compétent l'Augmentation de Capital ne se réalisait pas, les salariés seraient alors informés dans les plus brefs délais.

Pour le compartiment « ESOP CLASSIC 2014 » :

Les Actions sont souscrites par le Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts au Prix de Référence moins [15 %]. Le prix de référence est égal à la moyenne des cours vwap (cours moyen pondéré des volumes) tels que publiés à la page Bloomberg CAP FP EQUITY VAP de l'Action sur le marché Euronext Paris durant les vingt (20) Jours de Bourse précédant la date de fixation de la période de souscription/révocation par le Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration (le "**Prix de Référence**").

Pour les compartiments « ESOP LEVIER France 2014 », « ESOP LEVERAGE P 2014 » et « ESOP LEVERAGE NP 2014 »:

Les Actions sont souscrites par le Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts à un prix fixé par décision du Directeur Général de CAP GEMINI SA sur délégation du Conseil d'Administration et communiqué aux Porteurs de Parts le 17 novembre 2014.

Ces Compartiments avec un effet de levier permettent de multiplier par 10 le nombre d'Actions acquises par chaque Compartiment, par rapport au nombre d'Actions que permettrait d'acquérir le total des Apports Personnels versés dans ledit Compartiment.

Le mécanisme de l'effet de levier permettra ainsi aux Compartiments d'acquérir, pour chaque part émise, 10 Actions, libérées à hauteur de 10 % grâce à l'apport personnel ("l'**Apport Personnel** ") et pour le solde, soit 90 %, grâce au montant versé au Compartiment par Société Générale, au titre de l'opération d'échange de conditions liées à la variation du cours de l'Action.

Rappel du calendrier indicatif de la souscription des Actions par l'intermédiaire du Fonds :

Période de réservation : 25 septembre au 14 octobre 2014

Date de détermination du Prix de Référence : 17 novembre 2014

Période de souscription/révocation des Bénéficiaires : 18 au 20 novembre 2014

Date de réalisation de l'Augmentation de Capital 2014 : 18 décembre 2014

Modalités de réduction en cas de sursouscription à l'Opération 2014 :

Les dispositions mises en œuvre dans l'hypothèse où le nombre d'Actions offertes à la souscription serait inférieur aux demandes de souscription sont les suivantes :

Il sera procédé à la division du nombre total d'Actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription ».

Toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorées.

Toutes les souscriptions d'un nombre de titres supérieur à la « moyenne de souscription » seront servies à hauteur de cette « moyenne de souscription » et ensuite réduites au-delà, proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis.

L'Augmentation de Capital 2014 est limitée à [5] **millions d'Actions**.

Pour les Compartiments « ESOP LEVIER France 2014 », « ESOP LEVERAGE P 2014 » et « ESOP LEVERAGE NP 2014 » :

Les revenus et plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans chaque compartiment sont obligatoirement réinvestis dans le compartiment.

Pour le Compartiment « ESOP CLASSIC 2014 » :

Le Compartiment émettra deux catégories de parts : des parts « C » dites de Capitalisation et des parts « D » dites de Distribution selon le choix exprimé par les souscripteurs dans leur demande de souscription. A défaut de choix d'un souscripteur, les parts émises à son profit seront des parts de catégorie « C ». A la création du Compartiment, le salarié détiendra donc des parts C ou D. En cours de vie du Compartiment, les Porteurs de Parts pourront demander un arbitrage de leurs Parts "C" en Parts "D" et vice-versa uniquement durant le mois de décembre de chaque année.

Les coûts de gestion inhérents à la distribution des revenus sont supportés par le porteur de parts au prix de 15 € pour chaque distribution.

A chaque distribution, les revenus distribués sont assujettis à l'impôt selon les législations et réglementations en vigueur dans les pays concernés.

Indisponibilité des Parts des Compartiments du Fonds :

Les parts des Compartiments souscrites par les salariés seront indisponibles pendant une durée de 5 ans, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par le Code du travail français (et selon les législations et réglementations locales des différents pays participants).

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : "ESOP CAPGEMINI"

Il est composé de treize compartiments.

- Le **compartiment " ESOP CLASSIC 2009"**
- Le **compartiment " ESOP LEVIER FRANCE 2009"**
- Le **compartiment " ESOP LEVERAGE P 2009"**
- Le **compartiment " ESOP LEVERAGE NP 2009"**

- Le **compartiment " ESOP CLASSIC 2012"**
- Le **compartiment " ESOP LEVIER FRANCE 2012"**
- Le **compartiment " ESOP LEVERAGE P 2012"**
- Le **compartiment " ESOP LEVERAGE NP 2012"**

- le **compartiment « Fonds actionnariat Capgemini »**

- Le **compartiment " ESOP CLASSIC 2014"**
- Le **compartiment " ESOP LEVIER FRANCE 2014"**
- Le **compartiment " ESOP LEVERAGE P 2014"**
- Le **compartiment " ESOP LEVERAGE NP 2014"**

ARTICLE 2 - Objet

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après.

A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- Versées dans le cadre du PEG pour les salariés des sociétés françaises du Groupe,
- Versées dans le cadre du PEGI pour les salariés des sociétés étrangères du Groupe.

Les bénéficiaires effectuent ces versements, en numéraire, en vue de participer aux augmentations de capital réservées aux adhérents du PEG et du PEGI par l'intermédiaire du FCPE.

- Des versements peuvent être effectués par apports de titres, notamment dans le cadre des PAGA et dans le cadre de débouclages évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

- Par le transfert d'actifs à partir d'autres fonds

Chaque Compartiment sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'Entreprise.

ARTICLE 3 - Orientation de gestion

3.1 Compartiment « ESOP CLASSIC 2009 »

Le Compartiment "ESOP CLASSIC 2009" est classé dans la catégorie suivante " FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise "

Les titres de l'Entreprise dans lesquels investit le FCPE sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé.

3.1.1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Le Compartiment a pour objectif de chercher à suivre la performance de l'action Cap Gemini SA, à la hausse comme à la baisse.

3.1.2. Profil de risque :

- Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque actions spécifiques : les actions CAP GEMINI SA constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action CAP GEMINI SA baisse, la valeur liquidative du Compartiment subira une baisse comparable.
- Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui, pour le Compartiment, est comprise entre 0 et 0.5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser. Ce risque est limité à 5% de l'actif du Compartiment.

3.1.3. Composition de l'OPCVM

Le Compartiment a vocation à être investi à 100% en actions Cap Gemini SA. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 5 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM à vocation générale appartenant à la classification « monétaire court terme » et/ou « monétaire ».

3.1.4. Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les actions Cap Gemini SA admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les Parts ou actions d'OPCVM appartenant à la classification "Monétaires" et/ou « Monétaires court terme »;
- Les actifs dérogatoires mentionnés à l'article R 214-33 du Code monétaire et financier, portant des références à d'autres articles du même code, dans la limite de 5 % de l'actif.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des acquisitions et des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

3.2 Compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2009 »

Le compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2009 » est classé dans la catégorie suivante « Fonds à Formule ».

A ce titre, les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

3.2.1. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du 16 décembre 2014 (la « Date d'échéance ») ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription
- Et d'une Partie de la Performance Moyenne

Tels que ces termes sont définis à l'article 3.2.4 ci-après.

3.2.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.2.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des acquisitions temporaires d'Actions CAP GEMINI SA, dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment.

La société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des acquisitions et des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de Gestion pourra procéder au nantissement de son portefeuille au profit du Garant.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange, ou (v) le prêt des Actions à SOCIETE GENERALE dans une situation d'illiquidité telle que définie dans le Critère de Liquidité.

Le Conseil de Surveillance exercera les droits de vote.

Les opérations décrites aux articles 3.2.3 à 3.2.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.2.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de laquelle il reçoit de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, à la Date d'Effet, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions CAP GEMINI SA correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.2.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le 16 décembre 2009 entre le Compartiment et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le compartiment à chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions CAP GEMINI SA revendues, soit à l'échéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t.

(b) SOCIÉTÉ GÉNÉRALE versera au Compartiment :

- le 16 décembre 2009, un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des Actions CAP GEMINI SA acquises à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de l'Opération d'Echange.

- à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) SOCIÉTÉ GÉNÉRALE peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants :

- a) Ouverture d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées aux paragraphes b) et c) ci-dessous visant l'Action ;
- b) Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action ;
- c) Ouverture d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- d) Signature du traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- e) Signature du traité de scission de l'Emetteur ;
- f) Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre marché réglementé ;
- g) Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- h) Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;

- i) Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- j) Non respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.2.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne

A toute Date de Sortie Anticipée t , la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la "**Partie de la Performance Moyenne t** "), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange:

$$\text{Partie de la Performance Moyenne } t = 10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen}_t} \times (\text{Cours Moyen } t - \text{Prix de Référence})$$

Avec :

P représente 80,7 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange

Prix de Référence : pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

"**Cours Moyen t** " désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i . En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le 16 décembre 2009 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i , du cours de clôture de l'Action CAP GEMINI SA sur l'Eurolist de la Bourse à la Date de Sortie Anticipée t , ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance,

avec :

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action CAP GEMINI SA relevé à la Date de Relevé i sur l'Eurolist, Compartiment A, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

$$\text{Partie de la Performance Moyenne} = 10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen}} \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$$

Avec :

"Cours Moyen" désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i .

$$\text{Le coefficient multiplicateur} = 10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen}} \text{ ou } 10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen}_t}, \text{ selon}$$

le cas, est donc fonction de la hausse moyenne.

3.2.5. Avantages et Inconvénients de la formule levier

Avantages :

Le Porteur de parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, son Apport Personnel.

Le Porteur de parts est assuré, pour chaque part, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

En cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action CAP GEMINI SA en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action CAP GEMINI SA pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal à ce Prix de

Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action CAP GEMINI SA en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la Partie de la Performance Moyenne revenant au porteur.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Un coefficient multiplicateur variable, permet de bénéficier d'une forte portion de la hausse des Actions détenues par le Compartiment pour des niveaux faibles à moyens de hausse de l'Action.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts renonce aux dividendes, droits ou produits attachés aux Actions CAP GEMINI SA, à la décote et à une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action CAP GEMINI SA, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne du cours de l'Action CAP GEMINI SA constatée sur l'ensemble de la période.

En cas de résiliation par la Société de Gestion, le porteur pourra recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel.

Le coefficient multiplicateur est variable et décroissant avec la hausse de l'Action.

3.2.6. Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les rachats de parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse), à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de Gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de Gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de Gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant :
une somme égale à :

- (i) La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription plus
- (ii) La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous,

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription.

Il est précisé que la valeur de marché de l'Opération d'Echange sera égale à la valeur de marché des instruments financiers mis en place par le Garant pour les besoins de la couverture de ses obligations au titre de l'Opération d'Echange telle que calculée par l'Agent à la Date de Dénouement. La Valeur de Résiliation tiendra notamment compte du cours de cession des Titres détenus par le Garant pendant la Période de Liquidation, des Cours Mensuels passés de l'Action, de la durée restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance, des taux d'intérêts, de la volatilité de l'Action et de l'estimation des dividendes futurs de l'Action.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont

pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscal ou social, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, Société Générale ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables au Fonds, au Compartiment, aux actifs du Compartiment, ou aux opérations conclues pour le compte du Compartiment. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 16 décembre 2014 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de Gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de Gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant :

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de Gestion ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Compartiment entraînant, immédiatement ou à terme, une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change ;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir par le Garant au titre de l'Opération d'Echange, et dont l'impact financier sur l'Opération d'Echange ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement du pourcentage de participation.

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de Gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de Gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de Gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un cas de sortie anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.2.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions CAP GEMINI SA. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 5 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme » ou autres actifs afin de pouvoir recueillir d'éventuels Acomptes de garantie tels que définis dans l'Opération d'Echange.

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger ;
- Les Actions CAP GEMINI SA admises aux négociations sur un marché réglementé
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières
- L'opération d'échange conclue avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« **l'Opération d'Echange** »).
- Les acquisitions temporaires d'Actions CAP GEMINI SA dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment
- Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.
- Les cessions ou acquisitions temporaires de titres réalisées dans les conditions posées par les dispositions du Code monétaire et financier, y compris les emprunts ou les prêts de titres, dans la limite de 100 % de l'actif du compartiment (pour les acquisitions temporaires ou emprunts de titres et pour les cessions temporaires ou prêts de titres) dans le respect des contraintes réglementaires liées à ce type d'opérations.

3.3 Compartiment « ESOP LEVERAGE P 2009 »

Le compartiment « ESOP LEVERAGE P 2009 » est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à Formule ».

A ce titre, les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

3.3.1. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du 16 décembre 2014 (la « Date d'Echéance ») ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- du Prix de Souscription
- et d'une Partie de la Performance Moyenne

tels que ces termes sont définis à l'article 3.3.4 ci-après.

3.3.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, conclura avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.3.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des acquisitions temporaires d'Actions CAP GEMINI SA, dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des acquisitions et des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de Gestion pourra procéder au nantissement de son portefeuille au profit du Garant.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) le prêt des Actions à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE..

Le Compartiment pourra contracter, dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, des opérations de prêt/emprunt d'Actions CAP GEMINI SA avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Au moment des assemblées générales d'actionnaires de l'Entreprise, les Actions CAP GEMINI SA pourront toutefois faire l'objet d'un rappel de façon à ce que le conseil de surveillance du Compartiment puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions CAP GEMINI SA inscrites à l'actif du Compartiment. En cas de non rappel par la Société de Gestion des titres prêtés en période d'assemblée générale, la Société de Gestion en informera au préalable le Conseil de Surveillance.

Les opérations décrites aux articles 3.3.3 à 3.3.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.3.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de laquelle il reçoit de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, à la Date d'Effet, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions CAP GEMINI SA correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.3.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le 16 décembre 2009 entre le Compartiment et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment à chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions CAP GEMINI SA revendues, soit à la Date d'Echéance soit, avant cette date, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t.

(b) SOCIÉTÉ GÉNÉRALE versera au Compartiment :

le 16 décembre 2009, un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des Actions CAP GEMINI SA acquises à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de l'Opération d'Echange.

- à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.
- à la Date d'Echéance et à chaque Date de Sortie Anticipée, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) SOCIÉTÉ GÉNÉRALE peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et/ou dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants :

- a) Ouverture d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées au paragraphe b) et c) ci-dessous visant l'Action ;
- b) Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action ;
- c) Ouverture d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- d) Signature du traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- e) Signature du traité de scission de l'Emetteur ;
- f) Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre marché réglementé ;
- g) Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- h) Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- i) Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- j) Non respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.3.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne

A toute Date de Sortie Anticipée t, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la "**Partie de la Performance Moyenne t**"), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

$$\text{Partie de la Performance Moyenne } t = 10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen } t} \times (\text{Cours Moyen } t - \text{Prix de Référence})$$

Avec :

P représente 85 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange

Prix de Référence : pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

"**Cours Moyen t**" désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i. En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le 16 décembre 2009 et la

Date de Sortie Anticipée t (inclusive) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i, du cours de clôture de l'Action CAP GEMINI SA sur l'Eurolist de la Bourse à la Date de Sortie Anticipée t, ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance,

avec :

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action CAP GEMINI SA relevé à la date de Relevé i sur l'Eurolist, Compartiment A, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

$$\text{Partie de la Performance Moyenne} = 10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen}} \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$$

Avec :

"Cours Moyen " désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i.

$$\text{Le coefficient multiplicateur} = 10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen}} \text{ ou } 10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen}_t}, \text{ selon}$$

le cas, est donc fonction de la hausse moyenne.

3.3.5. Avantages et Inconvénients de la formule levier

Avantages :

Le Porteur de parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, son Apport Personnel.

Le Porteur de parts est assuré, pour chaque part, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

En cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action CAP GEMINI SA en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action CAP GEMINI SA pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal à ce Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action CAP GEMINI SA en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la Partie de la Performance Moyenne revenant au porteur.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Un coefficient multiplicateur variable, permet de bénéficier d'une forte portion de la hausse des Actions détenues par le Compartiment pour des niveaux faibles à moyens de hausse de l'Action.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts renonce aux dividendes, droits ou produits attachés aux Actions CAP GEMINI SA, à la décote et à une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action CAP GEMINI SA, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne du cours de l'Action CAP GEMINI SA constatée sur l'ensemble de la période.

En cas de résiliation par la Société de Gestion, le porteur pourra recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel.

Le coefficient multiplicateur est variable et décroissant avec la hausse de l'Action.

3.3.6. Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les rachats de parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse), à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de Gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de la dite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de Gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de la dite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de Gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant :
une somme égale à :

- (i) la valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription plus
- (ii) la valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous,

étant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription

Il est précisé que la valeur de marché de l'Opération d'Echange sera égale à la valeur de marché des instruments financiers mis en place par le Garant pour les besoins de la couverture de ses obligations au titre de l'Opération d'Echange telle que calculée par l'Agent à la Date de Dénouement. La Valeur de Résiliation tiendra notamment compte du cours de cession des Titres détenus par le Garant pendant la Période de Liquidation, des Cours Mensuels passés de l'Action, de la durée restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance, des taux d'intérêts, de la volatilité de l'Action et de l'estimation des dividendes futurs de l'Action.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscal ou social, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, Société Générale ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables au Fonds, au Compartiment, aux actifs du Compartiment, ou aux opérations conclues pour le compte du Compartiment. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 16 décembre 2014 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de Gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de Gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant :

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de Gestion ;
- b) décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Compartiment entraînant, immédiatement ou à terme, une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change ;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir par le Garant au titre de l'Opération d'Echange, et dont l'impact financier sur l'Opération d'Echange ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement du pourcentage de participation.

La Société de Gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de Gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de Gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un cas de sortie anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.3.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions CAP GEMINI SA. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 5 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » et/ ou « monétaire court terme ou autres actifs afin de pouvoir recueillir d'éventuels Acomptes de garantie tels que définis dans l'Opération d'Echange.

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger ;
- Les Actions CAP GEMINI SA admises aux négociations sur un marché réglementé.
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières.
- L'opération d'échange conclue avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« **l'Opération d'Echange** »).
- Les acquisitions temporaires d'Actions CAP GEMINI SA dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment

- Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.
- Les cessions ou acquisitions temporaires de titres réalisées dans les conditions posées par les dispositions du Code monétaire et financier, y compris les emprunts ou les prêts de titres, dans la limite de 100 % de l'actif du compartiment (pour les acquisitions temporaires ou emprunts de titres et pour les cessions temporaires ou prêts de titres) dans le respect des contraintes réglementaires liées à ce type d'opérations.

3.4 Compartiment « ESOP LEVIER FRANCE 2009 »

Le compartiment « ESOP LEVIER FRANCE 2009 » est classé dans la catégorie suivante : "Fonds à formule".

A ce titre, les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

3.4.1. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du 16 décembre 2014 (la « Date d'Echéance ») ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription
- Et d'une Partie de la Performance Moyenne

Selon la définition de l'article 3.4.4 ci-après.

3.4.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.4.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des acquisitions temporaires d'Actions CAP GEMINI SA, dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des acquisitions et des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de Gestion pourra procéder au nantissement de son portefeuille au profit du Garant.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) le prêt des Actions à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Le Compartiment pourra contracter, dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, des opérations de prêt/emprunt d'Actions Cap Gemini SA avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Au moment des assemblées générales d'actionnaires de l'Entreprise, les Actions Cap Gemini SA pourront toutefois faire l'objet d'un rappel de façon à ce que le conseil de surveillance du Compartiment puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions Cap Gemini SA inscrites à l'actif du Compartiment. En cas de non rappel par la Société de Gestion des titres prêtés en période d'assemblée générale, la Société de Gestion en informera au préalable le Conseil de Surveillance.

Les opérations décrites aux articles 3.4.3 à 3.4.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.4.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de laquelle il reçoit de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, à la Date d'Effet, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions Cap Gemini SA correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.4.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le 16 décembre 2009 entre le Compartiment et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment à chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions Cap Gemini SA revendues, soit à la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE versera au Compartiment :

(b) le 16 décembre 2009, un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des Actions Cap Gemini SA acquises à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de l'Opération d'Echange.

(c) à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

(d) à la Date d'Echéance et à chaque Date de Sortie Anticipée, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) SOCIÉTÉ GÉNÉRALE peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants :

- a) Ouverture d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées aux paragraphes b) et c) ci-dessous visant l'Action ;
- b) Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action ;

- c) Ouverture d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- d) Signature du traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- e) Signature du traité de scission de l'Emetteur ;
- f) Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre marché réglementé ;
- g) Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- h) Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- i) Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- j) Non respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.4.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne

A toute Date de Sortie Anticipée t , la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la "**Partie de la Performance Moyenne t** "), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange:

$$\text{Partie de la Performance Moyenne } t = 10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen } t} \times (\text{Cours Moyen } t - \text{Prix de Référence})$$

Avec :

P représente 85 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

Prix de Référence : pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

"Cours Moyen t " désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i . En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le 16 décembre 2009 et la Date de Sortie Anticipée t (inclusive) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i , du cours de clôture de l'Action Cap Gemini SA sur l'Eurolist de la Bourse à la Date de Sortie Anticipée t , ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance,

avec :

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Cap Gemini SA relevé à la date de Relevé i sur l'Eurolist, Compartiment A, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

$$\text{Partie de la Performance Moyenne} = 10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen}} \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$$

Avec :

"Cours Moyen" désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i .

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen}}$ ou $10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen } t}$, selon

le cas, est donc fonction de la hausse moyenne.

3.4.5. Avantages et Inconvénients de la Formule Levier

Avantages :

Le Porteur de parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, son Apport Personnel.

Le Porteur de parts est assuré, pour chaque part, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

En cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action Cap Gemini SA en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action Cap Gemini SA pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal à ce Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action Cap Gemini SA en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la Partie de la Performance Moyenne revenant au porteur.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Un coefficient multiplicateur variable, permet de bénéficier d'une forte portion de la hausse des Actions détenues par le Compartiment pour des niveaux faibles à moyens de hausse de l'Action.

Inconvénients :

Le Porteur de parts renonce aux dividendes, droits ou produits attachés aux Actions Cap Gemini SA, à la décote et à une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action Cap Gemini SA, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne du cours de l'Action Cap Gemini SA constatée sur l'ensemble de la période.

En cas de résiliation par la Société de Gestion, le porteur pourra recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel.

Le coefficient multiplicateur est variable et décroissant avec la hausse de l'Action.

3.4.6. La garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les rachats de parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse), à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de Gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de Gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de Gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant :
une somme égale à :

- (i) La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription plus
- (ii) La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription.

Il est précisé que la valeur de marché de l'Opération d'Echange sera égale à la valeur de marché des instruments financiers mis en place par le Garant pour les besoins de la couverture de ses obligations au titre de l'Opération d'Echange telle que calculée par l'Agent à la Date de Dénouement. La Valeur de Résiliation tiendra notamment compte du cours de cession des Titres détenus par le Garant pendant la Période de Liquidation, des Cours Mensuels passés de l'Action, de la durée restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance, des taux d'intérêts, de la volatilité de l'Action et de l'estimation des dividendes futurs de l'Action.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscal ou social, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, Société Générale ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables au Fonds, au Compartiment, aux actifs du Compartiment, ou aux opérations conclues pour le compte du Compartiment. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 16 décembre 2014 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de Gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de Gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant :

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de Gestion ;
- b) décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Compartiment entraînant, immédiatement ou à terme, une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change ;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir par le Garant au titre de l'Opération d'Echange, et dont l'impact financier sur l'Opération d'Echange ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement du pourcentage de participation.

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de Gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de Gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de Gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un cas de sortie anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.4.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Cap Gemini SA. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme » ou autres actifs afin de pouvoir recueillir d'éventuels Acomptes de garantie tels que définis dans l'Opération d'Echange.

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger ;
- Les Actions Cap Gemini SA admises aux négociations sur un marché réglementé
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières
- L'opération d'échange conclue avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« **l'Opération d'Echange** »).
- Les acquisitions temporaires d'Actions Cap Gemini SA dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment.
- Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.
- Les cessions ou acquisitions temporaires de titres réalisées dans les conditions posées par les dispositions du Code monétaire et financier, y compris les emprunts ou les prêts de titres, dans la limite de 100 % de l'actif du compartiment (pour les acquisitions temporaires ou emprunts de titres et pour les cessions temporaires ou prêts de titres) dans le respect des contraintes réglementaires liées à ce type d'opérations.

3.5 Compartiment « ESOP CLASSIC 2012 »

Le Compartiment "ESOP CLASSIC 2012" est classé dans la catégorie suivante " FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise "

Les titres de l'Entreprise dans lesquels investit le FCPE sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé.

► 3.5.1 Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Le Compartiment a pour objectif de chercher à suivre la performance de l'action Cap Gemini SA cotée sur Euronext Paris, à la hausse comme à la baisse.

► 3.5.2 Composition du compartiment :

Le Compartiment a vocation à être investi à 100% en actions Cap Gemini SA. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 5 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM à vocation générale appartenant à la classification « monétaire court terme » et/ou « monétaire ».

► 3.5.3 Profil de risque :

- Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque actions spécifiques : les actions CAP GEMINI constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action CAP GEMINI baisse, la valeur liquidative du compartiment subira une baisse comparable.
- Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser. Ce risque est limité à 5% de l'actif du Compartiment.
- Risque de contrepartie : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

► 3.5.4 Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les actions Cap Gemini SA admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les Parts ou actions d'OPCVM appartenant à la classification "Monétaires court terme" et/ou "Monétaires" ;
- Les actifs dérogatoires mentionnés à l'article R 214-33 du Code monétaire et financier, portant des références à d'autres articles du même code, dans la limite de 5 % de l'actif.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment.

La Société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du compartiment en garantie de cet emprunt.

3.6 Compartiment "ESOP LEVIER FRANCE 2012"

Le Compartiment « ESOP LEVIER France 2012 » est classé dans la catégorie suivante : "Fonds à formule".

A ce titre, les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

3.6.1. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du 27 septembre 2017 (la « Date d'Echéance ») ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription
- D'une Partie de la Performance Moyenne

Selon la définition de l'article 3.6.4 ci-après.

3.6.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.6.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies le Code monétaire et financier.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des acquisitions temporaires d'Actions CAP GEMINI SA, dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des acquisitions et des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de Gestion pourra procéder au nantissement de son portefeuille au profit du Garant.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) le prêt des Actions à SOCIETE GENERALE.

Le Compartiment pourra contracter, dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, des opérations de prêt/emprunt d'Actions Cap Gemini SA avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Au moment des assemblées générales d'actionnaires de l'Entreprise, les Actions Cap Gemini SA pourront toutefois faire l'objet d'un rappel de façon à ce que le conseil de surveillance du Compartiment puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions Cap Gemini SA inscrites à l'actif du Compartiment. En cas de non rappel par la Société de Gestion des titres prêtés en période d'assemblée générale, la Société de Gestion en informera au préalable le Conseil de Surveillance.

Les opérations décrites aux articles 3.6.3 à 3.6.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.6.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de laquelle il reçoit de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, à la Date d'Effet, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions Cap Gemini SA correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.6.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le 27 septembre 2012 entre le Compartiment et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment à chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions Cap Gemini SA revendues, soit à la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE versera au Compartiment :

(b) le 27 septembre 2012, un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des Actions Cap Gemini SA acquises à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de l'Opération d'Echange.

(c) à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

(d) à la Date d'Echéance et à chaque Date de Sortie Anticipée, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) SOCIÉTÉ GÉNÉRALE peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants :

- a) Ouverture d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées aux paragraphes b) et c) ci-dessous visant l'Action ;
- b) Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action ;
- c) Ouverture d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- d) Signature du traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- e) Signature du traité de scission de l'Emetteur ;
- f) Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre marché réglementé ;
- g) Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- h) Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- i) Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- j) Non respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.6.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne

A toute Date de Sortie Anticipée t, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la "**Partie de la Performance Moyenne t**"), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange:

$$\text{Partie de la Performance Moyenne } t = 10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen } t} \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$$

Avec :

P représente 83 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

"**Cours Moyen t**" désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i. En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le **27 septembre 2012** et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i, du cours de clôture de l'Action Cap Gemini SA sur l'Eurolist de la Bourse à la Date de Sortie Anticipée t, ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance,

avec :

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Cap Gemini SA relevé à la date de Relevé i sur l'Eurolist, Compartiment A, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

$$\text{Partie de la Performance Moyenne} = 10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen}} \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$$

Avec :

"Cours Moyen" désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i.

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen t}}$ ou $10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen}}$, selon le cas, est donc fonction de la hausse moyenne.

3.6.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne du cours de l'Action CAP GEMINI SA, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action CAP GEMINI SA en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action CAP GEMINI SA pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action CAP GEMINI SA en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne.

La participation à la hausse moyenne de l'Action CAP GEMINI SA est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions CAP GEMINI SA, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action CAP GEMINI SA, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne du cours de l'Action CAP GEMINI SA constatée sur l'ensemble de la période.

En cas exceptionnel de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Société de Gestion, le Porteur pourra recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement.

La participation à la hausse moyenne de l'Action CAP GEMINI SA est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne sera inférieure à 83% si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

3.6.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse), à régler au bénéficiaire de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de Gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de Gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de Gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant : une somme égale à :

- i. La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription plus
- ii. La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription.

Il est précisé que la valeur de marché de l'Opération d'Echange sera égale à la valeur de marché des instruments financiers mis en place par le Garant pour les besoins de la couverture de ses obligations au titre de l'Opération d'Echange telle que calculée par l'Agent à la Date de Dénouement. La Valeur de Résiliation tiendra notamment compte du cours de cession des Titres détenus par le Garant pendant la Période de Liquidation, des Cours Mensuels passés de l'Action, de la durée restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance, des taux d'intérêts, de la volatilité de l'Action et de l'estimation des dividendes futurs de l'Action.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscal ou social, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, Société Générale ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables au Fonds, au Compartiment, aux actifs du Compartiment, ou aux opérations conclues pour le compte du Compartiment. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 27 septembre 2017 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de Gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de Gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant :

- a) changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de Gestion ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Compartiment entraînant, immédiatement ou à terme, une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change ;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir par le Garant au titre de l'Opération d'Echange, et dont l'impact financier sur l'Opération d'Echange ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement du pourcentage de participation.

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de Gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de Gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de Gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un cas de sortie anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.6.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Cap Gemini SA. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM à vocation générale appartenant à la classification « monétaire court terme » et/ou « monétaire » ou autres actifs afin de pouvoir recueillir d'éventuels Acomptes de garantie tels que définis dans l'Opération d'Echange.

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger ;
- Les Actions Cap Gemini SA admises aux négociations sur un marché réglementé
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières
- L'opération d'échange conclue avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« **L'Opération d'Echange** »).
- Les acquisitions temporaires d'Actions Cap Gemini SA dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment.
- Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

- Les cessions ou acquisitions temporaires de titres réalisées dans les conditions posées par les dispositions du Code monétaire et financier, y compris les emprunts ou les prêts de titres, dans la limite de 100 % de l'actif du compartiment (pour les acquisitions temporaires ou emprunts de titres et pour les cessions temporaires ou prêts de titres) dans le respect des contraintes réglementaires liées à ce type d'opérations.

3.7 Compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2012 »

Le Compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2012 » est classé dans la catégorie suivante : "Fonds à formule".

A ce titre, les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

3.7.1. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du 27 septembre 2017_(la « Date d'échéance ») ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription
- Et d'une Partie de la Performance Moyenne

Tels que ces termes sont définis à l'article 3.7.4 ci-après.

3.7.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.7.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des acquisitions temporaires d'Actions CAP GEMINI SA, dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment.

La société de gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des acquisitions et des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de Gestion pourra procéder au nantissement de son portefeuille au profit du Garant.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange, ou (v) le prêt des Actions à SOCIETE GENERALE dans une situation d'illiquidité telle que définie dans le Critère de Liquidité.

Le Conseil de Surveillance exercera les droits de vote.

Les opérations décrites aux articles 3.7.3 à 3.7.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.7.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de laquelle il reçoit de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, à la Date d'Effet, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions CAP GEMINI SA correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.7.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le 27 septembre 2012 entre le Compartiment et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le compartiment à chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions CAP GEMINI SA revendues, soit à l'échéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t.

(b) SOCIÉTÉ GÉNÉRALE versera au Compartiment :

- le 27 septembre 2012, un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des Actions CAP GEMINI SA acquises à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de l'Opération d'Echange.

- à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) SOCIÉTÉ GÉNÉRALE peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants :

- a) Ouverture d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées aux paragraphes b) et c) ci-dessous visant l'Action ;
- b) Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, ;
- c) Ouverture d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- d) Signature du traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- e) Signature du traité de scission de l'Emetteur ;
- f) Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre marché réglementé ;
- g) Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- h) Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;

- i) Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- j) Non respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.7.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne

A toute Date de Sortie Anticipée t, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la "**Partie de la Performance Moyenne t**"), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange:

$$\text{Partie de la Performance Moyenne t} = 10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen t}} \times (\text{Cours Moyen t} - \text{Prix de Référence})$$

Avec :

P représente 79 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

"**Cours Moyen t**" désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i. En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le **27 septembre 2012** et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i, du cours de clôture de l'Action CAP GEMINI SA sur l'Eurolist de la Bourse à la Date de Sortie Anticipée t, ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance,

Avec :

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action CAP GEMINI SA relevé à la Date de Relevé i sur l'Eurolist, Compartiment A, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

$$\text{Partie de la Performance Moyenne} = 10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen}} \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$$

Avec :

"Cours Moyen " désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i.

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen t}}$ ou $10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen}}$, selon le cas, est donc fonction de la hausse moyenne.

3.7.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et hors effet de change, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne du cours de l'Action CAP GEMINI SA, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action CAP GEMINI SA en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action CAP GEMINI SA pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au

Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action CAP GEMINI SA en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne.

La participation à la hausse moyenne de l'Action CAP GEMINI SA est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions CAP GEMINI SA, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action CAP GEMINI SA, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne du cours de l'Action CAP GEMINI SA constatée sur l'ensemble de la période.

En cas exceptionnel de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Société de Gestion, le Porteur pourra recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement.

La participation à la hausse moyenne de l'Action CAP GEMINI SA est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne sera inférieure à 79% si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence

3.7.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse), à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de Gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de Gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de Gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant :

une somme égale à :

- (i) La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription plus
- (ii) La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous,

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE cette valeur sera au minimum égale u Prix de Souscription

Il est précisé que la valeur de marché de l'Opération d'Echange sera égale à la valeur de marché des instruments financiers mis en place par le Garant pour les besoins de la couverture de ses obligations au titre de l'Opération d'Echange telle que calculée par l'Agent à la Date de Dénouement. La Valeur de Résiliation tiendra notamment compte du cours de cession des Titres détenus par le Garant pendant la Période de Liquidation, des Cours Mensuels passés de l'Action, de la durée restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance, des taux d'intérêts, de la volatilité de l'Action et de l'estimation des dividendes futurs de l'Action.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscal ou social, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, Société Générale ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables au Fonds, au Compartiment, aux actifs du Compartiment, ou aux opérations conclues pour le compte du Compartiment. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 27 septembre 2017 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de Gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de Gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant :

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de Gestion ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Compartiment entraînant, immédiatement ou à terme, une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change ;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir par le Garant au titre de l'Opération d'Echange, et dont l'impact financier sur l'Opération d'Echange ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement du pourcentage de participation.

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de Gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de Gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de Gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un cas de sortie anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.7.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions CAP GEMINI SA. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 5 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM à vocation générale appartenant à la

classification « monétaire court terme » et/ou « monétaire » ou autres actifs afin de pouvoir recueillir d'éventuels Acomptes de garantie tels que définis dans l'Opération d'Echange.

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger ;
- Les Actions CAP GEMINI SA admises aux négociations sur un marché réglementé
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières
- L'opération d'échange conclue avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« **L'Opération d'Echange** »).
- Les acquisitions temporaires d'Actions CAP GEMINI SA dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment
- Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.
- Les cessions ou acquisitions temporaires de titres réalisées dans les conditions posées par les dispositions du Code monétaire et financier, y compris les emprunts ou les prêts de titres, dans la limite de 100 % de l'actif du compartiment (pour les acquisitions temporaires ou emprunts de titres et pour les cessions temporaires ou prêts de titres) dans le respect des contraintes réglementaires liées à ce type d'opérations.

3.8 Compartiment "ESOP LEVERAGE P 2012"

Le Compartiment « ESOP LEVERAGE P 2012 » est classé dans la catégorie suivante : "Fonds à formule".

A ce titre, les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

3.8.1. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du 27 septembre 2017_(la « Date d'Echéance ») ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- du Prix de Souscription
- et d'une Partie de la Performance Moyenne

tels que ces termes sont définis à l'article 3.8.4 ci-après.

3.8.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, conclura avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.8.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des acquisitions temporaires d'Actions CAP GEMINI SA, dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des acquisitions et des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de Gestion pourra procéder au nantissement de son portefeuille au profit du Garant.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) le prêt des Actions à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE..

Le Compartiment pourra contracter, dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, des opérations de prêt/emprunt d'Actions CAP GEMINI SA avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Au moment des assemblées générales d'actionnaires de l'Entreprise, les Actions CAP GEMINI SA pourront toutefois faire l'objet d'un rappel de façon à ce que le conseil de surveillance du Compartiment puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions CAP GEMINI SA inscrites à l'actif du Compartiment. En cas de non rappel par la Société de Gestion des titres prêtés en période d'assemblée générale, la Société de Gestion en informera au préalable le Conseil de Surveillance.

Les opérations décrites aux articles 3.8.3 à 3.8.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.8.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de laquelle il reçoit de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, à la Date d'Effet, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions CAP GEMINI SA correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.8.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le 27 septembre 2012 entre le Compartiment et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment à chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions CAP GEMINI SA revendues, soit à la Date d'Echéance soit, avant cette date, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t.

(b) SOCIÉTÉ GÉNÉRALE versera au Compartiment :

- le 27 septembre 2012, un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des Actions CAP GEMINI SA acquises à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de l'Opération d'Echange.

- à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

- à la Date d'Echéance et à chaque Date de Sortie Anticipée, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) SOCIÉTÉ GÉNÉRALE peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et/ou dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants :

- a) Ouverture d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées au paragraphe b) ci-dessous visant l'Action ;
- b) Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- c) Signature du traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- d) Signature du traité de scission de l'Emetteur ;
- e) Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre marché réglementé ;
- f) Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- g) Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- h) Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- i) Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.8.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne

A toute Date de Sortie Anticipée t , la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la "**Partie de la Performance Moyenne t** "), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange:

$$\text{Partie de la Performance Moyenne } t = 10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen } t} \times (\text{Cours Moyen } t - \text{Prix de Référence})$$

Avec :

P représente 83 % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

"**Cours Moyen t** " désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i . En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le **27 septembre 2012** et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i , du cours de clôture de l'Action CAP GEMINI SA sur l'Eurolist de la Bourse à la Date de Sortie Anticipée t , ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance,

Avec :

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action CAP GEMINI SA relevé à la date de Relevé i sur l'Eurolist, Compartiment A, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

$$\text{Partie de la Performance Moyenne} = 10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen}} \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$$

Avec :

"Cours Moyen " désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i.

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen}}$ ou $10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen}}$, selon le cas, est donc fonction de la hausse moyenne.

3.8.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne du cours de l'Action CAP GEMINI SA, le Porteur recevra également une participation à la hausse moyenne sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action CAP GEMINI SA en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action CAP GEMINI SA pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action CAP GEMINI SA en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne.

La participation à la hausse moyenne de l'Action CAP GEMINI SA est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions CAP GEMINI SA, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action CAP GEMINI SA, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne du cours de l'Action CAP GEMINI SA constatée sur l'ensemble de la période.

En cas exceptionnel de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Société de Gestion, le Porteur pourra recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement.

La participation à la hausse moyenne de l'Action CAP GEMINI SA est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne sera inférieure à 83% si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

3.8.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse), à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de Gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (inclusive), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de Gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de Gestion de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant :

une somme égale à :

- (i) La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription plus
- (ii) La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous,

étant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE cette valeur sera au minimum égale : au Prix de Souscription

Il est précisé que la valeur de marché de l'Opération d'Echange sera égale à la valeur de marché des instruments financiers mis en place par le Garant pour les besoins de la couverture de ses obligations au titre de l'Opération d'Echange telle que calculée par l'Agent à la Date de Dénouement. La Valeur de Résiliation tiendra notamment compte du cours de cession des Titres détenus par le Garant pendant la Période de Liquidation, des Cours Mensuels passés de l'Action, de la durée restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance, des taux d'intérêts, de la volatilité de l'Action et de l'estimation des dividendes futurs de l'Action.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscal ou social, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, Société Générale ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables au Fonds, au Compartiment, aux actifs du Compartiment, ou aux opérations conclues pour le compte du Compartiment. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 27 septembre 2017 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de Gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de Gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant :

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de Gestion ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Compartiment entraînant, immédiatement ou à terme, une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la

Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change ;

- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir par le Garant au titre de l'Opération d'Echange, et dont l'impact financier sur l'Opération d'Echange ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement du pourcentage de participation.

La Société de Gestion s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de Gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de Gestion s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un cas de sortie anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.8.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions CAP GEMINI SA. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 5 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM à vocation générale appartenant à la classification « monétaire court terme » et/ou « monétaire » ou autres actifs afin de pouvoir recueillir d'éventuels Acomptes de garantie tels que définis dans l'Opération d'Echange.

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger ;
- Les Actions CAP GEMINI SA admises aux négociations sur un marché réglementé
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières
- L'opération d'échange conclue avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« **L'Opération d'Echange** »).
- Les acquisitions temporaires d'Actions CAP GEMINI SA dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment
- Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.
- Les cessions ou acquisitions temporaires de titres réalisées dans les conditions posées par les dispositions du Code monétaire et financier, y compris les emprunts ou les prêts de titres, dans la limite de 100 % de l'actif du compartiment (pour les acquisitions temporaires ou emprunts de titres et pour les cessions temporaires ou prêts de titres) dans le respect des contraintes réglementaires liées à ce type d'opérations.

3.9 Compartiment « Fonds Actionnariat Capgemini »

Le Compartiment " Fonds Actionnariat Capgemini " est classé dans la catégorie suivante " FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise "

Les titres de l'Entreprise dans lesquels investit le FCPE sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé.

► 3.9.1 Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Le Compartiment a pour objectif de chercher à suivre la performance de l'action Cap Gemini SA cotée sur Euronext Paris, à la hausse comme à la baisse.

► 3.9.2 Composition du compartiment :

Le Compartiment a vocation à être investi à 100% en actions Cap Gemini SA. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 5 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou Fonds d'Investissement à vocation générale appartenant à la classification « monétaire court terme » et/ou « monétaire ».

► 3.9.3 Profil de risque :

- Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque actions spécifiques : les actions CAP GEMINI constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action CAP GEMINI baisse, la valeur liquidative du compartiment subira une baisse comparable.

► 3.9.4 Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les actions Cap Gemini SA admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les Parts ou actions d'OPCVM et/ou Fonds d'Investissement à vocation générale appartenant à la classification "Monétaires court terme" et/ou "Monétaires" ;
- Les actifs dérogatoires mentionnés à l'article R 214-32-19 du Code monétaire et financier, portant des références à d'autres articles du même code, dans la limite de 5 % de l'actif.

La Société de gestion de portefeuille peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment.

La Société de gestion de portefeuille peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

3.10 Compartiment « ESOP CLASSIC 2014 »

Le Compartiment "ESOP CLASSIC 2014" est classé dans la catégorie suivante " FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise "

Les titres de l'Entreprise dans lesquels investit le FCPE sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé.

► 3.10.1 Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Le Compartiment a pour objectif de chercher à suivre la performance de l'action Cap Gemini SA cotée sur Euronext Paris, à la hausse comme à la baisse.

▶ 3.10.2 Composition du compartiment :

Le Compartiment a vocation à être investi entre 95% et 100% en actions Cap Gemini SA. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 5 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou Fonds d'investissement à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme » et/ou en liquidités.

▶ 3.10.3 Profil de risque :

- Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque actions spécifiques : les actions CAP GEMINI constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action CAP GEMINI baisse, la valeur liquidative du compartiment subira une baisse comparable.

▶ 3.10.4 Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les actions Cap Gemini SA admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- Les Parts ou actions d'OPCVM et/ou Fonds d'investissement à vocation générale appartenant à la classification " Monétaire " et/ou " Monétaire court terme " ;
- Les actifs dérogatoires mentionnés à l'article R 214-32-19 I du Code monétaire et financier, portant des références à d'autres articles du même code, dans la limite de 5 % de l'actif.

La Société de gestion de portefeuille peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment.

La Société de gestion de portefeuille peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

3.11 Compartiment "ESOP LEVIER FRANCE 2014"

Le Compartiment « ESOP LEVIER France 2014 » est classé dans la catégorie suivante : "Fonds à formule".

A ce titre, les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

3.11.1. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du 18 décembre 2019 (la « Date d'Echéance ») ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription
- Et d'une Partie de la Performance Moyenne

Selon la définition de l'article 3.11.4 ci-après.

3.11.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion de portefeuille, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.11.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de Gestion de portefeuille peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des acquisitions temporaires d'Actions CAP GEMINI SA, dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment.

La Société de Gestion de portefeuille peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des acquisitions et des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment

La Société de Gestion de portefeuille peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de Gestion de portefeuille pourra procéder au nantissement de son portefeuille au profit du Garant.

La Société de Gestion de portefeuille n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) le prêt des Actions à SOCIETE GENERALE.

Le Compartiment pourra contracter, dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, des opérations de prêt/emprunt d'Actions Cap Gemini SA avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Au moment des assemblées générales d'actionnaires de l'Entreprise, les Actions Cap Gemini SA pourront toutefois faire l'objet d'un rappel de façon à ce que le conseil de surveillance du Compartiment puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions Cap Gemini SA inscrites à l'actif du Compartiment. En cas de non rappel par la Société de Gestion de portefeuille des titres prêtés en période d'assemblée générale, la Société de Gestion de portefeuille en informera au préalable le Conseil de Surveillance.

Les opérations décrites aux articles 3.11.3 à 3.11.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.11.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de laquelle il reçoit de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, à la Date d'Effet, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions Cap Gemini SA correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.11.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le 18 décembre 2014 entre le Compartiment et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment à chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions Cap Gemini SA revendues, soit à la Date d'Echéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t.

(b) SOCIÉTÉ GÉNÉRALE versera au Compartiment :

- Le 18 décembre 2014, un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des Actions Cap Gemini SA acquises à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de l'Opération d'Echange.
- A la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.
- A la Date d'Echéance et à chaque Date de Sortie Anticipée, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion de portefeuille, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) SOCIÉTÉ GÉNÉRALE peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants :

- a) Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- b) Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- c) Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées aux paragraphes a) et b) ci-dessus visant l'Action ;
- d) Signature du traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- e) Signature du traité de scission de l'Emetteur ;
- f) Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre marché réglementé ;
- g) Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- h) Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- i) Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- j) Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.11.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne

A toute Date de Sortie Anticipée t, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la "**Partie de la Performance Moyenne t**"), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange:

$$\text{Partie de la Performance Moyenne } t = 10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen } t} \times (\text{Cours Moyen } t - \text{Prix de Référence})$$

Avec :

P représente [83 %] sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

"**Cours Moyen t**" désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i. En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le **18 décembre 2014** et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i, du cours de clôture de l'Action Cap Gemini SA sur l'Eurolist de la Bourse à la Date de Sortie Anticipée t, ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance,

avec :

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action Cap Gemini SA relevé à la date de Relevé i sur l'Eurolist, Compartiment A, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

$$\text{Partie de la Performance Moyenne} = 10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen}} \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$$

Avec :

"Cours Moyen" désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i.

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen t}}$ ou $10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen}}$, selon le cas est donc fonction de la hausse moyenne.

3.11.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action CAP GEMINI SA, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action CAP GEMINI SA en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action CAP GEMINI SA pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action CAP GEMINI SA en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action CAP GEMINI SA est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions CAP GEMINI SA, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action CAP GEMINI SA, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action CAP GEMINI SA constatée sur l'ensemble de la période.

En cas exceptionnel de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Société de Gestion de portefeuille, le Porteur pourra recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action CAP GEMINI SA est variable et dépend de la hausse moyenne. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à [83%] si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

Profil de risque

- **risque de contrepartie** : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.

- **risque lié à l'utilisation de produits complexes** : l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la valeur liquidative du portefeuille.

3.11.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de Gestion de portefeuille, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de Gestion de portefeuille, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux à la charge du Porteur de Parts.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de Gestion de portefeuille de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :
une somme égale à :

(i) La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription plus

(ii) La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE cette valeur sera au minimum égale au Prix de Souscription.

Il est précisé que la valeur de marché de l'Opération d'Echange sera égale à la valeur de marché des instruments financiers mis en place par le Garant pour les besoins de la couverture de ses obligations au titre de l'Opération d'Echange telle que calculée par l'Agent à la Date de Dénouement. La Valeur de Résiliation tiendra notamment compte du cours de cession des Titres détenus par le Garant pendant la Période de Liquidation, des Cours Mensuels passés de l'Action, de la durée restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance, des taux d'intérêts, de la volatilité de l'Action et de l'estimation des dividendes futurs de l'Action.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicables dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, Société

Générale ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2014), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2014 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 18 décembre 2019 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de Gestion de portefeuille et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de Gestion de portefeuille (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant :

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de Gestion de portefeuille ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Fonds;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change ;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange, le contrat de liquidité et le contrat de cession temporaire de titres), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le pourcentage de participation) et/ou de la formule elle-même.

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de Gestion de portefeuille sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de Gestion de portefeuille s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de Gestion de portefeuille s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un cas de sortie anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.11.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions Cap Gemini SA. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 20 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou Fonds d'investissement à vocation générale

le appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme » ou autres actifs afin de pouvoir recueillir d'éventuels Acomptes de garantie tels que définis dans l'Opération d'Echange.

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger ;
- Les Actions Cap Gemini SA admises aux négociations sur un marché réglementé
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou Fonds d'investissement à vocation générale.
- L'opération d'échange conclue avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« **L'Opération d'Echange** »).
- Les acquisitions temporaires d'Actions Cap Gemini SA dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment.
- Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

- Les cessions ou acquisitions temporaires de titres réalisées dans les conditions posées par les dispositions du Code monétaire et financier, y compris les emprunts ou les prêts de titres, dans la limite de 100 % de l'actif du compartiment (pour les acquisitions temporaires ou emprunts de titres et pour les cessions temporaires ou prêts de titres) dans le respect des contraintes réglementaires liées à ce type d'opérations.

3.12 Compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2014 »

Le Compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2014 » est classé dans la catégorie suivante : "Fonds à formule".

A ce titre, les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

3.12.1. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du 18 décembre 2019 (la « Date d'échéance ») ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription
- Et d'une Partie de la Performance Moyenne

Tels que ces termes sont définis à l'article 3.12.4 ci-après.

3.12.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion de portefeuille, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.12.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de Gestion de portefeuille peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des acquisitions temporaires d'Actions CAP GEMINI SA, dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment.

La Société de gestion de portefeuille peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des acquisitions et des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment

La Société de Gestion de portefeuille peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de Gestion de portefeuille pourra procéder au nantissement de son portefeuille au profit du Garant.

La Société de Gestion de portefeuille n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange, ou (v) le prêt des Actions à SOCIETE GENERALE dans une situation d'illiquidité telle que définie dans le Critère de Liquidité.

Le Conseil de Surveillance exercera les droits de vote.

Les opérations décrites aux articles 3.12.3 à 3.12.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.12.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de laquelle il reçoit de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, à la Date d'Effet, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions CAP GEMINI SA correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.12.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le 18 décembre 2014 entre le Compartiment et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le compartiment à chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions CAP GEMINI SA revendues, soit à l'échéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t.

(b) SOCIÉTÉ GÉNÉRALE versera au Compartiment :

- Le 18 décembre 2014, un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des Actions CAP GEMINI SA acquises à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de l'Opération d'Echange.
- A la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion de portefeuille, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) SOCIÉTÉ GÉNÉRALE peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants :

- a) Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- b) Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- c) Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées aux paragraphes a) et b) ci-dessus visant l'Action
- d) Signature du traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- e) Signature du traité de scission de l'Emetteur ;
- f) Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre marché réglementé ;
- g) Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- h) Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- i) Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- j) Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.12.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne

A toute Date de Sortie Anticipée t, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la "**Partie de la Performance Moyenne t**"), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange:

$$\text{Partie de la Performance Moyenne } t = 10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen } t} \times (\text{Cours Moyen } t - \text{Prix de Référence})$$

Avec :

P représente [79] % sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

"**Cours Moyen t**" désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i. En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le **18 décembre 2014** et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i, du cours de clôture de l'Action CAP GEMINI SA sur l'Eurolist de la Bourse à la Date de Sortie Anticipée t, ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance,

Avec :

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action CAP GEMINI SA relevé à la Date de Relevé i sur l'Eurolist, Compartiment A, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

$$\text{Partie de la Performance Moyenne} = 10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen}} \times (\text{Cours Moyen} - \text{Prix de Référence})$$

Avec :

"Cours Moyen " désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i.

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen } t}$ ou $10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen}}$, selon le cas, est donc fonction de la hausse moyenne.

3.12.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et hors effet de change, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action CAP GEMINI SA, le Porteur recevra également une partie de la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action CAP GEMINI SA en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action CAP GEMINI SA pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action CAP GEMINI SA en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action CAP GEMINI SA est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions CAP GEMINI SA, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action CAP GEMINI SA, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action CAP GEMINI SA constatée sur l'ensemble de la période.

En cas exceptionnel de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Société de Gestion de portefeuille, le Porteur pourra recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action CAP GEMINI SA est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à [79 %] si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence

Profil de risque

- **risque de contrepartie** : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.

- **risque lié à l'utilisation de produits complexes** : l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la valeur liquidative du portefeuille.

3.12.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéficiaire de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de Gestion de portefeuille, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change à la charge du Porteur de Parts.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de Gestion de portefeuille, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de

(a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change à la charge du Porteur de Parts.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de Gestion de portefeuille de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

une somme égale à :

- (i) La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription plus
- (ii) La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous,

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE cette valeur sera au minimum égale :
au Prix de Souscription

Il est précisé que la valeur de marché de l'Opération d'Echange sera égale à la valeur de marché des instruments financiers mis en place par le Garant pour les besoins de la couverture de ses obligations au titre de l'Opération d'Echange telle que calculée par l'Agent à la Date de Dénouement. La Valeur de Résiliation tiendra notamment compte du cours de cession des Titres détenus par le Garant pendant la Période de Liquidation, des Cours Mensuels passés de l'Action, de la durée restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance, des taux d'intérêts, de la volatilité de l'Action et de l'estimation des dividendes futurs de l'Action.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscal ou social, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, Société Générale ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenus par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2014), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2014 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 18 décembre 2019 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de Gestion de portefeuille et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de Gestion de portefeuille (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant :

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de Gestion de portefeuille ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;

- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change ;
- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre de ses opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange, le contrat de liquidité et le contrat de cession temporaire de titres), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le pourcentage de participation) et/ou de la formule elle-même.

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de Gestion de portefeuille sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de Gestion de portefeuille s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

La Société de Gestion de portefeuille s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un cas de sortie anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.12.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions CAP GEMINI SA. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 5 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou Fonds d'investissement à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme » ou autres actifs afin de pouvoir recueillir d'éventuels Acomptes de garantie tels que définis dans l'Opération d'Echange.

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger ;
- Les Actions CAP GEMINI SA admises aux négociations sur un marché réglementé
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou Fonds d'investissement à vocation générale.
- L'opération d'échange conclue avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« **L'Opération d'Echange** »).
- Les acquisitions temporaires d'Actions CAP GEMINI SA dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment
- Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.
- Les cessions ou acquisitions temporaires de titres réalisées dans les conditions posées par les dispositions du Code monétaire et financier, y compris les emprunts ou les prêts de titres, dans la limite de 100 % de l'actif du compartiment (pour les acquisitions temporaires ou emprunts de titres et pour les cessions temporaires ou prêts de titres) dans le respect des contraintes réglementaires liées à ce type d'opérations.

3.13 Compartiment "ESOP LEVERAGE P 2014"

Le Compartiment « ESOP LEVERAGE P 2014 » est classé dans la catégorie suivante : "Fonds à formule".

A ce titre, les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

3.13.1. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du 18 décembre 2019 (la « Date d'Echéance ») ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- Du Prix de Souscription
- Et d'une Partie de la Performance Moyenne

Tels que ces termes sont définis à l'article 3.13.4 ci-après.

3.13.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion de portefeuille, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, conclura avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.13.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de Gestion de portefeuille peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des acquisitions temporaires d'Actions CAP GEMINI SA, dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment.

La Société de Gestion de portefeuille peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des acquisitions et des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment

La Société de Gestion de portefeuille peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.

En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de Gestion de portefeuille pourra procéder au nantissement de son portefeuille au profit du Garant.

La Société de Gestion de portefeuille n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) le prêt des Actions à SOCIETE GENERALE.

Le Compartiment pourra contracter, dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, des opérations de prêt/emprunt d'Actions CAP GEMINI SA avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Au moment des assemblées générales d'actionnaires de l'Entreprise, les Actions CAP GEMINI SA pourront toutefois faire l'objet d'un rappel de façon à ce que le conseil de surveillance du Compartiment puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions CAP GEMINI SA inscrites à l'actif du Compartiment. En cas de non rappel par la Société de Gestion de portefeuille des titres prêtés en période d'assemblée générale, la Société de Gestion de portefeuille en informera au préalable le Conseil de Surveillance.

Les opérations décrites aux articles 3.13.3 à 3.13.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non la dynamisation de ses performances et encore moins la spéculation.

3.13.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment, payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- Simultanément, le Compartiment conclut l'Opération d'Echange avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de laquelle il reçoit de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, à la Date d'Effet, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié ;
- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions CAP GEMINI SA correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.13.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le 18 décembre 2014 entre le Compartiment et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(a) le Compartiment versera à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment à chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions CAP GEMINI SA revendues, soit à la Date d'Echéance soit, avant cette date, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t.

(b) SOCIÉTÉ GÉNÉRALE versera au Compartiment :

- Le 18 décembre 2014, un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le prix d'acquisition des Actions CAP GEMINI SA acquises à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre de l'Opération d'Echange.
- A la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une Partie de la Performance Moyenne.
- A la Date d'Echéance et à chaque Date de Sortie Anticipée, un montant égal aux frais de gestion à la charge du Compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion de portefeuille, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) SOCIÉTÉ GÉNÉRALE peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et/ou dans les Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants :

- a) Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- b) Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- c) Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées aux paragraphes a) et b) ci-dessus visant l'Action ;
- d) Signature du traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- e) Signature du traité de scission de l'Emetteur ;
- f) Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre marché réglementé ;

- g) Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- h) Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- i) Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- j) Non-respect du Critère de Liquidité (tel que défini dans la Garantie).

Le Porteur de parts ne pourra pas recevoir, aux dates indiquées au présent article 3.11.4, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Calcul de la Partie de la Performance Moyenne

A toute Date de Sortie Anticipée t, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part (ci-après la "**Partie de la Performance Moyenne t**"), sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange:

$$\text{Partie de la Performance Moyenne t} = 10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen t}} \times (\text{Cours Moyen t} - \text{Prix de Référence})$$

Avec :

P représente [83 %] sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange

Prix de Référence : il est égal au prix d'acquisition non décoté de l'action. Il peut faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

"**Cours Moyen t**" désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i. En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculé sur la base (i) des Relevés i existant entre le **18 décembre 2014** et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i, du cours de clôture de l'Action CAP GEMINI SA sur l'Eurolist de la Bourse à la Date de Sortie Anticipée t, ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance,

Avec :

Relevé i : le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action CAP GEMINI SA relevé à la date de Relevé i sur l'Eurolist, Compartiment A, de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

A l'échéance, la Partie de la Performance Moyenne pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange :

$$\text{Partie de la Performance Moyenne} = 10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen}} \times (\text{Cours Moyen t} - \text{Prix de Référence})$$

Avec :

"Cours Moyen " désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i.

Le coefficient multiplicateur $10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen t}}$ ou $10 \times P \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Moyen}}$, selon le cas, est donc fonction de la hausse moyenne.

3.13.5. Avantages et inconvénients de la Formule Levier

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et hors effet de change, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, son Apport Personnel.

En cas de hausse moyenne protégée du cours de l'Action CAP GEMINI SA, le Porteur recevra également une participation à la hausse moyenne protégée sur 10 fois son Apport Personnel.

Le Cours Moyen est protégé : en cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action CAP GEMINI SA en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action CAP GEMINI SA pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action CAP GEMINI SA en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la hausse moyenne protégée.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action CAP GEMINI SA est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux faibles à moyens de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une plus forte portion de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions CAP GEMINI SA, de la décote et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action CAP GEMINI SA, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action CAP GEMINI SA constatée sur l'ensemble de la période.

En cas exceptionnel de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Société de Gestion de portefeuille, le Porteur pourra recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement.

La participation à la hausse moyenne protégée de l'Action CAP GEMINI SA est variable et dépend de la hausse moyenne protégée. Pour des niveaux élevés de hausse moyenne protégée de l'Action, le Porteur bénéficie d'une portion plus faible de la hausse moyenne protégée des Actions détenues par le Compartiment. La participation à la hausse moyenne protégée sera inférieure à [83 %] si le Cours Moyen est supérieur au Prix de Référence.

Profil de risque

- **risque de contrepartie** : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.

- **risque lié à l'utilisation de produits complexes** : l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la valeur liquidative du portefeuille.

3.13.6. La Garantie

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de Gestion de portefeuille, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change à la charge du Porteur de Parts.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 6 de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de Gestion de portefeuille, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, le produit de (a) la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sans tenir compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change à la charge du Porteur de Parts.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, pour chaque Part à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) d'une Partie de la Performance Moyenne.

Il est précisé qu'en cas de résiliation par la Société de Gestion de portefeuille de l'Opération d'Echange, le montant perçu, pour chaque Part, à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, sera égal au montant suivant sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués ci-après :

une somme égale à :

- (i) La valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription plus
- (ii) La valeur de marché (rapportée à une Part), à la Date de Dénouement de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous,

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE cette valeur sera au minimum égale : au Prix de Souscription

Il est précisé que la valeur de marché de l'Opération d'Echange sera égale à la valeur de marché des instruments financiers mis en place par le Garant pour les besoins de la couverture de ses obligations au titre de l'Opération d'Echange telle que calculée par l'Agent à la Date de Dénouement. La Valeur de Résiliation tiendra notamment compte du cours de cession des Titres détenus par le Garant pendant la Période de Liquidation, des Cours Mensuels passés de l'Action, de la durée restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance, des taux d'intérêts, de la volatilité de l'Action et de l'estimation des dividendes futurs de l'Action.

Les Porteurs de Parts du Compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné en vigueur à la date de signature de la présente Garantie (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscal ou social, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par le Garant au Porteur de Parts au titre de la présente Garantie, Société Générale ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs détenues par le Compartiment (y compris l'Opération d'Echange 2014), ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange 2014 ou aux autres opérations conclues pour le compte du Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse du Pourcentage de Participation jusqu'à une résiliation anticipée de la Garantie conformément aux stipulations de l'alinéa d) ci-après. Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie seront diminuées de ces charges fiscales et prélèvements sociaux, le cas échéant.

La Garantie ne pourra en aucun cas être appelée au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 18 décembre 2019 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Les cas suivants entraîneront, sauf décision contraire préalable et écrite du Garant demandée par la Société de Gestion de portefeuille et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de Gestion de portefeuille (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant :

- a) Changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de Gestion de portefeuille ;
- b) Décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- c) Non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure à la Valeur Liquidative

Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change ;

- d) Survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou d'une modification de la réglementation applicable au Fonds ou au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir, ou d'augmenter le montant versé ou à verser, par le Garant au titre de s opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange, le contrat de liquidité et le contrat de cession temporaire de titres), et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le pourcentage de participation) et/ou de la formule elle-même.

La Société de Gestion de portefeuille s'engage à informer le Garant dès qu'elle a connaissance de la survenance probable de l'un des cas visés ci-dessus.

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le troisième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de Gestion de portefeuille sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de Gestion de portefeuille s'obligent à se communiquer sans délai la survenance d'un des cas visés ci-dessus.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un cas de sortie anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

3.13.7. Composition du compartiment

Le Compartiment sera investi à 100 % de son actif en Actions CAP GEMINI SA. Il pourra toutefois détenir, dans la limite de 5 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ou Fonds d'investissement à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme » ou autres actifs afin de pouvoir recueillir d'éventuels Acomptes de garantie tels que définis dans l'Opération d'Echange.

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger ;
- Les Actions CAP GEMINI SA admises aux négociations sur un marché réglementé
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières
- L'opération d'échange conclue avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait (« **l'Opération d'Echange** »).
- Les acquisitions temporaires d'Actions CAP GEMINI SA dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment
- Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces.
- Les cessions ou acquisitions temporaires de titres réalisées dans les conditions posées par les dispositions du Code monétaire et financier, y compris les emprunts ou les prêts de titres, dans la limite de 100 % de l'actif du compartiment (pour les acquisitions temporaires ou emprunts de titres et pour les cessions temporaires ou prêts de titres) dans le respect des contraintes réglementaires liées à ce type d'opérations.

ARTICLE 4 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion de portefeuille agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

ARTICLE 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est CACEIS Bank France.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion de portefeuille, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du fonds.

ARTICLE 7 - Le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le Porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 7 BIS - Le Garant

Le Garant est Société Générale, société anonyme au capital de EUR 1.000.024.292,50 €, ayant son siège social au 17 cours Valmy 92987 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222.

Lorsque le conseil de surveillance décide de changer de société de gestion et/ou de dépositaire et en cas de désaccord du Garant, le conseil de surveillance doit trouver un autre Garant avant la réalisation effective du changement de société de gestion et/ou de dépositaire.

Il appartient au conseil de surveillance de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie du compartiment concerné par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'AMF. Toute décision du conseil de surveillance qui aurait pour effet d'entraîner une résiliation anticipée de la Garantie de l'un et/ou l'autre des compartiments, annexée au présent règlement, ne pourra être effective tant que le conseil de surveillance n'aura pas désigné un nouveau Garant.

A compter de la Date d'Effet de la Résiliation de la Garantie de l'un et/ou l'autre des compartiments, pour chaque compartiment concerné, le Garant sera définitivement et irrévocablement délié de ses obligations au titre de la Garantie, après paiement des sommes dues au titre de mises en jeu éventuelles de la Garantie antérieures à cette date.

ARTICLE 8 - Le Conseil de surveillance

1. Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L. 214-164, est composé au minimum de 8 membres :

- Soit 4 membres minimum salariés Porteurs de Parts représentant les Porteurs de Parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élus directement par les Porteurs de Parts,
Et
- 4 membres minimum représentant l'Entreprise, désignés par la direction de l'Entreprise.

Les membres salariés Porteurs de Parts, représentant les Porteurs de Part, peuvent être Porteurs de Parts de plusieurs compartiments. Chaque compartiment doit disposer d'au moins un Porteur de Parts élu, ayant un mandat en cours, le représentant au sein du CONSEIL DE SURVEILLANCE. A défaut de représentation d'un compartiment par un Porteur de Parts, de nouvelles élections seront effectuées pour les compartiments non représentés et subséquemment le nombre de représentants du collège salariés, comme le nombre de représentants du collège Entreprise sera augmenté d'autant.

Dans tous les cas le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des Porteurs de Part

Chaque membre peut être remplacé par un de ses trois suppléants élus ou désignés dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 6 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

Le renouvellement d'un poste de membre du conseil de surveillance devenu vacant du fait de la perte de la qualité de membre du conseil de surveillance du titulaire et de ses suppléants s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance, de la Société de Gestion ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

2. Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception de ceux attachés aux titres de capital émis par l'entreprise, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion de portefeuille et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L. 2323-7 à L 2323-11, L 2323-46 , L 2323-50 , L 2323-51, L. 2323-55, R. 2323-11 et L. 2323-47 et R. 2323-8 du Code du Travail, ainsi

que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application de l'article L. 2325-35 à L. 2325-37 du même code, sont transmises au conseil de surveillance.

Seules les modifications relatives à l'objet du Fonds, la modification de la composition du conseil de surveillance, au changement de Société de Gestion de portefeuille et/ou de Dépositaire, à la fusion, scission, liquidation du Fonds et au réajustement de la valeur de la part, sont soumises à un accord préalable du conseil de surveillance.

Il décide de l'attitude à adopter en cas d'opérations financières portant sur le capital du Groupe CAPGEMINI (et notamment en cas d'OPA, d'OPE, de fusions ou de scissions) et de la gestion des actifs du Fonds à la suite desdites opérations financières, l'objectif étant de préserver au mieux l'intérêt des Porteurs de Parts.

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance ne pourra délibérer valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un Porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion de portefeuille, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion de portefeuille, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion de portefeuille, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les Porteurs de Parts un président pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion de portefeuille ou du Dépositaire.

Les décisions relatives aux points suivants sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Modification de la composition du conseil de surveillance,
- Changement de Société de Gestion de Portefeuille et/ou de Dépositaire,
- Fusion, scission, liquidation du Fonds.

Les autres décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés avec voix prépondérante du président en cas d'égalité.

Un représentant de la Société de Gestion de Portefeuille assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion de portefeuille.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié Porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit Porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est le **Cabinet PwC SELLAM**.

Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration (ou le directoire) de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives et réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration de la Société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

Pour les Compartiments « ESOP LEVIER France 2009 », « ESOP LEVERAGE P 2009 », « ESOP LEVERAGE NP 2009 » :

La valeur liquidative de la part à la constitution du Compartiment est égale à 27.58 euros.

Pour les Compartiments « ESOP LEVIER France 2012 » « ESOP LEVERAGE P 2012 », « ESOP LEVERAGE NP 2012 » :

La valeur liquidative de la part à la constitution du Compartiment est égale à 25.76 euros.

Pour les Compartiments « ESOP LEVIER France 2014 », « ESOP LEVERAGE P 2014 », « ESOP LEVERAGE NP 2014 » :

La valeur liquidative de la part à la constitution du Compartiment est égale au Prix de Souscription : XX euros.

Pour les compartiments « ESOP CLASSIC 2009 », "ESOP CLASSIC 2012" et « ESOP CLASSIC 2014 » :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en Parts "C" ("Capitalisation") ou en Parts "D" ("Distribution") ; chaque type de part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc. (la "Part" ou les "Parts")

Le Compartiment émet deux catégories de Parts :

- Parts "C" : les revenus du Compartiment sont capitalisés dans le Compartiment
- Parts "D" : les revenus du Compartiment (dividendes attachés aux titres de l'Entreprise compris à l'actif du Compartiment) sont distribués aux Porteurs de Parts.

La valeur liquidative de la part à la constitution du Compartiment "ESOP CLASSIC 2009" est égale à 27,58 euros.

La valeur liquidative de la part à la constitution du Compartiment "ESOP CLASSIC 2012" est égale à 25,76 euros.

La valeur liquidative de la part à la constitution du Compartiment "ESOP CLASSIC 2014" est égale au Prix de Souscription : XX euros.

Pour le compartiment « Fonds actionnariat Capgemini » :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en Parts "C" ("Capitalisation") ou en Parts "D" ("Distribution") ; chaque type de part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc. (la "Part" ou les "Parts")

La valeur initiale de chacune des deux parts à la constitution du Compartiment « Fonds actionnariat Capgemini » est égale au cours d'ouverture de l'action CAP GEMINI SA, le jour de la constitution respective de chacune des parts.

La valeur initiale de la part C et de la part D s'élève à XX€.

Le Compartiment émet deux catégories de Parts :

- Parts "C" : les revenus du Compartiment sont capitalisés dans le Compartiment
- Parts "D" : les revenus du Compartiment (dividendes attachés aux titres de l'Entreprise compris à l'actif du Compartiment) sont distribués aux Porteurs de Parts.

Le salarié effectuera son choix entre ces deux types de parts lors de sa souscription au Compartiment grâce au bulletin de réservation/souscription prévu à cet effet.

Les Porteurs de Parts pourront demander un arbitrage de leurs Parts "C" en Parts "D" et vice-versa uniquement au cours du mois de décembre de chaque année.

Pour la part « C » la valeur de la part est corrélée au cours de l'action Cap Gemini SA.

Afin de limiter la disparité qui pourra apparaître entre la valeur liquidative de la part et le cours de l'action CAP Gemini SA, un réajustement de la valeur liquidative sur le cours de l'action Cap Gemini SA pourra être effectué. Ces réajustements donneront lieu, au profit de chaque porteur de parts, à la création ou à la destruction éventuelle de parts et/ou de fractions de parts supplémentaires.

ARTICLE 11 - Valeur liquidative

Pour les Compartiments « ESOP LEVIER France 2009 », « ESOP LEVERAGE P 2009 », « ESOP LEVERAGE NP 2009 » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part libellée en euros. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises et non rachetées par le Compartiment.

Jusqu'au 16/12/2014, la valeur liquidative est établie le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois, sur la base du cours de clôture de l'Action Cap Gemini SA à ces dates. Elle est calculée le jour ouvré suivant.

Une valeur liquidative sera établie le 16 décembre 2014.

Après le 16/12/2014, la valeur liquidative sera calculée, chaque mardi de bourse Euronext Paris S.A., à l'exception des jours fériés légaux en France, sur la base du cours d'ouverture de l'Action Cap Gemini SA à ces dates.

Pour le Compartiment «ESOP CLASSIC 2009 » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de chaque type de part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de Parts émises et non rachetées par le Compartiment.

Elle est calculée, le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois, sur la base du cours d'ouverture de l'Action.

Une valeur liquidative sera établie le 16 décembre 2014.

Après le 16/12/2014, la valeur liquidative sera calculée, chaque mardi de bourse Euronext Paris S.A., à l'exception des jours fériés légaux en France, sur la base du cours d'ouverture de l'Action Cap Gemini SA à ces dates.

Pour les Compartiments « ESOP LEVIER France 2012 », « ESOP LEVERAGE P 2012 », « ESOP LEVERAGE NP 2012 » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part libellée en euros. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises et non rachetées par le Compartiment.

Jusqu'au 31 août 2017 la valeur liquidative est établie le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois, sur la base du cours de clôture de l'Action Cap Gemini SA à ces dates. Elle est calculée le jour ouvré suivant. Une valeur liquidative sera établie le 27 septembre 2017.

Après le 27 septembre 2017, la valeur liquidative sera calculée, chaque mardi Ouvré de bourse Euronext Paris S.A., ou le jour Ouvré de Bourse précédent si ce n'est pas un jour de Bourse Ouvré, sur la base du cours d'ouverture de l'Action Cap Gemini SA à ces dates.

Pour le Compartiment «ESOP CLASSIC 2012 » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de chaque type de part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de Parts émises et non rachetées par le Compartiment.

Elle est calculée, le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois, sur la base du cours d'ouverture de l'Action.

Une valeur liquidative sera établie le 27 septembre 2017.

Après le 27/07/2014, la valeur liquidative sera calculée, chaque mardi de bourse Euronext Paris S.A., à l'exception des jours fériés légaux en France, sur la base du cours d'ouverture de l'Action Cap Gemini SA à ces dates.

Pour le compartiment « Fonds Actionnariat Capgemini »

La valeur liquidative est calculée quotidiennement chaque Jour de bourse Euronext Paris S.A, à l'exception des jours fériés légaux en France sur la base du cours d'ouverture des **Actions CAP GEMINI SA**.

Pour les Compartiments « ESOP LEVIER France 2014 », « ESOP LEVERAGE P 2014 », « ESOP LEVERAGE NP 2014 » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part libellée en euros. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises et non rachetées par le Compartiment.

Jusqu'au [18 décembre 2019] la valeur liquidative est établie le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois, sur la base du cours de clôture de l'Action Cap Gemini SA à ces dates. Elle est calculée le jour ouvré suivant. Une valeur liquidative sera établie le 18 décembre 2019.

Après le 18 décembre 2019, la valeur liquidative sera calculée, chaque mardi ou le Jour de Bourse Ouvré précédent si ce n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, sur la base du cours d'ouverture de l'Action Cap Gemini SA à ces dates.

Pour le Compartiment «ESOP CLASSIC 2014 » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de chaque type de part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de Parts émises et non rachetées par le Compartiment.

Jusqu'au [18 décembre 2019], elle est calculée, le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois, sur la base du cours d'ouverture de l'Action.

Une valeur liquidative sera établie le 18 décembre 2019.

Après le 18 décembre 2019, la valeur liquidative sera calculée, chaque mardi ou le Jour de Bourse Ouvré précédent si ce n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, sur la base du cours d'ouverture de l'Action Cap Gemini SA à ces dates.

Chacune des valeurs liquidatives est transmise à l'AMF le jour même de son calcul. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Compartiment sont évalués de la manière suivante :

- **Les Actions CAP GEMINI SA négociées sur un marché réglementé français** sont évaluées au prix du marché .
L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion de portefeuille. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels. Toutefois, si le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou si le cours a été corrigé, les actions sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion de portefeuille. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- **Les parts ou actions d'OPCVM et/ou Fonds d'Investissement à vocation générale** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **L'Opération d'Echange** est évaluée à sa valeur estimée par la Société Gestion de portefeuille selon une méthode permanente qui figure en annexe des comptes annuels.
- **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du Compartiment, la Société de Gestion de portefeuille est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Compartiment devra être évalué à ce nouveau prix.

ARTICLE 12 – Sommes distribuables

Pour les Compartiments « ESOP LEVIER France 2009 », « ESOP LEVERAGE P 2009 », « ESOP LEVERAGE NP 2009 », « ESOP LEVIER France 2012 », « ESOP LEVERAGE P 2012 », « ESOP LEVERAGE NP 2012 » « ESOP LEVIER France 2014 », « ESOP LEVERAGE P 2014 et « ESOP LEVERAGE NP 2014 » :

Les revenus et plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans les Compartiments, ainsi que les droits attachés aux Actions détenues par les Compartiments, sont perçus par le compartiment concerné et sont immédiatement reversés à la Société Générale en tant que contrepartie de chacune des opérations d'échange.

Pour les Compartiments «ESOP CLASSIC 2009 », "ESOP CLASSIC 2012" et "ESOP CLASSIC 2014":

Les revenus et plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Compartiment sont :

- Pour les Parts "C": obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs.
- Pour les Parts "D" : Les revenus distribuables limités aux seuls revenus issus des actions ou titres de l'entreprise, à l'exception des plus-values nettes réalisées qui sont réinvesties, sont distribués annuellement. La Société de Gestion constate le montant des revenus à distribuer et décide de leur date de paiement. Ces revenus seront investis en Actions entre le moment du détachement et la date de distribution par le Compartiment.

Les Porteurs de Parts « D » recevant des revenus du Compartiment sont soumis à la fiscalité et aux prélèvements sociaux applicables selon la réglementation et la fiscalité de leur pays.

Un acompte pourra être distribué le cas échéant.

En cours de vie du Compartiment, les Porteurs de Parts pourront opter pour le règlement annuel des revenus du Compartiment en effectuant un arbitrage des parts « C » vers les parts « D » et vice-versa.

Pour le compartiment « Fonds Actionnariat Capgemini »

Part C : les revenus des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts nouvelles.

Part D : les revenus, à l'exception des dividendes, sont obligatoirement réinvestis.

Les dividendes attachés aux titres donnant accès au capital de l'Entreprise sont distribués aux porteurs de parts. Le Teneur de compte conservateur des parts réglera à chaque porteur de parts adhérent le montant qui lui revient et lui adressera en temps utile le justificatif fiscal y afférent.

La distribution des dividendes interviendra :

- Dans les meilleurs délais suivant la date de paiement effectif au FCPE.
- Au plus tard à la fin du 5^{ème} mois suivant la date de clôture de l'exercice du FCPE au cours duquel ils ont été perçus.

Un acompte pourra être distribué le cas échéant.

Les dividendes reçus par les porteurs de parts sont soumis à l'impôt selon le mode d'imposition en vigueur au moment de la distribution.

ARTICLE 13 - Souscription

Dispositions communes à tous les compartiments :

Les sommes affectées à ces compartiments pendant la période de souscription doivent être confiées au teneur de compte conservateur de parts en vue de la souscription par les compartiments à l'augmentation de capital réservée aux salariés, au plus tard le jour ouvré de bourse Euronext Paris précédant la date de calcul de la valeur liquidative, avant 12 heures.

Ces sommes sont transmises au Dépositaire par le teneur de compte conservateur de parts.

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur, ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Compartiment, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'Entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre de Parts revenant à chaque Porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celui-ci. L'Entreprise ou son délégué teneur de registre informe chaque Porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des Porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Pour les 4 Compartiments 2009 :

Les compartiments sont fermés à tout versement ultérieur.

Pour les 4 Compartiments 2012 :

Les compartiments sont fermés à tout versement ultérieur.

Pour le compartiment « Fonds actionnariat Capgemini » :

Les sommes versées au Compartiment ainsi que, le cas échéant les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiées à l'Etablissement Dépositaire.

Pour toute souscription, l'investissement sera effectué sur la base de la valeur liquidative du Compartiment qui suivra la date de réception des sommes correspondantes.

Pour les 4 Compartiments 2014 :

Les souscriptions sont collectées, auprès des adhérents au PEG et PEGI, par versement volontaire, pendant la période de réservation prévue du 25 septembre au 14 octobre 2014 inclus et pendant la période de souscription/révocation du 18 au 20 novembre 2014.

Durant la période de réservation, le montant de souscription minimum sera de 100 €.

Durant la période de souscription/révocation, le montant de souscription minimum sera de 100 € et le montant de souscription maximum égal à 0,25 % de la rémunération annuelle brute.

Le prix de souscription des actions est fixé par décision du Président Directeur Général de CAP GEMINI SA, prise sur délégation du Conseil d'administration, et communiqué aux Porteurs le [17 novembre 2014]. Les Porteurs de Parts bénéficient d'une période de révocation du 18 au 20 novembre 2014 au cours de laquelle ils auront également la possibilité de souscrire.

Les compartiments seront ainsi fermés à tout versement ultérieur.

Les dispositions mises en œuvre dans l'hypothèse où le nombre d'actions offertes à la souscription serait inférieur aux demandes de souscription sont les suivantes :

- Il sera procédé à la division du nombre total d'actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription ».
- Toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorées.
- Toutes les souscriptions d'un nombre de titres supérieur à la « moyenne de souscription » seront servies à hauteur de cette « moyenne de souscription » et ensuite réduites au-delà, proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis.

L'Augmentation de Capital 2014 est limitée à [5] millions d'Actions.

Exemple :

L'enveloppe maximale est de 20 000 titres, le montant global des souscriptions est de 22 000 titres et le nombre de souscripteurs 5.

Souscripteur S1 = 2 000 titres ; Souscripteur S2 = 2 500 titres ; Souscripteur S3 = 4 000 titres ;
Souscripteur S4 = 6 500 titres ; Souscripteur S5 = 7 000 titres

Soit montant total des souscriptions : 22 000 titres

Nous avons donc :

1) Détermination du nombre de titres moyen : $20\ 000/5 = 4\ 000$

La demande des Bénéficiaires est donc servie jusqu'à 4 000 titres. Soit :

Souscripteur S1 = 2 000 titres ; Souscripteur S2 = 2 500 titres ; Souscripteur S3 = 4 000 titres ;

Souscripteur S4 = 4 000 titres ; Souscripteur S5 = 4 000 titres

Montant total distribué par application du nombre de titres moyen = 16 500 titres

2) Détermination de l'offre résiduelle = 20 000 (enveloppe maximale) – 16 500 (montant total distribué par application du nombre de titres moyen) = 3 500 titres.

3) Détermination du montant total des souscriptions non satisfait suite à l'application du nombre de titres moyen soit : $22\ 000 - 16\ 500 = 5\ 500$ titres

4) Le solde de la souscription est réduit en fonction du coefficient de répartition de l'offre résiduelle égal au ratio Offre résiduelle/Montant total des souscriptions non satisfait suite à l'application du nombre de titres moyen soit :

$3\ 500 / 5\ 500 = 0.6363$

4) Souscriptions finales :

Souscripteur S1 = 2 000 ; Souscripteur S2 = 2 500 ; Souscripteur S3 = 4 000 ;

Souscripteur S4 = $4000 + 0.6363 \times 2500 = 5\ 591$; Souscripteur S5 = $4000 + 0.6363 \times 3000 = 5\ 909$

Soit montant final de souscription : 20 000.

Tableau récapitulatif des phases successives :

Souscripteurs	Montant Demandé	Phase 1	Phase 2 Souscriptions Finales (*)
S1	2 000	2 000	2 000
S2	2 500	2 500	2 500
S3	4 000	4 000	4 000
S4	6 500	4 000	5 591
S5	7 000	4 000	5 909
Total	22 000	16 500	20 000

ARTICLE 14 - Rachat

14.1. Compartiments « ESOP LEVIER France 2009 », « ESOP LEVERAGE P 2009 », « ESOP LEVERAGE NP 2009 »

➤ Période de sortie anticipée (Cas de sortie Anticipée)

Les parts du Compartiment sont indisponibles et ne peuvent être rachetées avant la Date d'Echéance, sauf survenance d'un des Cas de Sortie Anticipée.

Il est précisé que la dernière date de sortie anticipée sera le 28 novembre 2014.

En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, les demandes de rachat des Porteurs de Parts, accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives, sont à adresser au teneur de compte conservateur des Parts.

Les demandes de rachat reçues par le teneur de compte conservateur des Parts pendant une Période de Sortie Anticipée t sont exécutées au prix de rachat à la Date de Sortie Anticipée t associée à cette Période de Sortie Anticipée t. A défaut, les demandes de rachat des Porteurs de Parts seront réputées reçues par le teneur de compte conservateur le premier jour de la Période de Sortie Anticipée t suivante.

Les demandes de rachat des Porteurs de Parts doivent être présentées au teneur de compte conservateur des Parts dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur d'un des cas de déblocage prévus par le Code du Travail, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, auquel cas les demandes de rachat peuvent intervenir à tout moment. Les cas de déblocage anticipé applicables pour les Porteurs de Parts dont le domicile fiscal est hors de France peuvent différer de ceux mentionnés ci-dessus.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15.1 du présent règlement et augmenté, le cas échéant, des sommes dues au titre de la Garantie.

Les Parts ainsi rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des Parts augmenté, le cas échéant, des sommes reçues au titre de la Garantie sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de parts, le teneur de compte conservateur des Parts étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de Parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par le teneur de compte conservateur des Parts. Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines) après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par le règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

A la Date d'Echéance : le 16 décembre 2014

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront interrogés aux fins de communiquer au teneur de compte – conservateur des parts, le choix entre :

- (i) pour les Porteurs de Parts salariés des sociétés étrangères du Groupe :
 - Le rachat du solde de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire
 - Le transfert du solde de leurs avoirs vers un FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise, proposé dans le cadre du PEGI

- (ii) pour les Porteurs de Parts salariés des sociétés françaises du Groupe :
 - Le rachat du solde de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire

- Le transfert du solde de leurs avoirs vers un FCPE proposé dans le cadre du PEG.

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix, au plus tard (1) mois avant la Date d'Echéance. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment seront alors :

- Maintenus dans le Compartiment investi en produits monétaires jusqu'à sa fusion dans un FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise, proposé dans le cadre du PEGI, après décision du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF (pour les Porteurs de Parts salariés des sociétés étrangères du Groupe)
- Maintenus dans le Compartiment investi en produits monétaires jusqu'à sa fusion dans un FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise, proposé dans le cadre du PEG, après décision du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF (pour les Porteurs de Parts salariés des sociétés françaises du Groupe).

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 du présent règlement.

Les Parts rachetées seront payées en numéraire, par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts concerné en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts concerné étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de parts considéré. Les porteurs auront toutefois la possibilité de recevoir des actions en lieu et place du numéraire selon les modalités qui sont indiqués dans le bulletin de rachat.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par le teneur de compte conservateur des Parts concerné. Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par le règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

A compter de la Date d'échéance, le Compartiment ne bénéficiera plus des Opérations d'Echange et les Porteurs de Parts et le Compartiment ne bénéficieront plus de la Garantie.

14.2. Compartiments « ESOP CLASSIC 2009 », « ESOP CLASSIC 2012 » et « ESOP CLASSIC 2014 » :

Les Porteurs de Parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les PEE/PEGI.

Les Porteurs de Parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion de portefeuille jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D 3324-38 du Code du travail. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un Fonds appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme ».

Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, avant minuit le 23 de chaque mois, directement au Teneur de comptes conservateur de parts pour la réalisation de l'opération de rachat demandée.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du compartiment, Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur des Parts. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par le règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

14.3 Compartiment « Fonds actionnariat Capgemini »

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les plans d'épargne groupe.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité de la totalité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion de portefeuille jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D.3324-38 du Code du Travail. Ils peuvent être transférés automatiquement vers un fonds appartenant à la classification « monétaire court terme » ou « monétaire ».

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise, au Teneur de comptes conservateur de parts et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les demandes de rachat parvenues au Teneur de comptes conservateur de parts, avant 12 heures, sont exécutées sur la base de la valeur liquidative de la date de réception de la demande. Toute demande parvenue après cette heure limite sera exécutée sur la base de la valeur liquidative du jour de bourse suivant.

Les parts sont payées, au gré du bénéficiaire :

- Soit en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment.
- Soit par remise d'actions Cap Gemini composant le portefeuille du Compartiment, complétée d'une soulte éventuelle.

La demande de rachat précise l'option choisie, à défaut, le paiement se fait en numéraire.

14.4. Compartiments « ESOP LEVIER France 2012 », « ESOP LEVERAGE P 2012 », « ESOP LEVERAGE NP 2012 »

➤ Période de sortie anticipée (Cas de sortie Anticipée)

Les parts du Compartiment sont indisponibles et ne peuvent être rachetées avant la Date d'Echéance, sauf survenance d'un des Cas de Sortie Anticipée.

Il est précisé que la dernière date de sortie anticipée sera le 31 août 2017.

En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, les demandes de rachat des Porteurs de Parts, accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives, sont à adresser au teneur de compte conservateur des Parts.

Les demandes de rachat reçues par le teneur de compte conservateur des Parts pendant une Période de Sortie Anticipée t sont exécutées au prix de rachat à la Date de Sortie Anticipée t associée à cette Période de Sortie Anticipée t. A défaut, les demandes de rachat des Porteurs de Parts seront réputées reçues par le teneur de compte conservateur le premier jour de la Période de Sortie Anticipée t suivante.

Les demandes de rachat des Porteurs de Parts doivent être présentées au teneur de compte conservateur des Parts dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur d'un des cas de déblocage prévus par le Code du Travail, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, auquel cas les demandes de rachat peuvent intervenir à tout moment. Les cas de déblocage anticipé applicables pour les Porteurs de Parts dont le domicile fiscal est hors de France peuvent différer de ceux mentionnés ci-dessus.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 du présent règlement et augmenté, le cas échéant, des sommes dues au titre de la Garantie.

Les Parts ainsi rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des Parts augmenté, le cas échéant, des sommes reçues au titre de la Garantie sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de parts, le teneur de compte conservateur des Parts étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de Parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par les teneurs de compte conservateur des Parts. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs

pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par le règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines) après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

A la Date d'Echéance : le 27 septembre 2017

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront interrogés aux fins de communiquer au teneur de compte – conservateur des parts, le choix entre :

- (i) pour les Porteurs de Parts salariés des sociétés étrangères du Groupe :
 - Le rachat du solde de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire
 - Le transfert du solde de leurs avoirs vers un FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise, proposé dans le cadre du PEGI
- (ii) pour les Porteurs de Parts salariés des sociétés françaises du Groupe :
 - Le rachat du solde de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire
 - Le transfert du solde de leurs avoirs vers un FCPE proposé dans le cadre du PEG.

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix, au plus tard (1) mois avant la Date d'Echéance. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment seront alors :

- Maintenus dans le Compartiment investi en produits monétaires jusqu'à sa fusion dans un FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise, proposé dans le cadre du PEGI, après décision du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF (pour les Porteurs de Parts salariés des sociétés étrangères du Groupe)
- Maintenus dans le Compartiment investi en produits monétaires jusqu'à sa fusion dans un FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise, proposé dans le cadre du PEG, après décision du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF (pour les Porteurs de Parts salariés des sociétés françaises du Groupe).

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 du présent règlement.

Les Parts rachetées seront payées en numéraire, par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts concerné en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts concerné étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de parts considéré. Les porteurs auront toutefois la possibilité de recevoir des actions en lieu et place du numéraire selon les modalités qui sont indiqués dans le bulletin de rachat.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par le teneur de compte conservateur des Parts concerné. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par le règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

A compter de la Date d'Echéance, le Compartiment ne bénéficiera plus des Opérations d'Echange et les Porteurs de Parts et le Compartiment ne bénéficieront plus de la Garantie.

14.5. Compartiments « ESOP LEVIER France 2014 », « ESOP LEVERAGE P 2014», « ESOP LEVERAGE NP 2014»

➤ Période de sortie anticipée (Cas de sortie Anticipée)

Les parts du Compartiment sont indisponibles et ne peuvent être rachetées avant la Date d'Echéance, sauf survenance d'un des Cas de Sortie Anticipée.

Il est précisé que la dernière date de sortie anticipée sera le [29 novembre 2019].

En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, les demandes de rachat des Porteurs de Parts, accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives, sont à adresser au teneur de compte conservateur des Parts.

Les demandes de rachat reçues par le teneur de compte conservateur des Parts pendant une Période de Sortie Anticipée t sont exécutées au prix de rachat à la Date de Sortie Anticipée t associée à cette Période de Sortie Anticipée t. A défaut, les demandes de rachat des Porteurs de Parts seront réputées reçues par le teneur de compte conservateur le premier jour de la Période de Sortie Anticipée t suivante.

Les demandes de rachat des Porteurs de Parts doivent être présentées au teneur de compte conservateur des Parts dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur d'un des cas de déblocage prévus par le Code du Travail, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, auquel cas les demandes de rachat peuvent intervenir à tout moment. Les cas de déblocage anticipé applicables pour les Porteurs de Parts dont le domicile fiscal est hors de France peuvent différer de ceux mentionnés ci-dessus.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 du présent règlement et augmenté, le cas échéant, des sommes dues au titre de la Garantie.

Les Parts ainsi rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des Parts augmenté, le cas échéant, des sommes reçues au titre de la Garantie sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de parts, le teneur de compte conservateur des Parts étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de Parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par les teneurs de compte conservateur des Parts. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par le règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines) après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

A la Date d'Echéance : le 18 décembre 2019

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront interrogés aux fins de communiquer au teneur de compte – conservateur des parts, le choix entre :

- (i) pour les Porteurs de Parts salariés des sociétés étrangères du Groupe :
 - Le rachat du solde de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire
 - L'arbitrage du solde de leurs avoirs vers un FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise, proposé dans le cadre du PEGI
- (ii) pour les Porteurs de Parts salariés des sociétés françaises du Groupe :
 - Le rachat de tout ou partie de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire
 - L'arbitrage de tout ou partie de leurs avoirs vers un FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise, proposé dans le cadre du PEG,
 - L'arbitrage de tout ou partie de leurs avoirs vers un FCPE investi en produits monétaires proposé dans le cadre du PEG.

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix, au plus tard (1) mois avant la Date d'Echéance. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment seront alors :

- Pour les compartiments « **ESOP LEVERAGE P 2014** » et « **ESOP LEVERAGE NP 2014** », maintenus dans le Compartiment, investi en produits monétaires. Les compartiments, si des avoirs y subsistent, seront progressivement réinvestis en titres « Actions Cap Gemini SA » sur la période nécessaire compte tenu des volumes échangés en bourse, et deviendront ainsi des compartiments classés « Investi en titres cotés de l'entreprise » jusqu'à leur fusion avec le compartiment « Fonds Actionnariat Capgemini » du FCPE « ESOP CAPGEMINI », sous réserve de l'accord préalable du conseil de surveillance et de l'agrément de l'AMF.
- Pour le compartiment « **ESOP LEVIER France 2014** », maintenus dans le compartiment, investi en produits monétaires, jusqu'à sa fusion dans le FCPE investi en produits monétaires proposé dans le cadre du PEG, sous réserve de la décision du Conseil de Surveillance et de l'agrément de l'AMF.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 du présent règlement.

Les Parts rachetées seront payées en numéraire, par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts concerné en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts concerné étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de parts considéré. Les porteurs auront toutefois la possibilité de recevoir des actions en lieu et place du numéraire selon les modalités qui sont indiqués dans le bulletin de rachat.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par le teneur de compte conservateur des Parts concerné. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par le règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

A compter de la Date d'Echéance, le Compartiment ne bénéficiera plus des Opérations d'Echange et les Porteurs de Parts et le Compartiment ne bénéficieront plus de la Garantie.

ARTICLE 15 - Prix d'émission et de rachat

15.1. Compartiments « ESOP LEVIER France 2009 », « ESOP LEVERAGE P 2009 », « ESOP LEVERAGE NP 2009 » « ESOP LEVIER France 2012 », « ESOP LEVERAGE P 2012 », « ESOP LEVERAGE NP 2012 » « ESOP LEVIER France 2014 », « ESOP LEVERAGE P 2014 », « ESOP LEVERAGE NP 2014 »

- 1) Le prix d'émission de la part est égal au Prix de Souscription, conformément à l'article 10 ci-dessus.
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

15.2. Compartiments « ESOP CLASSIC 2009 » « ESOP CLASSIC 2012 » et « ESOP CLASSIC 2014 »,

- 1) Le prix d'émission de la part C et D est égal au Prix de Souscription, conformément à l'article 10 ci-dessus.
- 2) Le prix de rachat de la part C et D est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

15.3. Compartiment « Fonds actionnariat Capgemini »

- 1) Le prix d'émission de la part C et D est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 10 ci-dessus. Aucune commission de souscription ne sera prélevée.
- 2) Le prix de rachat de la part C et D est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus. Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

ARTICLE 16 - Frais de fonctionnement et Commissions

Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème	Prise en charge Compartiments / Entreprise
Frais de gestion et frais externes à la Société de Gestion (Dépositaire, Valorisateur, CAC)	Actif net	0,13 % TTC maximum	<u>A la charge de l'Entreprise (perçu trimestriellement)</u> ESOP CLASSIC 2009 avec un minimum de 14 000€/ an ESOP CLASSIC 2012 avec un minimum de 14 000€/ an Fonds Actionnariat Capgemini avec un minimum de 20 000€/ an ESOP CLASSIC 2014 avec un minimum de 20 000€/ an
	Actif net	2% TTC maximum (***)	<u>A la charge de l'Entreprise (perçu trimestriellement) :</u> ESOP LEVERAGE NP 2009 avec un minimum de 14 000€/ an ESOP LEVERAGE NP 2012 avec un minimum de 14 000€/ an ESOP LEVERAGE NP 2014 avec un minimum de 20 000€/ an <u>A la charge du Compartiment (perçu mensuellement) :</u> ESOP LEVIER France 2009(*) ESOP LEVERAGE P 2009(*) ESOP LEVIER France 2012(*) ESOP LEVERAGE P 2012(*) ESOP LEVIER France 2014 (**) ESOP LEVIER P 2014 (**)
Frais indirects :			
<ul style="list-style-type: none"> Commission de souscription 	Actif net	Néant	Sans objet
<ul style="list-style-type: none"> Commission de rachat 	Actif net	Néant	Sans objet
<ul style="list-style-type: none"> Frais de gestion 	Actif net	Néant	Sans objet
Commissions de mouvement - sur transactions - sur opérations sur titres - sur autres opérations	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

(*) avec un minimum de 14 000€/ an, si ce montant n'est pas atteint, la différence entre le minimum et la somme résultant de l'application du taux de 0,13 % sera facturée à l'entreprise.

(**) avec un minimum de 20 000€/ an, si ce montant n'est pas atteint, la différence entre le minimum et la somme résultant de l'application du taux de 0,13 % sera facturée à l'entreprise

(***) ce qui revient à 0,13 % TTC maximum de l'actif hors opérations d'échange.

TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de Bourse Euronext Paris S.A. du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse Euronext Paris S.A. du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date d'alimentation du fonds le 16 décembre 2009 et se terminera le 31 décembre 2010.

ARTICLE 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion de portefeuille établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du Commissaire aux comptes du fonds. À cet effet, la Société de gestion de portefeuille communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion de portefeuille adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion de portefeuille tient à la disposition de chaque Porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout Porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les Fonds investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM et/ou Fonds d'investissement à vocation générale.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - Modifications du règlement

Dispositions communes à tous les compartiments

Les modifications du présent règlement telles que définies à l'article 8 « Conseil de surveillance » du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des Porteurs de Parts, dispensée par la Société de Gestion de portefeuille, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque Porteur de parts.

Pour les compartiments « ESOP LEVIER France 2009 », « ESOP LEVERAGE P 2009 », « ESOP LEVERAGE NP 2009 », « ESOP LEVIER France 2012 », « ESOP LEVERAGE P 2012 », « ESOP LEVERAGE NP 2012 », « ESOP LEVIER France 2014 », « ESOP LEVERAGE P 2014 » et « ESOP LEVERAGE NP 2014 ».

Pour chaque compartiment, de la date de sa création jusqu'à la Date d'Echéance incluse, la Société de Gestion s'engage à informer le Garant, préalablement à son entrée en vigueur, de toute modification des dispositions du règlement du Fonds et notamment de toute proposition de changement du Dépositaire ou de la Société de Gestion. Pour toute fusion, absorption, scission, transfert des actifs, dissolution ou liquidation dudit compartiment, une proposition sera soumise au vote du conseil de surveillance.

Le Garant devra transmettre sans délai à la Société de Gestion et au conseil de surveillance son acceptation ou son refus des propositions de modifications conformément à l'article 6 de la Garantie du (ou des) compartiment(s) concerné(s). S'il les accepte, le règlement sera modifié. S'il les refuse, dès lors qu'elles entraînent pour le Garant une rupture de l'équilibre économique du schéma initial dans lequel s'inscrit la Garantie de l'un et/ou l'autre des compartiments, le Garant serait en droit de résilier pour chaque compartiment concerné, sa Garantie par anticipation conformément à ladite Garantie. La résiliation deviendra effective à la date à laquelle l'AMF aura agréé la modification du règlement ainsi que la désignation du nouveau Garant, demandée par le conseil de surveillance (la "Date d'Effet de la Résiliation").

ARTICLE 21 - Changement de société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Tout changement de société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire ne peut intervenir que sous réserve des dispositions de l'article 20 du présent règlement et de l'article 6 de la Garantie des compartiments « ESOP LEVIER France 2009 », « ESOP LEVERAGE P 2009 », « ESOP LEVERAGE NP 2009 », « ESOP LEVIER France 2012 », « ESOP LEVERAGE P 2012 », « ESOP LEVERAGE NP 2012 », « ESOP LEVIER France 2014 », « ESOP LEVERAGE P 2014 », « ESOP LEVERAGE NP 2014 » et lorsque le CONSEIL DE SURVEILLANCE du Fonds a désigné une nouvelle société de gestion agréée par l'AMF et/ou, en accord avec la SOCIETE DE GESTION, un nouveau dépositaire.

Une fois la nouvelle société de gestion de portefeuille et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne Société de Gestion de portefeuille établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion de portefeuille à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de Dépositaire, l'ancien Dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau Dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion de portefeuille peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des Porteurs de Parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionariat salarié où l'information des Porteurs de Parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le Commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux Porteurs de Parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des Porteurs de Parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux Porteurs de Parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux Porteurs de Parts le (les) Document (s) d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

ARTICLE 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

23.1. Compartiments « ESOP LEVIER France 2009 », « ESOP LEVERAGE P 2009 », « ESOP LEVERAGE NP 2009 », « ESOP LEVIER France 2012 », « ESOP LEVERAGE P 2012 », « ESOP LEVERAGE NP 2012 », « ESOP LEVIER France 2014 », « ESOP LEVERAGE P 2014 », « ESOP LEVERAGE NP 2014 »

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

Modification de choix de placement individuel :

Aucun arbitrage n'est autorisé avant le terme de la Garantie.

A compter du 16 décembre 2014 pour les compartiments « ESOP LEVIER France 2009 », « ESOP LEVERAGE P 2009 », « ESOP LEVERAGE NP 2009 » ou du 27 septembre 2017 pour les compartiments « ESOP LEVIER France 2012 », « ESOP LEVERAGE P 2012 », « ESOP LEVERAGE NP 2012 », ou du 18 décembre 2019 pour les compartiments « ESOP LEVIER France 2014 », « ESOP LEVERAGE P 2014 », « ESOP LEVERAGE NP 2014 », un Porteur de parts peut demander au teneur de compte conservateur de parts, le transfert de ses avoirs du présent compartiment vers un autre support d'investissement du PEG ou du PEGI si le règlement du PEG ou du PEGI, selon la cas, le prévoit et selon les modalités qu'il décrit.

23.2. Compartiments « ESOP CLASSIC 2009 », « ESOP CLASSIC 2012 », « Fonds actionariat Capgemini » et « ESOP CLASSIC 2014 »:

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

Modification de choix de placement individuel :

Seuls les avoirs disponibles peuvent faire l'objet d'une modification de choix de placement individuel (arbitrage) de l'un de ces compartiments vers un autre support d'investissement du PEG ou du PEGI, si le règlement du PEG ou du PEGI le prévoit et selon les modalités qu'il décrit.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts.

ARTICLE 24 – Liquidation/Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion de portefeuille, le Dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement, le cas échéant ; dans ce cas, la Société de Gestion de portefeuille a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux Porteurs de Parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion de portefeuille pourra :

- Soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- Soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des Porteurs de Parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion de portefeuille et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La Société de Gestion de portefeuille, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les Porteurs de Parts et la Société de Gestion de portefeuille ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du Fonds : ESOP CAPGEMINI
Approuvé par l'AMF le : 17 avril 2009

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion de portefeuille sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds et sur le site internet de la société de gestion de portefeuille www.amundi.com

Mises à jour ou modifications :

- 27 juin 2014 : agrément de quatre nouveaux compartiments : ESOP CLASSIC 2014, ESOP LEVIER France 2014, ESOP LEVERAGE P 2014 et ESOP LEVERAGE NP 2014, afin d'accueillir les souscriptions à l'opération d'augmentation de capital de Cap Gemini SA 2014 réservée aux salariés.
- 17 avril 2014 : agrément d'un nouveau Compartiment « Fonds actionnariat Capgemini » investi en titres cotés de l'entreprise, créé, afin d'accueillir : les actions gratuites issues du PAGA mis en place en juillet 2012 et dont les actions ont été apportées au PEG en juillet 2014 ; les sommes issues des débouclages et des fusions des différents compartiments venus à échéance et les versements volontaires ; modification de l'article 8 . insertion des critères ESG et mise en conformité du règlement.
- 30 juin 2013 : Suite à la fusion/absorption d'Amundi IS par Amundi, la délégation de gestion financière devient sans objet. La gestion financière est assurée par Amundi à compter du 1^{er} juillet 2013
- 10 mai 2012 : Mise à jour du calendrier de l'opération d'actionnariat 2012
- 20 décembre 2011, création de quatre nouveaux compartiments afin d'accueillir les souscriptions à l'opération d'actionnariat 2012.

ANNEXES

ANNEXE 1

Liste des entreprises adhérentes au FCPE « ESOP CAPGEMINI »

ESOP 2009

Compartiment « ESOP LEVIER France 2009 »

- CAPGEMINI SERVICE SAS
- CAPGEMINI UNIVERSITE SAS
- CAPGEMINI GOUVIEUX SAS
- CAPGEMINI France SAS
- CAPGEMINI CONSULTING SAS
- CAPGEMINI INDUSTRIE ET DISTRIBUTION SAS
- CAPGEMINI FINANCE ET SERVICES SAS
- CAPGEMINI EST SAS
- CAPGEMINI OUEST SAS
- CAPGEMINI SUD SAS
- CAPGEMINI OUTSOURCING SERVICES SAS
- CAPGEMINI OS ELECTRIC
- CAPGEMINI TELECOM MEDIA DEFENSE SAS
- SOGETI SERVICES SAS
- SOGETI ILE DE France SAS
- SOGETI REGIONS SAS
- SOGETI HIGH TECH SAS

Compartiment « ESOP LEVERAGE P 2009 »

Espagne

- CAPGEMINI ESPANA SL
- SOGETI ESPANA SL

Pays Bas

- Capgemini Nederland BV
- Capgemini Outsourcing BV
- Capgemini Retail Solutions BV
- Capgemini Datacenter Amsterdam BV
- Capgemini Interim Management BV
- Capgemini Educational Services BV
- Capgemini Sourcing BV
- Capgemini BAS BV
- Code 6 BV
- Capgemini BAS Interim v.o.f.
- Sogeti Nederland BV

Royaume-Uni

- CAPGEMINI UK PLC
- CAPGEMINI FINANCIAL SERVICES UK LTD
- SOGETI UK LTD

Compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2009 »

Belgique

- Capgemini Belgium NV
- Sogeti Belgium SA

Canada

- capgemini canada inc
- new horizon systems solutions lp
- inergi lp
- capgemini financial services canada inc

Finlande

- Capgemini Finland Oy

Inde

- Capgemini India Private Limited
- Capgemini Business Services (India) Ltd

LUXEMBOURG

- SOGETI LUXEMBOURG
- SOGETI PSF (Luxembourg)

Norvège

- CAPGEMINI NORGE A/S
- SOGETI NORGE A/S

ALLEMAGNE

- CAPGEMINI DEUTSCHLAND HOLDING GMBH
- CAPGEMINI DEUTSCHLAND GMBH
- CAPGEMINI OUTSOURCING SERVICES GMBH
- CAPGEMINI SD&M AG
- CAPGEMINI TELECOM MEDIA & NETWORKS DEUTSCHLAND GMBH
- SOGETI DEUTSCHLAND
- SOGETI HIGH TECH GMBH

Compartment «ESOP CLASSIC 2009 »

Australie

- Capgemini Australia Pty Ltd
- Capgemini Business Services Australia Pty Ltd
- Capgemini Financial Services Australia Pty Ltd

Chine

- Capgemini China Co. Ltd
- Capgemini Business Services (China) Ltd

Suède

- CAPGEMINI SVERIGE AB
- SOGETI SVERIGE AB

Pologne

- CAPGEMINI POLSKA SP.Z.O.O.

Compartiment « ESOP LEVIER France 2012 »

Capgemini Service SAS
Capgemini Université SAS
Capgemini Gouvieux SAS
Capgemini France SAS
Capgemini Consulting SAS
Capgemini Technology Services
Plaisir Informatique SAS
Artesys SA
Prosodie SA
Bachelite SAS
Capgemini Outsourcing Services SAS
Capgemini OS Electric
Sogeti Corporate Services SAS
Sogeti France SAS
Sogeti High Tech SAS

Compartiment « ESOP CLASSIC 2012 »

Australie :

Capgemini Australia Pty Ltd
Capgemini Business Services Australia Pty Ltd
Capgemini Financial Services Australia Pty Ltd

Chine :

Capgemini China Co. Ltd
Capgemini Business Services (China) Ltd
Praxis (Beijing) Technology Co. Ltd
Strategic Systems Solutions Hangzhou Ltd (China)

Suède :

Capgemini Sverige AB
IBX Group AB
SKVADER Systems AB
Sogeti Sverige AB

Compartiment « ESOP LEVERAGE P 2012 »

Allemagne :

Capgemini Deutschland Holding GmbH
Capgemini Deutschland GmbH

Capgemini Outsourcing Services GmbH

CS Consulting GmbH

I&S IT-Beratung & services GmbH

IBX Deutschland GmbH

Portum AG

Sogeti Deutschland GmbH

Sogeti High Tech GmbH

Brésil :

Capgemini Business services Brazil-Assessoria Empresarial Ltda

CPM Braxis SA

CPM Braxis ERP Tecnologia da Informação, Ltda

CPM Braxis Outsourcing S/A

Espagne :

Capgemini España S.L.

Prosodie Iberica

Sogeti España S.L.

Guatemala :

Capgemini Business Services Guatemala SA

Inde :

Capgemini India Private Limited-TS

Capgemini India Private Limited-FS

Capgemini Business Services (India) Ltd

Luxembourg :

Sogeti Luxembourg

Pays-Bas :

Capgemini Nederland BV

Capgemini Interim Management BV

Capgemini Educational Services BV

Capgemini Sourcing BV

Sogeti Nederland BV

Royaume-Uni :

Capgemini UK Plc

Capgemini Financial Services UK Ltd

IBX UK Ltd
Sogeti UK Ltd

Compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2012 »

Belgique :

Capgemini Belgium NV
Sogeti Belgium SA

Canada :

Capgemini Canada Inc.
New Horizon Systems Solutions LP
Inergi LP
Capgemini Financial Services Canada, Inc.

Finlande :

Capgemini Finland Oy
IBX Finland Oy
Sogeti Finland Oy

Italie :

Capgemini Italia S.p.A
LevelIP
AIVE S.p.A.
AIVE BST S.p.A.
EnterPrime Finance s.r.l.
Realtà Informatica s.r.l.
AIVEBS S.p.A.
EnterPrime Consulting S.p.A.

Norvège :

Capgemini Norge A/S
IBX NORGE AS
Sogeti Norge A/S

Pologne :

Capgemini Polska Sp.Z.o.o.

Compartiment « ESOP LEVIER France 2014 »

- Capgemini Service SAS :
- Capgemini Université SAS
- Capgemini Gouvieux SAS
- Capgemini France SAS
- Capgemini Consulting SAS
- Capgemini Technology Services SAS
- Capgemini Outsourcing Services SAS
- Capgemini OS Electric SAS
- Prosodie SAS
- Backelite SAS
- Sogeti France SAS
- Sogeti Corporate Services SAS
- Sogeti High Tech SAS

Compartiment « ESOP CLASSIC 2014 »

Australie :

- Capgemini Australia Pty Ltd
- Capgemini Business Services Australia Pty Ltd
- Capgemini Financial Services Australia Pty Ltd:

Suède :

- Capgemini Sverige AB
- IBX Group AB
- § Skvader Systems AB
- Sogeti Mitt Sverige AB
- Sogeti Sverige AB

Compartiment « ESOP LEVERAGE P 2014 »

Allemagne :

- Capgemini Deutschland Holding GmbH :
- Capgemini Deutschland GmbH
- Capgemini Outsourcing Services GmbH
- Sogeti Deutschland GmbH

- Sogeti High Tech GmbH

Brésil

- Capgemini Business services Brasil-Assessoria Empresarial Ltda
- CPM Braxis SA
- CPM Braxis Tecnologia Ltda
- * Consultoria de Gestao gemini Ltda

Espagne :

- Capgemini España S.L.
- Prosodie Iberica
- Sogeti España S.L.

Guatemala :

- Capgemini Business services Guatemala SA

Inde :

- Capgemini India Pvt Ltd :
TS/OS
FS
- Capgemini Business Services (India) Ltd

Luxembourg :

- Sogeti Luxembourg

Pays-Bas :

- Capgemini Nederland BV
- Capgemini Educational Services BV
- § Capgemini Sourcing BV
- * Capgemini Business Services BV
- * Capgemini International BV
- § Sogeti Nederland BV

Royaume-Uni :

- Capgemini UK Plc
AppsOne

CS
Infra
Aspire
§ Capgemini Financial Services UK Ltd
§ Sogeti UK Ltd

Maroc :

Capgemini Technology Services Maroc SA

Mexique :

- Capgemini Mexico, S de R.L de C.V

Compartiment « ESOP LEVERAGE NP 2014 »

Belgique :

- Capgemini Belgium NV
- Sogeti Belgium SA

Canada :

- Capgemini Canada Inc.
- New Horizon LP
- Inergi LP
- Capgemini Financial Services Canada, Inc

Finlande :

- Capgemini Finland Oy :
- Sogeti Finland Oy

Italie :

- Capgemini Italia S.p.A
- capgemini BST S.p.A.
- capgemini BS S.P.A

Norvège :

- Capgemini Norge A/S
- IBX NORGE AS
- Sogeti Norge A/S

Pologne :

- Capgemini Polska Sp.Z.o.o.

ANNEXE 2

GLOSSAIRE

Période de Sortie Anticipée t :

- Pour les compartiments « ESOP LEVIER France 2009 », « ESOP LEVERAGE P 2009 », « ESOP LEVERAGE NP 2009 » : toute période débutant le 24 (0H) d'un mois (dénommé "t-1") et finissant le 23 (24H) du mois suivant (dénommé "t") à compter de la première Période de Sortie Anticipée jusqu'au 23 novembre 2014, la première Période de Sortie Anticipée débutant le 24 décembre 2009 et finissant le 23 janvier 2010; la dernière Période de Sortie Anticipée débutant le 24 octobre 2014 et finissant le 23 novembre 2014 ;
- Pour les compartiments « ESOP LEVIER France 2012 », « ESOP LEVERAGE P 2012 », « ESOP LEVERAGE NP 2012 » : toute période débutant le 24 (0H) d'un mois (dénommé "t-1") et finissant le 23 (24H) du mois suivant (dénommé "t") à compter de la première Période de Sortie Anticipée jusqu'au 23 août 2017, la première Période de Sortie Anticipée débutant le 24 septembre 2012 et finissant le 23 octobre 2012; la dernière Période de Sortie Anticipée débutant le 24 juillet 2017 et finissant le 23 août 2017.
- Pour les compartiments « ESOP LEVIER France 2014 », « ESOP LEVERAGE P 2014 », « ESOP LEVERAGE NP 2014 » : toute période débutant le 24 (0H) d'un mois (dénommé "t-1") et finissant le 23 (24H) du mois suivant (dénommé "t") à compter de la première Période de Sortie Anticipée jusqu'au 18 décembre 2019, la première Période de Sortie Anticipée débutant le 18 décembre 2014 et finissant le 23 janvier 2015, la dernière Période de Sortie Anticipée débutant le 24 octobre 2019 et finissant le 23 novembre 2019.

Date de Dénouement :

Pour un cas d'événement exceptionnel visé à l'article 4.2 de la Garantie, pour un cas de résiliation anticipée de la Garantie telle que visée à l'article 6 ou pour un cas de résiliation anticipée de l'Opération d'Echange, le Jour Ouvré suivant le dernier jour de la Période de Liquidation consécutive au dit événement, à la résiliation anticipée de la Garantie telle que visée à l'article 6 ou à la notification de résiliation anticipée de l'Opération d'Echange.

Cas de Sortie anticipée :

Cas de déblocage anticipé prévus par le Code du Travail (article R3324-22) et listés dans le PEG et le PEGI.

Date de Sortie Anticipée t :

Le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois t, sur le Compartiment A, de la Bourse, associé à chaque Période de Sortie Anticipée t.

Jour de Bourse Ouvré :

Jour où la Bourse est ouverte pour la détermination de références de marché et qui est également un jour ouvré au sens de l'article L3133-1 du Code du travail

Date de Relevé i :

- Pour les compartiments « ESOP LEVIER France 2009 », « ESOP LEVERAGE P 2009 », « ESOP LEVERAGE NP 2009 » : tous les derniers Jours de Bourse Ouvrés de chaque mois, le premier Relevé ayant lieu le 16 décembre 2009 et le dernier relevé le 31 octobre 2014 ;
- Pour les compartiments « ESOP LEVIER France 2012 », « ESOP LEVERAGE P 2012 », « ESOP LEVERAGE NP 2012 » : tous les derniers Jours de Bourse Ouvrés de chaque mois, le premier Relevé ayant lieu le 27 septembre 2012 et le dernier relevé le 31 juillet 2017.
- Pour les compartiments « ESOP LEVIER France 2014 », « ESOP LEVERAGE P 2014 », « ESOP LEVERAGE NP 2014 » : tous les derniers Jours de Bourse Ouvrés de chaque mois, le premier Relevé ayant lieu le 18 décembre 2014 et le dernier relevé le 31 octobre 2019.

Le document de référence de CAP GEMINI S.A déposé auprès de l'AMF le 3 avril 2014
sous le
Numéro D.14-0283 est disponible sur l'adresse suivante :

http://www.fr.capgemini.com/resource-file-access/resource/pdf/document_de_reference_2013_1.pdf



PLAN D'EPARGNE GROUPE INTERNATIONAL

Le présent plan d'épargne groupe international (« PEGI » ou « Plan ») est établi dans le cadre des articles L. 3332-1 et suivants du Code du Travail français par Cap Gemini SA, société anonyme de droit français, au profit des salariés des sociétés du Groupe Capgemini dont le siège social est situé hors de France. Le PEGI a pour objet de permettre aux salariés des sociétés étrangères du Groupe Capgemini qui auront adhéré au PEGI de participer aux opérations d'actionnariat salarié mises en œuvre par Cap Gemini S.A.

Le PEGI constitue le dispositif légal de droit français permettant aux salariés des sociétés étrangères du Groupe Capgemini de souscrire ou d'acquérir des actions Cap Gemini, directement ou par l'intermédiaire d'un support d'investissement autorisé par la réglementation applicable. Les caractéristiques de chaque opération d'actionnariat salarié seront déterminées et communiquées aux salariés éligibles lors de chaque opération, en fonction notamment des termes et conditions de ces opérations arrêtés par les organes sociaux de Cap Gemini S.A.

Le règlement du PEGI a été mis à jour en 2014 pour tenir compte des nouveaux supports de placement proposés au sein du PEGI et des conditions de l'opération ESOP 2014.

Article 1 - Périmètre du PEGI

L'adhésion au PEGI est ouverte aux sociétés du Groupe Capgemini dont le siège social est situé hors de France et liées à la société Cap Gemini S.A. au sens des articles L. 3344-1 du Code du travail et L. 225-180 du Code de commerce (le « Périmètre PEGI »). La possibilité pour une société du Groupe de participer à une opération d'actionnariat salarié réalisée au sein du PEGI pourra en outre être conditionnée par la définition du périmètre de l'opération retenue par les organes sociaux de Cap Gemini S.A.

L'adhésion au PEGI par une société du Groupe Capgemini remplissant les critères précités (ci-après la ou les « Société(s) Adhérente(s) ») est possible à tout moment. L'adhésion vaut acceptation expresse de l'ensemble des dispositions du règlement du Plan et emporte l'acceptation de ladite adhésion par les entreprises déjà adhérentes. Toute entreprise adhérente peut dénoncer son adhésion dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement.

Une Société Adhérente qui sort du Périmètre du PEGI, cessera de plein droit d'être adhérente du PEGI à la date de sortie du Périmètre du PEGI. Les salariés de cette entreprise ne pourront plus participer aux opérations d'actionnariat salarié effectuées au sein du PEGI. Les avoirs indisponibles détenus au sein du PEGI par les salariés de l'entreprise sortant du Périmètre du

PEGI demeurent indisponibles. Les avoirs disponibles détenus par ces salariés demeurent au sein du PEGI sauf demande de retrait.

La liste des Sociétés Adhérentes figure en Annexe 1.

Article 2 – Durée, dénonciation et révision du PEGI

Le présent PEGI est conclu pour une durée indéterminée.

Une Société Adhérente peut à tout moment dénoncer son adhésion au PEGI. La décision de dénonciation prendra effet un (1) mois après sa notification à la société Cap Gemini S.A. Toute Société Adhérente demeurera néanmoins liée, nonobstant la dénonciation de son adhésion, par les stipulations de ce PEGI tant que ses salariés ou anciens salariés détiendront des avoirs au sein du PEGI.

Chaque Société Adhérente devra adopter tout avenant de révision au présent PEGI pour que celui-ci puisse lui être applicable. La mise à jour du règlement du PEGI en cas de nouveaux supports d'investissement ne nécessite pas l'adoption d'un avenant par les Sociétés Adhérentes.

Article 3 – Bénéficiaires

Les salariés des Sociétés Adhérentes justifiant d'au moins trois mois d'ancienneté à la date de clôture de la période de souscription, acquise en une ou plusieurs fois au sein du Groupe durant l'année civile au cours de laquelle sera proposée une opération d'actionnariat salarié et au cours douze mois qui la précèdent, peuvent participer au PEGI.

La participation d'un salarié au PEGI est totalement facultative et volontaire. Cette participation ne constitue pas un droit acquis ou la garantie pour un salarié de pouvoir participer à de futures opérations de même nature. En outre, le paiement de frais liés au fonctionnement du PEGI par le Groupe Capgemini ne crée pas un droit acquis de quelque nature que ce soit à l'égard des salariés ou anciens salariés d'une Société Adhérente.

L'adhésion au PEGI résulte de la remise par l'intéressé, le cas échéant par voie électronique, d'un bulletin de réservation et/ou de souscription en vue de souscrire ou d'acquérir des actions Cap Gemini dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié, directement ou par l'intermédiaire d'un support d'investissement investi en actions Cap Gemini. La participation à une opération d'actionnariat salarié par un bénéficiaire emporte acceptation des dispositions du présent Plan.

Article 4 - Alimentation du plan

Le présent PEGI est alimenté par les versements volontaires des salariés participants à l'occasion des opérations d'actionnariat salarié réalisées par cession d'actions existantes ou d'augmentation de capital de la société Cap Gemini S.A.

Les participants bénéficient de l'aide du Groupe Capgemini par la prise en charge de frais inhérents au fonctionnement du Plan dans les conditions définies à l'article 6 du présent Plan.



Limites de versement :

Le montant total des versements volontaires effectués annuellement par chaque participant dans le PEGI à l'occasion des opérations d'actionnariat salarié ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute.

La rémunération à prendre en compte pour chaque participant afin de déterminer sa capacité de versement dans le PEGI est le total de la rémunération annuelle brute à laquelle il peut prétendre durant l'année civile en cours, estimée à la date à laquelle il effectue son versement dans le PEGI, en fonction de son contrat de travail et des accords collectifs applicables, incluant les primes et/ou éléments variables de rémunération qu'il peut anticiper de recevoir, sous réserve d'un ajustement à la hausse en cas de changement constaté en cours d'année.

Un montant maximum fixe de souscription peut également être déterminé par Cap Gemini à l'occasion de chaque opération d'actionnariat salarié qui serait réalisée au sein du PEGI. Dans cette hypothèse, le montant maximum que pourra souscrire chaque salarié participant sera égal au plus petit des deux montants suivants : le montant maximum fixe déterminé par Cap Gemini et le plafond défini au paragraphe précédent.

Un montant maximum de versement pourra en outre être fixé spécifiquement pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné au regard de la législation locale applicable.

Le montant minimum de versements volontaires des salariés sera porté à la connaissance des intéressés à l'occasion de toute opération d'actionnariat salarié réalisée au sein du PEGI.

Article 5 – Emploi des sommes versées au PEGI

Les sommes versées au PEGI en application de l'article 4 ci-dessus seront affectées à l'une ou l'autre des formules de placement suivantes :

(i) la détention sous la forme nominative d'actions Cap Gemini par la souscription ou l'acquisition en direct d'actions de Cap Gemini S.A. dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié ;

(ii) la détention d'actions Cap Gemini par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise (« FCPE ») de droit français ou tout support d'investissement assimilable de droit étranger compatible avec la réglementation française sur les plans d'épargne d'entreprise.

Les FCPE précités pourront, le cas échéant, être classés dans la catégorie des « FCPE à formule » et être assortis de mécanismes de levier et/ou de garantie. Un ou des FCPE ou compartiments de FCPE pourront être réservés à certains bénéficiaires, pour tenir compte en particulier des contraintes liées à la réglementation et/ou la fiscalité applicable aux bénéficiaires selon leurs pays de résidence.

L'Annexe 2 contient la liste des supports de placement proposés au sein du Plan, mise à jour au plus tard à la date où ces supports de placement sont accessibles aux bénéficiaires. Elle précise,

1.4

conformément aux dispositions légales, les critères de choix entre ces différents supports et en particulier le degré de risque et l'horizon de placement recommandé.

Les notices ou documents d'informations clés pour l'investisseur des FCPE proposés au sein du Plan figureront également en Annexe 2 du présent Plan, au plus tard à la date d'accès aux dits FCPE.

Article 6 – Frais de fonctionnement du PEGI et des supports d'investissements

Les frais de tenue de compte individuel des participants au PEGI seront à la charge du Groupe Capgemini. Les frais de tenue de compte cessent d'être à la charge de Capgemini et sont à la charge du participant après son départ du Groupe Capgemini, sauf pour les participants quittant le Groupe pour un départ à la retraite.

Certains frais, tels que par exemple les frais de virement bancaire international, peuvent en outre être à la charge des participants.

Frais de gestion afférents au FCPE

L'annexe 3 précise la nature des prestations et frais y afférents pris en charge par Capgemini pour le compte des salariés et ancien salariés ayant adhéré au PEGI.

Les frais afférents à la gestion des avoirs des participants dont la prise en charge n'est pas précisée dans l'annexe 3 sont pris en charge dans les conditions décrites dans les règlements des FCPE proposés comme support d'investissement au sein du PEGI dont la liste et les notices d'information ou documents d'informations clés pour l'investisseur figurent en annexe.

Frais de tenue de compte afférents aux souscriptions en direct

Les détails relatifs au paiement des frais de tenue de compte seront précisés dans le document d'information mis à disposition des salariés souscrivant et détenant des actions Cap Gemini sous la forme nominative à l'occasion de chaque opération d'actionnariat salarié.

Article 7 – Affectation des revenus attachés aux avoirs détenus au sein du PEGI

Les dividendes attachés aux actions Cap Gemini détenues directement par les participants sous la forme nominative seront versés aux participants, sous réserve des formules de souscription spécifiquement proposées dans le cadre de certaines opérations d'actionnariat salarié qui pourront impliquer la renonciation au bénéfice de ces dividendes.

Les revenus des actions Cap Gemini détenues par l'intermédiaire d'un FCPE sont soit réinvestis par le FCPE soit distribués aux participants selon ce qui est prévu à cet effet par le règlement du FCPE.

Article 8 - Indisponibilité des avoirs détenus au sein du PEGI

Conformément aux dispositions de l'article L. 3332-25 du Code du Travail français, les avoirs détenus au sein du PEGI sont, sauf exceptions, indisponibles pour une période de cinq ans à

14

compter de la date d'inscription en compte des actions ou des parts de FCPE au nom du participant.

A l'occasion des opérations d'augmentation de capital réservée aux salariés des Sociétés Adhérentes, les bénéficiaires recevront une documentation appropriée qui précisera les cas de déblocage anticipé autorisés permettant de mettre fin par anticipation à la période d'indisponibilité de cinq ans au regard des contraintes légales et/ou réglementaires et/ou fiscales selon le pays concerné.

En outre, la période d'indisponibilité de cinq ans pourra dans certain cas prendre fin à une date autre que celle mentionnée au premier alinéa du présent article 8 en raison de la réglementation et/ou de la fiscalité applicable localement. Dans cette dernière hypothèse, les bénéficiaires en seront expressément informés préalablement à la souscription d'actions de Cap Gemini S.A.

Article 9 - Information des participants

Le présent Plan et ses annexes sont accessibles sur l'Intranet et auprès du département des ressources humaines de chaque Société Adhérente.

Le teneur de compte individuel remet une fois par an à chaque participant un relevé nominatif avec indication du solde de son compte et de la date à partir de laquelle ses avoirs seront disponibles.

La documentation relative à la gestion et au fonctionnement des FCPE proposés au sein du Plan est disponible pour les bénéficiaires dans les conditions décrites par le règlement de chaque FCPE.

Article 10 - Retrait des fonds

La valeur représentative des parts des FCPE ou actions Cap Gemini devenues disponibles à l'issue du délai d'indisponibilité ou suite à la survenance d'un cas permettant la levée de ladite indisponibilité est versée aux participants sur leur demande.

La demande est adressée au teneur de compte individuel, accompagnée des pièces nécessaires pour justifier la disponibilité des parts.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du participant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Les avoirs disponibles et non retirés du Plan continuent à être détenus au sein du PEGI.

Article 11 – Participants quittant le Groupe

Sauf cas de mutation intra-groupe (qui n'est pas assimilée à une cessation du contrat de travail, sauf situation spécifique) lorsqu'un participant quitte définitivement la Société Adhérente qui l'emploie, ses avoirs sont, au gré de l'intéressé, soit liquidés, soit maintenus dans le Plan. Par exception, pour les bénéficiaires résidents de certains pays, une formule d'investissement particulière pourra prévoir qu'en cas de départ de la Société Adhérente, leurs avoirs seront

automatiquement liquidés ; dans cette dernière hypothèse, les bénéficiaires en seront expressément informés préalablement à la souscription d'actions de Cap Gemini S.A.

Lorsqu'un salarié quitte sa société, il lui est remis un état récapitulatif indiquant la nature et la valeur de ses avoirs et les dates auxquelles ils sont disponibles.

Le salarié devra indiquer l'adresse à laquelle devront lui être adressées toutes les sommes qui lui sont dues. Le salarié devra informer le teneur de compte de tout changement d'adresse.

Article 12 -Règlement des litiges

Avant de saisir les tribunaux compétents, les Sociétés Adhérentes et les participants s'efforceront de résoudre amiablement les différends relatifs au plan d'épargne.

Article 13 -Dispositions finales

Le présent plan d'épargne, qui prend effet le 17 septembre 2009, est institué pour une durée indéterminée. Le règlement et ses annexes ont été mis à jour en 2014.

Les éventuels avenants ou déclarations de dénonciation seront portés à la connaissance des salariés des Sociétés Adhérentes selon les modalités précisées à l'article 9.

Fait à Paris, le 25 juin 2014.

Cap Gemini S.A.
Monsieur Paul Hermelin
Président-Directeur Général



**ANNEXE 1- Liste des filiales étrangères du Groupe Capgemini
adhérentes au PEGI**

Capgemini North America, Inc.
Capgemini America, Inc.
Capgemini U.S. LLC
Capgemini Business Services USA LLC
Capgemini Technologies LLC
Capgemini Government Solutions LLC
Capgemini Financial Services USA Inc
Sogeti USA LLC
Capgemini Canada Inc.
Capgemini Quebec
New Horizon LP
Inergi LP
Capgemini Financial Services Canada, Inc
Capgemini UK Plc
Capgemini Financial Services UK Ltd
Sogeti UK ltd
Capgemini Finland Oy
Sogeti Finland Oy
Capgemini Norge A/S
IBX NORGE AS
Sogeti Norge A/S



Capgemini Nederland BV
Capgemini Educational Services BV
Capgemini Sourcing BV
Sogeti Nederland BV
Capgemini Belgium NV
Sogeti Belgium SA
Sogeti Luxembourg
Capgemini Deutschland Holding GmbH :
Capgemini Deutschland GmbH
Capgemini Outsourcing Services GmbH
Sogeti Deutschland GmbH
Sogeti High Tech GmbH
Capgemini Polska Sp.Z.o.o.
Capgemini España S.L.
Prosodie Iberica
Sogeti España S.L.
Capgemini Mexico, S de R.L de C.V
Capgemini Technology Services Maroc SA
Capgemini Business services Guatemala SA
Capgemini Business services Brasil-Assessoria Empresarial Ltda
CPM Braxis SA
CPM Braxis Tecnologia Ltda
Capgemini Italia S.p.A
Capgemini BST S.p.A.
Capgemini BS S.P.A



Capgemini Australia Pty Ltd

Capgemini Business Services Australia Pty Ltd

Capgemini Financial Services Australia Pty Ltd:

Capgemini India Private Limited-TS

Capgemini India Private Limited-FS

Capgemini Business Services (India) Ltd

Capgemini Sverige AB

IBX Group AB

Sogeti Sverige AB

— T.M.

ANNEXE 2 - Liste des supports de placement

Conformément aux dispositions de l'article R. 3332-1 du Code du travail français, la présente annexe a pour but de regrouper les critères de choix et la liste des instruments de placement ainsi que les notices d'information ou documents d'informations clés pour l'investisseur des Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) existant au sein du Plan.

Placements disponibles au sein du PEGI :

- détention d'actions Cap Gemini sous la forme nominative à la suite d'une souscription d'actions Cap Gemini dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux bénéficiaires et/ou d'une acquisition d'actions Cap Gemini par cession d'actions existantes réservée aux bénéficiaires.

- lors des opérations d'actionnariat salariés « ESOP », les salariés de certaines Sociétés Adhérentes ont la possibilité de souscrire à l'augmentation de capital via un FCPE investi en actions de la Société Cap Gemini S.A. Les compartiments de ce FCPE ne sont ouverts aux versements des bénéficiaires qu'à l'occasion des augmentations de capital réservées aux adhérents du PEGI.

FCPE « ESOP CAPGEMINI »

Ce FCPE permet aux salariés d'investir leurs avoirs sur un support investi en titres Cap Gemini dans le cadre des opérations d'actionnariat salarié ESOP .

N° Code de l'A.M.F : FCE20090048

Forme juridique : Fonds Commun de Placement d'Entreprise à compartiments.

Date d'agrément : 17 avril 2009

Société de gestion : AMUNDI.

Classification AMF: « FCPE à formule » et « Investi en titres cotés de l'entreprise ».

Orientation de gestion : Le FCPE est investi en actions cotées Cap Gemini.

Objectif de placement : A l'exception des compartiment « ESOP Classic 2009», « ESOP Classic 2012» et « ESOP 2014", les porteurs de parts des différents compartiments du FCPE bénéficient d'une valeur de rachat garantie de leurs parts. A l'exception des compartiments « ESOP Classic 2009 », « ESOP Classic 2012» et « ESOP Classic 2014 », l'objectif de gestion des différents compartiments est d'offrir un produit de placement permettant aux porteurs de parts de bénéficier pour chaque part, à l'échéance ou en cas de sortie anticipée de la somme du Prix de Souscription et d'une Partie de la Performance Moyenne tels que ces termes sont définis par le règlement du FCPE.

21.4

selon l'évolution du cours

Risque :

La valeur des parts des compartiments « ESOP Classic 2009 », « ESOP Classic 2012 » et « ESOP Classic 2014 » varie à la hausse comme à la baisse de l'action Cap Gemini.

■②③④⑤ (niveau 5 pour les compartiments « ESOP Classic 2009 », « ESOP Classic 2012 » et « ESOP Classic 2014 »).

Durée de placement recommandé: 5 ans (*l'attention du souscripteur est attirée sur le fait que ses avoirs sont indisponibles pendant 5 ans minimum, sauf cas de déblocage anticipé*)

Le document d'informations clés pour l'investisseur du FCPE « ESOP CAPGEMINI » est jointe à la présente Annexe 2.



ANNEXE 3- Nature des prestations et frais pris en charge

La contribution minimale de chacune des Sociétés Adhérentes au Plan consiste en la prise en charge des frais afférents aux opérations suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- les frais afférents à un versement annuel du salarié ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations (versements, rachats de part de FCPE, cession d'actions)
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation ;
- l'ensemble des rachats de parts de FCPE à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas de déblocage anticipés applicables selon les pays de résidence des bénéficiaires, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié ;
- l'accès des salariés aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

7.4